

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

Affiché le 14 décembre 2020

## SOMMAIRE

### novembre 2020 - Décisions et arrêtés

#### DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 20.364 / Musée) en date du 21 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec Monsieur Jacques REBOUTIER pour l'emprunt d'une œuvre – Exposition intitulée « Le cirque en miniature » organisée à la Fabrique des Savoirs du 18 décembre 2020 au 7 mars 2021 ..... p 0001

Décision (N° SA 20.381 / CULTURE) en date du 23 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la commune de Belbeuf pour le prêt de matériels dans le cadre de la manifestation « Calouss contre Mature »..... p 0005

Décision (N° SA 20.367 / Musée) en date du 26 octobre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention de prêt à intervenir avec la ville de Dax pour l'emprunt d'œuvres appartenant au Musée des Antiquités – Exposition intitulée « Les dessous des sous : monnaies et trésors enfouis des Landes et du bassin de l'Adour, III<sup>e</sup> siècle avant JC, XV<sup>e</sup> siècle après JC » organisée au Musée de Borda du 4 février 2020 au 6 juin 2021 ..... p 0006

Décision (N° SA 20.374 / SUTE/DEE 2020.22) en date du 28 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'association de Chasse des Coteaux de Seine pour la mise à disposition des propriétés du Bois du Parc du Château et du Bois de Roquefort situées sur les communes d'Amfreville-la-Mivoie et Belbeuf afin d'y pratiquer la chasse ..... p 0007

Décision (N° SA 20.375 / SUTE/DEE 2020.26) en date du 28 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'association Amicale des Chasseurs de Fresquiennes pour la mise à disposition des propriétés de Malaunay au lieudit « Le Château » afin d'y pratiquer la chasse..... p 0010

Décision (N° SA 20.363 / Musée) en date du 2 novembre 2020 autorisant le Président à signer la convention de prêt à intervenir avec la Patronato de la Alhambra y Generalife. Consejeria de Cultura y Patrimonio Historico pour l'emprunt d'une œuvre appartenant au Musée des Beaux-Arts – Exposition intitulée « Odaliscas. De Ingres a Picasso » organisée au Museum of Fine Arts de Grenade du 18 décembre 2020 au 22 mars 2021..... p 0013

Décision (N° EPMD 20.357) en date du 3 novembre 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec EXPLAIN, l'ENTPE et LSAF relative à la mise à disposition de données pour le projet « Utilisation de données la Flowbox, quels apports pour la connaissance de la demande de transport ? » ..... **p 0022**

Décision (N° SA 20.366 / UH/SAF/20.24) en date du 4 novembre 2020 déléguant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de priorité sur l'immeuble situé 24 bis rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc à Mont-Saint-Aignan, cadastré section AT n° 39 ..... **p 0023**

Décision (N° SA 20.365 / DEE 2020.27) en date du 5 novembre 2020 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec le Syndicat mixte du Parc des Boucles de la Seine Normande pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies ..... **p 0024**

Décision (N° Finances 20.360) en date du 10 novembre 2020 modifiant l'article 1 de la décision du 28 juillet 2020 en prolongeant la durée de validité de la Régie temporaire d'avances pour la prise en charge des coûts de réparations des vélos des usagers de la Métropole ..... **p 0026**

Décision (N° SA 20.368 / DIMG/SI/FB/10.2020/689) en date du 10 novembre 2020 autorisant le Président à signer le bail dérogatoire à intervenir avec la société SAVNTEC, pour la location, d'une durée de 24 mois à compter du 25 novembre 2020, de bureaux situés dans la partie hôtel d'entreprises du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0028**

Décision (N° SA 20.369 / DIMG/SI/MLB/10.2020/695) en date du 10 novembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société AKARAH, pour la restitution, à compter du 15 novembre 2020, du bureau situé au 3<sup>ème</sup> étage et pour la location, à compter du 16 novembre 2020, de bureaux situés au 2<sup>ème</sup> étage Nord du bâtiment Seine Innopolis à Petit-Quevilly ..... **p 0030**

Décision (N° SA 20.370 / DIMG/SI/MLB/11.2020/696) en date du 10 novembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 4 à intervenir avec le Grand Port Maritime de Rouen relatif à la prorogation de la durée, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020, de la convention d'occupation temporaire n° 76-709/023 concernant la conduite de refoulement des eaux pluviales située sur la commune du Trait..... **p 0032**

Décision (N° SA 20.373 / UH/SAF/20.26) en date du 17 novembre 2020 déléguant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 151 route de Paris au Mesnil-Esnard, cadastré section AS n° 266, d'une contenance de 1 081 m<sup>2</sup> ..... **p 0034**

Décision (N° SA 20.379 / Culture) en date du 18 novembre 2020 autorisant le Président à signer les conventions de partenariat à intervenir avec l'Opéra de Rouen Normandie, le Centre Dramatique National de Normandie Rouen (CDN), l'Étincelle, l'Université de Rouen Normandie et le Rive Gauche dans le cadre de manifestations organisées par la Métropole à l'occasion du festival SPRING qui se déroulera du 11 mars au 16 avril 2021..... **p 0035**

Décision (N° SA 20.376 / DIMG/SI/MLB/11.2020/697) en date du 19 novembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 6 au bail dérogatoire intervenu avec la société APA, pour proroger, à compter du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre 2020, la location de l'atelier n° 11 situé au Créaparc Grandin Noura à Elbeuf ..... **p 0037**

Décision (N° SA 20.377 / DIMG/SI/MLB/11.2020/698) en date du 19 novembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à intervenir avec le Grand Port Maritime de Rouen relatif à la prorogation de la durée, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la convention d'occupation temporaire n° 76-717/017 concernant la parcelle de terrain située quais Napoléon et Cavalier de la Salle au Val-de-la-Haye ..... **p 0039**

Décision (N° SA 20.378 / DIMG/SI/MLB/11.2020/699) en date du 19 novembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 8 à intervenir avec le Grand Port Maritime de Rouen relatif à la prorogation de la durée, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022, de la convention d'occupation temporaire n° 76-717/015 concernant une parcelle de terrain située sur les communes du Val-de-la-Haye et Petit-Couronne..... **p 0041**

Décision (N° SA 20.380 / DIMG/SI/MLB/11.2020/701) en date du 23 novembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 7 à intervenir avec le Grand Port Maritime de Rouen relatif à la prorogation de la durée, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2030, de la convention d'occupation temporaire n° 76-497/058 concernant une parcelle de terrain située sur la commune de Petit-Couronne..... **p 0043**

Décision (N° SA 20.383 / EPMD-CIAE 30.20) en date du 23 novembre 2020 autorisant le Président à rejeter la demande déposée par la SARL OJ dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole..... **p 0045**

Décision (N° SA 20.384 / EPMD-CIAE 31.20) en date du 23 novembre 2020 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec l'EIRL FESSARD MAXIME CHOCOLATERIE BEYER dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole ..... **p 0047**

Décision (N° Finances 20.371) en date du 24 novembre 2020 modifiant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les articles 3, 5, 8, 9, 11 à 17 de la délibération du 7 février 2008 et des décisions des 19 avril 2010 et 25 septembre 2015 de la Régie de recettes « Régie de la Maison des Forêts » ..... **p 0050**

Décision (N° Finances 20.372) en date du 24 novembre 2020 créant une sous-régie pour la Régie de recettes « Régie de la Maison des Forêts » ..... **p 0053**

Décision (N° SA 20.385 / Tourisme 1/11.2020) en date du 25 novembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant à la convention d'occupation temporaire intervenue avec ASM Restauration SARL pour la mise à disposition de locaux de l'Aître Saint Maclou..... **p 0056**

Décision (N° SA 20.386 / SUTE/DEE 2020.30) en date du 26 novembre 2020 autorisant le Président à signer la convention d'attribution d'une subvention d'investissement à intervenir avec Monsieur Frédéric DURAND dans le cadre de l'appel à projet « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables » ..... **p 0058**

- Décision (N° SA 20.387 / DEE 2020.31) en date du 26 novembre 2020 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec Monsieur Grégory DEREN pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies bocagères ..... **p 0061**
- Décision (N° SA 20.388 / DEE 2020.32) en date du 26 novembre 2020 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec Madame Delphine COUTURE pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies bocagères ..... **p 0063**
- Décision (N° SA 20.389 / DEE 2020.33) en date du 26 novembre 2020 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec Madame Jennifer MAYAUD pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies bocagères ..... **p 0065**
- Décision (N° SA 20.390 / DIMG/SI/MLB/11.2020/703) en date du 30 novembre 2020 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec Madame Françoise HARDI, pour la location, d'une durée d'un an à compter du 21 août 2020, de la parcelle de jardin n° 15 située chemin du Halage à Elbeuf ..... **p 0067**
- Décision (N° SA 20.391 / DIMG/SI/MLB/11.2020/704) en date du 30 novembre 2020 autorisant le Président à signer le contrat à intervenir avec Monsieur et Madame FLORICOURT, pour la location, d'une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, de la parcelle de jardin n° 6 située chemin du Halage à Elbeuf ..... **p 0069**
- Décision (N° SA 20.392 / DIMG/SI/MLB/11.2020/705) en date du 30 novembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 au bail commercial intervenu avec la société 3D DENTAL STORE, pour la location, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, de bureaux d'une surface totale de 205,74 m<sup>2</sup> du bâtiment Seine Biopolis II à Rouen ..... **p 0071**
- Décision (N° SA 20.393 / DIMG/SI/MLB/11.2020/702) en date du 30 novembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à intervenir avec le Grand Port Maritime de Rouen relatif à la prorogation de la durée, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 août 2024, de la convention d'occupation temporaire n° 76-540/291 concernant l'aire de stationnement d'autocars de tourisme située boulevard Emile Duchemin à Rouen ..... **p 0073**
- Décision (N° SA 20.394 / DIMG/SI/MLB/11.2020/706) en date du 30 novembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 6 à intervenir avec le Grand Port Maritime de Rouen relatif à la prorogation de la durée, d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, de la convention d'occupation temporaire n° 76-540/094 concernant l'aire d'accueil des gens du voyage située à Rouen ..... **p 0075**
- Décision (N° SA 20.395 / Musée 2020) en date du 30 novembre 2020 autorisant le Président à signer la convention de partenariat pluriannuel à intervenir avec le collège Saint François d'Assise de Rouen ..... **p 0077**

## **ARRETES DU PRESIDENT**

- Arrêté (N° PPVS 20.017) en date du 3 février 2020 prorogeant l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'intervention sur une chambre de télécommunication sous chaussée (boulevard des Potasses RD 123) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la société SPIE IDF NORD OUEST ..... **p 0080**
- Arrêté (N° PPVS 20.018) en date du 11 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de fibre optique et ouverture de chambres télécom (route de Tourville RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société SOGETREL..... **p 0083**
- Arrêté (N° PPVS 20.019) en date du 11 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de fibre optique et ouverture de chambres télécom (route de Tourville RD 7) sur la commune de Cléon à la demande de la société SOGETREL..... **p 0086**
- Arrêté (N° PPVS 20.020) en date du 11 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'une vanne de réseau (rue des Essarts RD 13D) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0089**
- Arrêté (N° PPVS 20.064) en date du 11 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de fibre optique et ouverture de chambres télécom (rue du Village RD 92) sur la commune de Sotteville-sous-le-Val à la demande de la société SOGETREL..... **p 0092**
- Arrêté (N° PPVS 20.065) en date du 11 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de fibre optique et ouverture de chambres télécom (rue d'Elbeuf RD 92) sur la commune de Freneuse à la demande de la société SOGETREL..... **p 0095**
- Arrêté (N° PPVS 20.066) en date du 11 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la manifestation cycliste « souvenir Claude Delarue » (RD 67, 3 et 64) sur la commune de Moulineaux à la demande de l'association CYCLO SPORT COURONNE DE MOULINEAUX ..... **p 0098**
- Arrêté (N° PPVS 20.071) en date du 13 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage des arbres sur accotement (avenue Aristide Briand RD 3) sur la commune de Petit-Couronne à la demande de la société JCEV ..... **p 0101**
- Arrêté (N° PPVS 20.072) en date du 13 février 2020 prorogeant l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement et d'implantation de mats de télécommunication sur trottoir (avenue de Caen RD 3) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la société SPIE IDF NORD OUEST ..... **p 0104**
- Arrêté (N° PPVS 20.073) en date du 26 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors du déroulement d'une journée de « roulage » (RD 67 et 67A) sur les communes de Moulineaux, Grand-Couronne et Orival à la demande de l'association ECURIE REGION ELBEUF ..... **p 0107**

Arrêté (N° PPVS 20.074) en date du 26 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'évacuation des eaux pluviales de la zone de stationnement d'intervention de la société ORANGE (route de Tourville RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société AVENEL ..... **p 0110**

Arrêté (N° PPVS 20.109) en date du 26 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de recalibrage du fossé (boulevard Gabriel Péri / giratoire GEMRO [RD 7]) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société VIAFRANCE NORMANDIE ..... **p 0113**

Arrêté (N° PPVS 20.110) en date du 26 février 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de recalibrage du fossé (boulevard Gabriel Péri / giratoire sortie A13 [RD 7]) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société VIAFRANCE NORMANDIE ..... **p 0116**

Arrêté (N° PPVS 20.076) en date du 6 mars 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de réalisation de prise de potentiel (giratoire « Renault » RD 7) sur la commune de Cléon à la demande de la société QUALITERRE pour le compte de GRDF ..... **p 0119**

Arrêté (N° PPVS 20.173) en date du 5 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors de la mise en place d'un périmètre d'évacuation permettant le déminage d'un engin de guerre (RD 7, 144 et 13) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0122**

Arrêté (N° PPVS 20.174) en date du 13 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réalisation de prise de potentiel (giratoire « Renault » RD 7) sur la commune de Cléon à la demande de la société QUALITERRE pour le compte de GRDF ..... **p 0125**

Arrêté (N° PPVS 20.150) en date du 26 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de carottage et de bouchage (boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société NEXTROAD PARIS NORD..... **p 0128**

Arrêté (N° PPVS 20.199) en date du 29 mai 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de propreté (RD 3) sur la commune de Grand-Quevilly à la demande de la ville de Grand-Quevilly ..... **p 0132**

Arrêté (N° PPVS 20.207) en date du 5 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fauchage, balayage, élagage (RD 938) sur les communes d'Orival et Grand-Couronne à la demande de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0135**

Arrêté (N° PPVS 20.139) en date du 22 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de fibre optique avec ouverture de chambres Télécom (rue Marie-Louise et Raymond Boucher [RD 144] et rue de Tourville [RD 7]) sur la commune de Cléon à la demande de la société SCOPELEC..... **p 0138**

Arrêté (N° PPVS 20.151) en date du 22 juin 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de câbles dans les chambres de télécommunication (boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société AVENEL pour le compte de la société ORANGE..... **p 0141**

- Arrêté (N° PPVS 20.252) en date du 3 juillet 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage et d'aiguillage de fibre optique dans le réseau de chambre et de fourreaux Télécom (boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société CLEMENTIER..... **p 0144**
- Arrêté (N° PPVS 20.253) en date du 3 juillet 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de pose d'un radar pédagogique (côte de Bourgheroulde RD 438) sur la commune de La Londe à la demande de la société SPIE..... **p 0148**
- Arrêté (N° PPVS 20.260) en date du 15 juillet 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de rabotage du tapis et application (rue de Tourville et boulevard Gabriel Péri RD 7) sur les communes de Cléon et Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE ..... **p 0151**
- Arrêté (N° PPVS 20.261) en date du 15 juillet 2020 prorogeant l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de câbles dans les chambres de télécommunication (boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société AVENEL pour le compte d'ORANGE ..... **p 0155**
- Arrêté (N° PPVS 20.282) en date du 31 juillet 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambres et tirage de câbles (boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise ICART pour le compte de la société SFR-FFTH..... **p 0158**
- Arrêté (N° PPVS 20.283) en date du 31 juillet 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de fauchage, balayage, élagage (RD 938) sur les communes d'Orival et Grand-Couronne à la demande de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0161**
- Arrêté (N° PPVS 20.301) en date du 31 juillet 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de propreté (RD 3) sur la commune de Grand-Quevilly à la demande de la ville de Grand-Quevilly ..... **p 0164**
- Arrêté (N° PPVS 20.388) en date du 7 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation mettant des déviations afin de permettre à la fois la protection des usagers de la route d'un possible versement du mur de soutènement mais aussi de limiter une zone de travaux (RD 292) sur les communes de Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val à la demande de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0167**
- Arrêté (N° PPVS 20.442) en date du 18 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'aménagement de l'accès à la décharge de la carrière STREF (chemin du Port Angot RD 144) sur la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf à la demande de l'entreprise VERLEYEN TERRASSEMENT ..... **p 0170**
- Arrêté (N° PPVS 20.451) en date du 18 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors de l'événement « Les journées estivales du château 2020 » (RD 64 et 67A) sur la commune de Moulineaux à la demande de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0174**

- Arrêté (N° PPVS 20.452) en date du 18 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambre France Télécom pour le remplacement de 300 m de câble (boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société AVENEL ..... **p 0177**
- Arrêté (N° PPVS 20.456) en date du 18 septembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de forage dirigés sur l'accotement (« face à la boulangerie ANGE » boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES ..... **p 0180**
- Arrêté (N° PPVS 20.505) en date du 14 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de la couche de roulement (circuit des Essarts RD 938) sur les communes d'Orival et Grand-Couronne à la demande de l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0183**
- Arrêté (N° PPVS 20.506) en date du 14 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de la couche de roulement (côte de Moulineaux RD 3) sur la commune de Moulineaux à la demande de l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0187**
- Arrêté (N° PPVS 20.507) en date du 14 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de forage dirigés sur l'accotement (boulevard Gabriel Péri RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société FTCS FORAGE ..... **p 0191**
- Arrêté (N° PPVS 20.525) en date du 22 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de lanternes pour l'éclairage du giratoire « Renault » (RD 7) sur la commune de Cléon à la demande de la société DESORMEAUX ..... **p 0194**
- Arrêté (N° PPVS 20.526) en date du 22 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement d'appareil de fontainerie (Maison Brûlée RD 438) sur la commune de La Londe à la demande de la société EAUX DE NORMANDIE ..... **p 0197**
- Arrêté (N° PPVS 20.527) en date du 22 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection du tapis d'enrobé (entre le giratoire du SDIS 76 et le giratoire « IKEA » RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST ..... **p 0200**
- Arrêté (N° PPVS 20.530) en date du 22 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (RD 418) sur la commune de Petit-Couronne à la demande de la société AGILIS ..... **p 0203**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.571 / MRN/PPAC/2020.055) en date du 3 novembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZO 25 sise route de Duclair à Saint-Paër à la demande de FERET HEBBERT pour l'indivision POTTIER..... **p 0206**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.665 / MRN/PPAC/2020.056) en date du 3 novembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section B 311 (nouvellement AI 51) sise route de Duclair à Hénouville à la demande de GEOFIT EXPERT pour la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0209**



- Arrêté de Voirie (N° SA 20.666 / MRN/PPAC/2020.057) en date du 3 novembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section B 214 (nouvellement AH 107) sise route de Duclair à Hénouville à la demande de GEOFIT EXPERT pour la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0212**
- Arrêté de Voirie (N° SA 20.667 / MRN/PPAC/2020.058) en date du 3 novembre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section B 213 (nouvellement AH 108) sise route de Duclair à Hénouville à la demande de GEOFIT EXPERT pour la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0215**
- Arrêté (N° SA 20.650 / PPAC/20.305) en date du 4 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (côte de la Valette RD 6015) sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise AGILIS ..... **p 0218**
- Arrêté (N° SA 20.651 / PPAC/20.307) en date du 4 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (côte de Canteleu RD 982) sur la commune de Canteleu à la demande de l'entreprise AGILIS ..... **p 0221**
- Arrêté (N° SA 20.652 / PPAC/20.308) en date du 4 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (avenue du Bois des Dames RD 43) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise AGILIS ..... **p 0224**
- Arrêté (N° SA 20.653 / PPAC/20.309) en date du 4 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (allée du Fond du Val RD 86A) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise AGILIS ..... **p 0227**
- Arrêté (N° SA 20.654 / PPAC/20.310) en date du 4 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement électrique (chemin de la Ferme du Tronc) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL ..... **p 0230**
- Arrêté (N° SA 20.655 / PPAC/20.311) en date du 4 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'entretien des espaces verts de la Voie Verte (tontes, débroussaillage, taille de haies) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise ID VERDE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0233**
- Arrêté (N° SA 20.656 / PPAC/20.341) en date du 4 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réalisation d'un branchement neuf d'eau potable (route d'Houpeville RD 121) sur la commune de Malaunay à la demande de l'entreprise STGS NORD OUEST ..... **p 0236**
- Arrêté (N° PPVS 20.528) en date du 6 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (face à Minéral Service RD 13) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la société AGILIS ..... **p 0239**
- Arrêté (N° PPVS 20.529) en date du 6 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (Echangeur ESSO RD 13) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la société AGILIS ..... **p 0242**

- Arrêté (N° PPVS 20.531) en date du 6 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (avenue Jean Lagarrigue RD 13A) sur la commune de Grand-Couronne à la demande de la société AGILIS..... **p 0245**
- Arrêté (N° PPVS 20.532) en date du 6 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (RD 938) sur la commune de Petit-Couronne à la demande de la société AGILIS..... **p 0248**
- Arrêté (N° PPVS 20.533) en date du 6 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (RD 292) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société AGILIS..... **p 0251**
- Arrêté (N° PPVS 20.534) en date du 6 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société AGILIS..... **p 0254**
- Arrêté (N° PPVS 20.541) en date du 6 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de rabotage et de carottage du tapis (entre le giratoire du SDIS 76 et le giratoire « IKEA » RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise NEXTROAD PARIS NORD..... **p 0257**
- Arrêté (N° PPVS 20.570) en date du 6 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de destruction d'une cheminée industrielle par l'entreprise ATD pour le compte de la société VALGO (rue Aristide Briand RD 3) sur la commune de Petit-Couronne à la demande de la Préfecture de Seine-Maritime..... **p 0261**
- Arrêté (N° SA 20.657 / PPAC/20.240) en date du 9 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage au lamier scie et d'abattage sécuritaire d'arbres morts en pied de voirie (RD 86) sur la commune d'Hénouville à la demande de l'entreprise REALIVERT pour le compte de l'ONF..... **p 0264**
- Arrêté (N° SA 20.573 / 2020-EME-002) en date du 9 novembre 2020 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (3 allée de l'Industrie - ZI des Pâtis à Petit-Quevilly)..... **p 0267**
- Arrêté (N° SA 20.574 / 2020-EME-003) en date du 9 novembre 2020 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (1 quai du Pré aux Loups à Rouen)..... **p 0272**
- Arrêté (N° SA 20.575 / 2020-EME-004) en date du 9 novembre 2020 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (57 rue Gaston Boulet à Canteleu)..... **p 0278**
- Arrêté (N° SA 20.576 / 2020-EME-005) en date du 9 novembre 2020 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (rue Roger Bésus à Rouen)..... **p 0284**

- Arrêté (N° SA 20.577 / 2020-EME-006) en date du 9 novembre 2020 autorisant le déversement d'eaux non domestiques dans le réseau public d'assainissement (Garage Citroën - rue Gustave Eiffel - ZAC de la Bretèque à Bois-Guillaume)..... **p 0290**
- Arrêté (N° SA 20.578 / PP2S/20.023) en date du 9 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de signalisation de police et directionnelle (RD 18<sup>F</sup> / RD 18<sup>EG</sup>) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société SIGNAUD GIROD..... **p 0295**
- Arrêté (N° SA 20.658 / PPAC/20.342) en date du 9 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'un câble ORANGE (route de Duclair [côte du Four à Chaux] RD 86) sur les communes de Maromme et Déville-lès-Rouen à la demande de l'entreprise SCOPELEC ..... **p 0298**
- Arrêté (N° SA 20.659 / PPAC/20.345) en date du 9 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de déploiement de la fibre optique (rue du Hamel) sur la commune d'Hérouville à la demande de l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE ..... **p 0301**
- Arrêté (N° SA 20.660 / PPAC/20.312) en date du 10 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de branchement d'eau potable (chemin des Vertugadins) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise EAUX DE NORMANDIE pour le compte de l'entreprise REB NORMANDIE ..... **p 0304**
- Arrêté (N° SA 20.661 / PPAC/20.343) en date du 10 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de génie civil pour la pose de chambres Télécom en vue du déploiement de la fibre optique (route de Bourg-Achard RD 45) sur la commune de Berville-sur-Seine à la demande de la SARL TURQUETILLE ..... **p 0307**
- Arrêté (N° SA 20.662 / PPAC/20.344) en date du 10 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de génie civil pour la pose de chambres Télécom en vue du déploiement de la fibre optique (route de Bourg-Achard RD 45) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de la SARL TURQUETILLE ..... **p 0310**
- Arrêté (N° SA 20.663 / PPAC/20.348) en date du 10 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remise en conformité du réseau de distribution gaz (rue de la Corderie) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SLTP pour le compte de GRDF ..... **p 0313**
- Arrêté (N° SA 20.664 / PPAC/20.349) en date du 10 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réalisation d'un branchement neuf d'eau potable (route du Bois Ricard RD 267) sur la commune de Malaunay à la demande de l'entreprise STGS ..... **p 0316**
- Arrêté (N° PPVS 20.572) en date du 12 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (RD 13) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société AGILIS ..... **p 0319**

- Arrêté (N° PPVS-ML 20.434) en date du 17 novembre 2020 autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique unique en vue du transfert d'office de rues et délaissés de voiries du Pôle de Proximité Val de Seine dans le domaine public métropolitain..... **p 0322**
- Arrêté (N° PPVS 20.603) en date du 18 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation mettant des déviations afin de permettre à la fois la protection des usagers de la route d'un possible versement du mur de soutènement mais aussi de limiter une zone de travaux (RD 292) sur les communes de Tourville-la-Rivière et Sotteville-sous-le-Val à la demande de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0326**
- Arrêté (N° SA 20.669 / PP2S/20.026) en date du 19 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de chaussée (giratoire des Vaches RD 18<sup>EG</sup>) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société EUROVIA pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0329**
- Arrêté (N° SA 20.670 / PP2S/20.027) en date du 19 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de chaussée (giratoire des Vaches / avenue Ambroise Croizat / rue du Docteur Cotoni RD 18<sup>E</sup>) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société EUROVIA pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0332**
- Arrêté (N° SA 20.675 / PPAC/20.360) en date du 19 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de suppression d'un abri bus accidenté (travaux sur le parking bus, route de Duclair RD 982) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise SIGNATURE ..... **p 0336**
- Arrêté (N° SA 20.682 / PPAC/20.347) en date du 19 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement d'eau potable (route de Bourg Achard RD 45) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise SADE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0339**
- Arrêté (N° SA 20.683 / PPAC/20.351) en date du 19 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de déploiement de la fibre optique (RD 67) sur les communes de Saint-Pierre-de-Manneville et Quevillon à la demande de l'entreprise OT ENGINEERING ..... **p 0342**
- Arrêté (N° SA 20.684 / PPAC/20.353) en date du 19 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement de la canalisation – travaux AEP (impasse de la Corderie) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SADE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0345**
- Arrêté (N° SA 20.685 / PPAC/20.354) en date du 19 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de génie civil pour la pose de chambres France Telecom en vue du déploiement de la fibre optique (route de Bourg Achard RD 45) sur la commune d'Yville-sur-Seine à la demande de la SARL TURQUETILLE..... **p 0348**

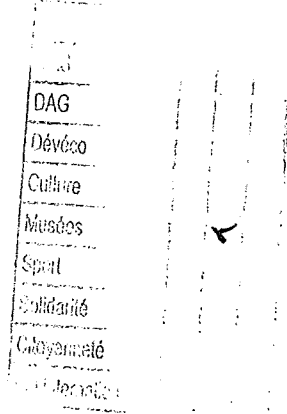
- Arrêté (N° SA 20.686 / PPAC/20.356) en date du 19 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de la fibre optique (route du Mesnil RD 65) sur la commune de Jumièges à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST ..... **p 0351**
- Arrêté (N° SA 20.687 / PPAC/20.360) en date du 19 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de suppression d'un abri bus accidenté (travaux sur le parking bus, route de Duclair RD 982) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise SIGNATURE ..... **p 0354**
- Arrêté (N° PPVS 20.569) en date du 20 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de lanternes pour l'éclairage du giratoire « Renault » (RD 7) sur la commune de Cléon à la demande de la société DESORMEAUX ..... **p 0357**
- Arrêté (N° PPVS 20.604) en date du 20 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de rabotage et de carottage du tapis (entre les giratoires de l'A13 RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de l'entreprise NEXTROAD PARIS NORD ..... **p 0360**
- Arrêté (N° PPVS 20.668) en date du 20 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de maintenance d'un radar (côte de Bourgtheroulde RD 438) sur la commune de La Londe à la demande de la société SPIE SUD EST FEYZIN..... **p 0363**
- Arrêté (N° SA 20.673 / PP2S/20.028) en date du 23 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de chaussée (giratoire des Vaches RD 18<sup>EG</sup>) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société EUROVIA pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0366**
- Arrêté (N° SA 20.674 / PP2S/20.029) en date du 23 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de chaussée (giratoire des Vaches / avenue Ambroise Croizat / rue du Docteur Cotoni RD 18<sup>E</sup>) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société EUROVIA pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0369**
- Arrêté (N° SA 20.679 / PP2S/20.030) en date du 24 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de chaussée (giratoire des Colonnes RD 18<sup>E</sup>, section courante giratoire / A13) sur la commune d'Oissel à la demande de la société EUROVIA pour le compte de la Métropole Rouen Normandie..... **p 0373**
- Arrêté (N° SA 20.680 / PP2S/20.031) en date du 24 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de régénération de chaussée (RD 18<sup>E</sup>, section courante Poulmarch / La Brèche) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société EUROVIA pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0376**
- Arrêté (N° SA 20.688 / PPAC/20.355) en date du 25 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de tirage de la fibre optique (route de Saint-Martin RD 67) sur la commune d'Hérouville à la demande de l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST ..... **p 0379**

- Arrêté (N° SA 20.689 / PPAC/20.357) en date du 25 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création de réseau Télécom pour l'opérateur FREE (route du Bac RD 64) sur la commune de Berville-sur-Seine à la demande de l'entreprise AIMS TELECOM GBM..... **p 0382**
- Arrêté (N° SA 20.690 / PPAC/20.359) en date du 25 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de confortement de perré en rideau de palpanches (piste cyclable des boucles de Roumare) sur la commune de Sahurs à la demande de l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MF..... **p 0385**
- Arrêté (N° SA 20.691 / PPAC/20.361) en date du 25 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'aménagement d'un arrêt de bus (lieu-dit « Le Val Barret » route de Yainville RD 20) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande des entreprises VIAFRANCE NORMANDIE et SIGNATURE ..... **p 0388**
- Arrêté (N° SA 20.692 / PPAC/20.362) en date du 25 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de démolition de la STEP (route du Paulu RD 86) sur la commune de Saint-Paër à la demande de l'entreprise TERRASSEMENT TP CREVEL ..... **p 0391**
- Arrêté (N° SA 20.693 / PPAC/20.364) en date du 25 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (route d'Houpeville RD 121) sur la commune d'Houpeville à la demande de l'entreprise AGILIS..... **p 0394**
- Arrêté (N° SA 20.694 / PPAC/20.365) en date du 25 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (côte de la Valette RD 6015) sur la commune de Maromme à la demande de l'entreprise AGILIS..... **p 0397**
- Arrêté (N° SA 20.695 / PPAC/20.366) en date du 25 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (route de Duclair RD 982) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise AGILIS..... **p 0400**
- Arrêté (N° SA 20.696 / PPAC/20.367) en date du 25 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (côte de Canteleu RD 982) sur la commune de Canteleu à la demande de l'entreprise AGILIS ..... **p 0403**
- Arrêté (N° SA 20.697 / PPAC/20.368) en date du 25 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (allée du Fond du Val RD 86A) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise AGILIS ..... **p 0406**
- Arrêté (N° SA 20.698 / PPAC/20.369) en date du 25 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (avenue du Bois des Dames RD 43) sur la commune de Mont-Saint-Aignan à la demande de l'entreprise AGILIS ..... **p 0409**
- Arrêté (N° SA 20.699 / PPAC/20.372) en date du 25 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambre Télécom (chemin du Vaurouy) sur la commune de Duclair à la demande de l'entreprise SCOPELEC INGRE..... **p 0412**

- Arrêté (N° SA 20.700 / DEP2020.1701) en date du 25 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de mise en sécurité (côte de la Lombardie au niveau de la chaufferie Dalkia) sur la commune de Rouen à la demande de l'entreprise EHTP pour le compte de la Métropole Rouen Normandie ..... **p 0415**
- Arrêté (N° PPVS 20.671) en date du 26 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambre Télécom sous chaussée (rue de Tourville RD 7 et rue du Bois des Coutures) sur la commune de Cléon à la demande de l'entreprise AVENEL..... **p 0418**
- Arrêté (N° PPVS 20.672) en date du 26 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de percussion de chambre Télécom, création de génie civil et pose de chambre L1T (rue Marie-Louise et Raymond Boucher RD 144) sur la commune de Cléon à la demande de l'entreprise ICART ..... **p 0421**
- Arrêté (N° PPVS 20.676) en date du 26 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (RD 292) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société AGILIS ..... **p 0424**
- Arrêté (N° PPVS 20.677) en date du 26 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (RD 13) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société AGILIS ..... **p 0427**
- Arrêté (N° PPVS 20.678) en date du 26 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (RD 7) sur la commune de Tourville-la-Rivière à la demande de la société AGILIS ..... **p 0430**
- Arrêté (N° SA 20.681 / PP2S/20.024) en date du 26 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'ouverture de chambre Télécom pour le tirage de la fibre optique (boulevard industriel RD 18<sup>EG</sup>) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société ICART pour le compte de SFR ..... **p 0433**
- Arrêté (N° SA 20.701 / PP2S/20.025) en date du 30 novembre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de terrassement et de coulage d'un massif pour la pose d'un panneau à message variable sur une potence (boulevard industriel RD 18<sup>E</sup>) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société SIGNATURE..... **p 0436**

# **DECISIONS DU PRESIDENT**





Envoyé en préfecture le 04/11/2020  
Reçu en préfecture le 04/11/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20201002-20\_364\_MUSEES-CC

ARRIVEE COURRIER  
22 OCT. 2020  
7528  
MÉTROPOLÉ ROUEN NORMANDIE

MUSÉE DES BEAUX-ARTS  
de ROUEN  
26 OCT. 2020  
COURRIER ARRIVÉ

**CONVENTION DE PRET D'ŒUVRES APPARTENANT AUX  
COLLECTIONS DE MONSIEUR JACQUES REBOUTIER**

SA 20.364

Affichée le 04.11.2020

Entre

**Monsieur Jacques Rebutier**, domicilié à Saintry-sur-Seine (91250), 10 allée rue Jean Clément  
Ci-après désigné « le prêteur »

d'une part,

Et

**La Métropole Rouen Normandie**, domiciliée à Rouen (76000) – Le 108 – 108 allée François Mitterrand  
Pour la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf  
N° SIRET 200 023 414 00101, APE : 8411Z  
Représentée par son Président, agissant au nom et pour le compte de la Métropole Rouen Normandie  
en exécution de la délibération en date du 15 juillet 2020 lui donnant délégation,

CPr-2020.092

Ci-après désigné « l'emprunteur »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit,

## **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser les termes et conditions du prêt des œuvres conservées par **Monsieur Jacques Rebutler**. Elle est constituée des conditions générales et particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur.

## **Article 2 : Objet du prêt**

Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : Le cirque en miniature

Lieu : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta – 76500 ELBEUF**

Dates d'ouverture au public : 18 décembre 2020

Date de vernissage :

Date de fermeture : 7 mars 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : **Mylène Beaufiles**, commissaire de l'exposition

Coordonnées : **Fabrique des Savoirs – 7 cours Gambetta**

Ville : **Elbeuf**

Code postal : **76500**

Pays : **France**

Téléphone : **02 32 96 91 48**

Courriel : **mylene.beaufiles@metropole-rouen-normandie.fr**

L'œuvre suivante est prêtée à la Fabrique des Savoirs – Musée d'Elbeuf :

- Maquette du cirque de Monte-Carlo au 1/87<sup>e</sup>, valeur d'assurance 12 000 €

## **Article 3 : Conditions du prêt**

### **3.1 – Généralités**

Le prêt est consenti à titre gratuit. La Fabrique des Savoirs accepte les conditions de prêt suivantes :

- L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande.
- L'ensemble des frais relatifs à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation des œuvres, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive du prêteur.
- L'installation de l'œuvre est assurée par le prêteur.
- Chaque œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi à son arrivée au musée.

### **3.2 - Durée du prêt**

Le prêt est consenti pour l'exposition programmée du 18 décembre 2020 au 7 mars 2021.

L'œuvre sera acheminée au plus tôt dans les trois semaines avant le début de l'exposition et sera retournée au plus tard dans les trois semaines après sa fermeture.

### **3.3 – Conditions de sécurité et conservation**

L'emprunteur garantit les conditions de sécurité (incendie et vol) de l'œuvre pendant son séjour ainsi que les conditions générales de conservation préventive :

L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) notamment mise sous vitrine ou à défaut mise à distance et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)

Il est demandé une surveillance permanente de l'œuvre, qu'elle soit humaine ou électronique (mise sous alarme, télésurveillance, etc.).

Aucune action de conservation et de montage ne pourra être entreprise sans accord préalable de **Monsieur Jacques Rebutier**. En cas d'incident sur l'œuvre faisant l'objet de la présente convention, l'emprunteur devra en avvertir le prêteur dès qu'il en a connaissance. Les frais éventuels correspondants seront à la charge de la Métropole Rouen Normandie.

### 3.4- Engagements relatifs à l'exposition

La Métropole s'engage à dédommager le prêteur pour les frais engagés pendant le montage et démontage, soit :

- Les frais kilométriques entre Elbeuf et Saintry-sur-Seine (2 allers/ retours)
- Les frais de repas : 1 repas à l'aller, 1 repas au retour
- Les frais d'hébergement : 1 nuit à l'aller, 1 nuit au retour

Les frais seront remboursés sur présentation de justificatifs sur la base d'une somme forfaitaire en application de la délibération en date du 29 juin 2016.

La Métropole s'engage à mettre à disposition les espaces d'exposition (la galerie d'actualité du musée) et leur aménagement pour la présentation de l'œuvre. L'œuvre sera présentée sur un socle et protégé par des parois de plexis-glass.

### 3.5 – Modalités et autorisation de reproduction

Le prêteur autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition.

Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit du prêteur. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions suivantes : **Collection Jacques Rebutier**

### 3.6 - Assurances

La Fabrique des Savoirs souscrira les assurances nécessaires pour toute la durée de la mise à disposition (hors transport effectué directement par le prêteur).

L'œuvre ne pourra quitter le domicile de **Monsieur Jacques Rebutier** qu'après réception du certificat d'assurance, contrat mis en place par les soins de l'emprunteur. Les pièces seront assurées trois semaines avant le début de l'exposition et un mois après la fin de l'exposition, la valeur d'assurance étant de **12 000 €**.

### 3.7 – Modifications, résiliation, rupture de la convention

Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, trouble, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre, la METROPOLE peut se voir dans l'obligation de renoncer à l'accord de prêt. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

La liste d'œuvre pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

Envoyé en préfecture le 04/11/2020  
Reçu en préfecture le 04/11/2020  
Affiché le 04/11/2020  
ID : 076-200023414-20201002-20\_364\_MUSEES-CC

Le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention pour motif d'intérêt général, en cas d'urgence ou de non-respect de l'emprunteur des dispositions du présent protocole ou contrat.

Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

L'œuvre ne pourra quitter le musée d'origine qu'une fois le présent document retourné rempli, daté et signé par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Monsieur Jacques Reboutier**  
10 allée Jean Clément  
91250 - Saintry-sur-Seine

Fait en deux exemplaires originaux,

A Rouen, le : 21/10/2020

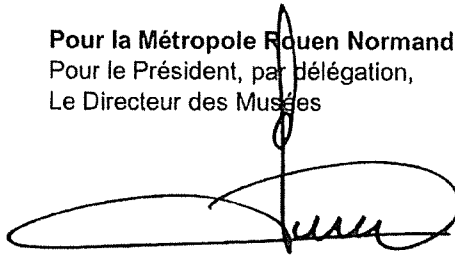
*Jacques Reboutier*

Le Prêteur



Monsieur Jacques Reboutier

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président, par délégation,  
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC



SA 20.381

Affichée le 24.11.2020

## DECISION

### **Culture**

### **Prêt de matériel entre la Métropole Rouen Normandie et la commune de BELBEUF pour l'organisation d'une manifestation culturelle.**

### **Convention de prêt à intervenir : autorisation de signature**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

### **Considérant :**

- que la Métropole Rouen Normandie organise tout au long de l'année des manifestations culturelles,
- que pour l'organisation de ces manifestations, la Métropole dispose de matériels techniques (matériel de son et de lumière, petit mobilier...),
- que la commune de Belbeuf sollicite la Métropole pour le prêt à titre gracieux de certains matériels techniques, dans le cadre de la manifestation « Calouss contre Mature »
- que les conventions pour mise à disposition gracieuse entre la Métropole Rouen Normandie et la commune est prévue,

### **Décide :**

- d'approuver les termes des conventions de prêt à intervenir dans ce cadre,

Et

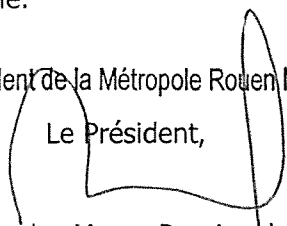
- de signer ces conventions.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.


Fait à Rouen le ..... **23 OCT. 2020**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie

Le Président,

  
Nicolas Mayer-Rossignol

- 006 -

Envoyé en préfecture le 09/11/2020
Reçu en préfecture le 09/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201109-20_367_MUSEES-CC

## AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE PRÊT D'OEUVRES

SA 20.367

Affichée le 09.11.2020

Une convention de prêt a été établie le 25.02.2020 entre :

**Prêteur :**

Métropole Rouen Normandie - Musée des antiquités de Rouen - 108 allée François Mitterrand - CS 50589 - 76006 ROUEN CEDEX  
Contact : Mathilde SCHNEIDER  
Tél. : 02 35 98 55 10 Fax : Email : mathilde.schneider@metropole-rouen-normandie.fr / [info@musees-rouen-normandie.fr](mailto:info@musees-rouen-normandie.fr)

et

**Emprunteur :**

Ville de Dax - Musée de Borda - Rue Saint-Pierre - BP 50344 - 40107 DAX CEDEX  
Contact : Marie-Christine MELÉNDEZ  
Tél. : 05 58 56 20 50 Fax : Email : [musee@dax.fr](mailto:musee@dax.fr) / [mcmelendez@dax.fr](mailto:mcmelendez@dax.fr)

afin de mettre à disposition du musée de Borda certains objets des collections du prêteur :

un vase en argent, une fibule attachée à une longue chaînette,  
trois monnaies d'argent provenant du trésor d'Eyres-Moncube (40)

pour être présentés dans le cadre de l'exposition « Les dessous des sous : monnaies et trésors enfouis des Landes et du bassin de l'Adour, III<sup>e</sup> siècle avant J.-C., XV<sup>e</sup> siècle après J.-C. », ayant lieu au Musée de Borda, 11 bis rue des Carmes, 40100 Dax, du 04 Février au 31 Décembre 2020.

Le musée de Borda a dû fermer du 14 mars au 28 mai en raison de la crise sanitaire ; depuis sa réouverture, les nouvelles conditions d'accueil réduisent la fréquentation. Aussi il a été prévu de prolonger l'exposition programmée initialement jusqu'au 31 décembre 2020, jusqu'au 6 juin 2021, afin de permettre au maximum de public d'en bénéficier.

La ville de Dax, représentée par son Maire Julien DUBOIS, autorisé par délibération municipale en date du 24 septembre 2020, propose par le présent avenant n° 1, une prolongation de la convention de prêt initiale, établie entre le Prêteur et l'Emprunteur ; cet avenant ne modifie aucune des autres clauses définies précédemment.

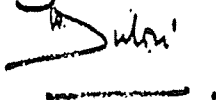
Le présent avenant entrera en vigueur à compter de sa signature.

Fait en deux originaux.

L'Emprunteur :

Date : 26 OCT. 2020

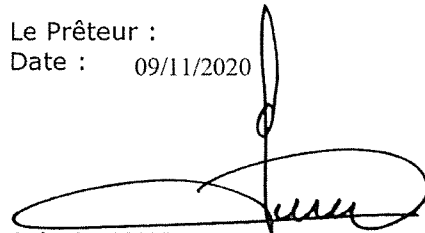
Le Maire,



Julien DUBOIS  
Président de la Communauté  
d'Agglomération du Grand Dax

Le Prêteur :

Date : 09/11/2020




Sylvain AMIC  
Directeur des Musées Métropolitains

Affiché le 18/11/2020

SUTE/DEE : n°2020.22  
N° annuel SA 20.374



# DECISION

Envoyé en préfecture le 18/11/2020
Reçu en préfecture le 18/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201028-20_374_SUTE_DEE-AR

## **Environnement**

### **Mise à disposition des propriétés du Bois du Parc du Château et du Bois de Roquefort pour la pratique de la chasse**

### **Convention de chasse à intervenir avec l'Association de Chasse des Coteaux de Seine : autorisation de signature**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 Juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

## **Considérant :**

- ↳ Que la Métropole a mis en place un programme de grande ampleur pour la préservation et la restauration des coteaux calcaires sur son territoire depuis 2012,
- ↳ Que la Métropole acquiert des terrains intéressants écologiquement sur les zones de coteaux calcaires,
- ↳ Qu’une zone de 33 ha, anciennement propriété d’Axa, a été acquise dans ce cadre par la Métropole sur les lieux dits du Bois du Parc du Château à Amfreville-la-Mivoie et le Bois de Roquefort à Belbeuf,

- ↳ Qu'un plan de gestion écologique va être appliqué p remarquable de ce site,
- ↳ Que le site, bien que présentant des pelouses calcicoles ouvertes, est principalement boisé,
- ↳ Que, du fait de son caractère boisé, la présence de la faune sauvage, notamment sangliers et chevreuils, y est importante,
- ↳ Qu'une gestion cynégétique raisonnée de ces espèces classées gibier est nécessaire afin de garantir un équilibre pour la gestion des habitats naturels présents sur site,
- ↳ Qu'un appel à candidatures a été initié afin de recueillir les candidatures des associations de chasse,
- ↳ Que deux associations se sont portées candidates pour l'attribution de ces terrains pour la pratique de la chasse,
- ↳ Que le dossier de l'Association de Chasse des Coteaux de Seine est très complet et répond de manière satisfaisante aux exigences du cahier des charges,
- ↳ Que la chasse doit pouvoir être pratiquée dès l'automne 2020 afin de réguler les populations importantes de sanglier présentes dans le secteur et que le site ne sera chassé que 10 journées dans l'année,
- ↳ Que la chasse sera interdite le dimanche afin de permettre le développement à l'avenir d'un chemin de randonnée traversant le site (non existant aujourd'hui),
- ↳ Que la convention proposée a été élaborée en partenariat avec la Fédération des Chasseurs de Seine-Maritime et l'Office Français de la Biodiversité (anciennement ONCFS : Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage) afin de proposer une gestion raisonnée et durable de la chasse et de garantir la sécurité des parties prenantes sur le site,
- ↳ Que la mise à disposition gratuite d'un terrain appartenant au domaine privé de la Métropole relève d'une décision du Président,


**Décide :**

- ▶▶ De désigner comme attributaire de la chasse l'Association de Chasse des Coteaux de Seine

Et

- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec l'association.





Envoyé en préfecture le 18/11/2020  
Reçu en préfecture le 18/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201028-20\_374\_SUTE\_DEE-AR

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 28 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente chargée des  
transitions et innovations écologiques

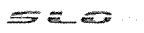


Marie ATINAULT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



# DECISION

Envoyé en préfecture le 18/11/2020
Reçu en préfecture le 18/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201028-20_375_SUTE_DEE-AR

## Environnement

### Mise à disposition des propriétés de Malaunay au lieudit « Le Château » pour la pratique de la chasse

### Convention de chasse à intervenir avec l'Association Amicale des Chasseurs de Fresquiennes : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du 20 avril 2015 du Conseil métropolitain adoptant le troisième plan d’actions de la Charte Forestière de Territoire de la Métropole Rouen Normandie, portant sur la période 2015/2020,

Vu la délibération du 03 février 2020 du Bureau métropolitain approuvant l’acquisition de parcelles sur la commune de Malaunay,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 Juillet 2020 portant délégation de pouvoir au Président,

## **Considérant :**

- ↳ Que la Métropole est animatrice depuis près de 15 ans d’une charte forestière de territoire visant la préservation des forêts dans une logique de multifonctionnalité,
- ↳ Que récemment la Métropole a décidé d’acquérir des terrains forestiers sur son territoire pour divers enjeux : gestion durable, compensation, mutualisation de gestion avec les communes, ouverture aux publics...

- ↪ Qu'une zone de 23ha 31a 87ca a été acquise dans ce cadre par la Métropole sur la commune de Malaunay sur le lieudit « Le Château »,
- ↪ Que ces parcelles vont faire l'objet d'une demande de régime forestier auprès de l'ONF afin d'y appliquer une gestion durable,
- ↪ Que le site, bien que présentant des zones agricoles, fera dans les prochaines années l'objet d'opérations de boisement notamment dans le cadre de la compensation à la réalisation de la zone d'activité des Coutures,
- ↪ Que la faune sauvage, notamment sangliers et chevreuils, est importante dans le secteur,
- ↪ Qu'une gestion cynégétique raisonnée de ces espèces classées gibier est nécessaire afin de garantir un équilibre pour la gestion des habitats naturels présents sur site et pour les plantations futures. Cette gestion cynégétique permet aussi le transfert de la responsabilité de la Métropole en cas de dommages aux cultures causés aux fonds voisins.
- ↪ Que dans la continuité de la gestion antérieure du site, et dans l'attente du document d'aménagement du site, il a été décidé d'attribuer le secteur de chasse à l'Association Amicale des Chasseurs de Fresquiennes,
- ↪ Que pour cadrer cette action de chasse une convention a été établie avec ladite association afin de proposer une gestion raisonnée et durable de la chasse et de garantir la sécurité des parties prenantes sur le site,
- ↪ Que la chasse doit pouvoir être pratiquée dès l'automne 2020 afin de réguler les populations importantes de sanglier présentes dans le secteur et que le site ne sera chassé que 10 journées dans l'année,
- ↪ Que la chasse sera interdite le dimanche et le mercredi, comme dans l'ensemble des forêts domaniales du territoire, et ce pour maintenir la multifonctionnalité des espaces forestiers,
- ↪ Que la mise à disposition gratuite d'un terrain appartenant au domaine privé de la Métropole relève d'une décision du Président,

**Décide :**

- » De désigner comme attributaire de la chasse l'Association Amicale des Chasseurs de Fresquiennes
- Et
- » D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à intervenir avec l'association.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 20 OCT. 2020

**métropole**  
ROUENNORMANDIE

Pour le Président et par délégation  
La Vice-Présidente chargée des  
transitions et innovations écologiques



Marie ATINAULT

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



SA 20.363

Affichée le 04.11.2020

## CONVENTION DE PRET D'OEUVRES ET OBJETS APPARTENANT AUX COLLECTIONS DE LA REUNION DES MUSEES METROPOLITAINS

Entre,

La Métropole Rouen Normandie, sise le 108 – 108 allée François Mitterrand – CS 50589 76006 Rouen Cedex, représentée par son Président, Nicolas Mayer-Rossignol, dûment habilité par délibération du conseil métropolitain du 15 juillet 2020,

Cpr.2020.099

Ci-après désignée « le prêteur »,

**D'une part,**

Et

### Dénomination et adresse de l'emprunteur,

Structure : Patronato de la Alhambra y Generalife. Consejería de Cultura y Patrimonio Histórico

Représenté par : M. Rocío Díaz Jiménez

Fonction : Directeur

Adresse : C/Real de la Alhambra, s/n 18009 GRANADA ESPAGNE

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Ci-après désigné « l'emprunteur »

**D'autre part,**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

### Article 1 : objet

1.1 La présente convention de prêt est un contrat ayant pour objet de préciser les termes et conditions du prêt d'une œuvre conservée au sein du musée des Beaux-Arts. Elle est constituée des présentes conditions générales et des conditions particulières fixées ci-après, précisant les dates et lieu(x) de l'exposition, la liste des œuvres prêtées, leurs valeurs agréées d'assurance, ainsi que les conditions spécifiques à respecter par l'emprunteur. L'œuvre, objet du présent prêt, est ci-après dénommée « l'œuvre ».

Envoyé en préfecture le 04/11/2020  
Reçu en préfecture le 04/11/2020  
Affiché le **SLO**  
ID : 076-200023414-20201102-20\_363\_MUSEES-CC

1.2 Le prêt est consenti dans le cadre de l'exposition suivante :

Titre de l'exposition : *Odaliscas. De Ingres a Picasso*  
Lieu(x) : Granada, Museum of Fine Arts

Dates d'ouverture au public : 18 décembre 2020 – à la presse : 18 décembre 2020  
Date de vernissage : 18 décembre 2020  
Date de fermeture : 22 mars 2021  
Période de mise à disposition de(s) (l')œuvre(s) : 30 novembre 2020 – 9 avril 2021

Nom et coordonnées du responsable de l'exposition : ROCIO DIAZ JINÉNEZ, DIRECTORA, DIRECTRICE  
Coordonnées : PATRONATO DE LA ALHAMBRA Y GENERALIFE

Ville : GRANADA Code postal : 18009  
Pays : ESPAGNE  
Téléphone : +34 958 897206 Télécopie :  
Courriel : exposiciones.pag@juntadeandalucia.es

## Article 2 : généralités

- 2.1 Les demandes de prêt doivent parvenir au prêteur au moins six (6) mois avant l'ouverture de l'exposition.
- 2.2 L'emprunteur ne peut en aucun cas faire usage de l'œuvre qui lui a été confiée dans un autre but que l'exposition ayant fait l'objet de la demande et dans les limites précisées par le présent contrat. S'il y a plusieurs étapes d'exposition, le prêt ne peut être accordé à plus de trois lieux qui seront précisés dès l'envoi des premières demandes de prêt initiales. En cas de pluralité d'emprunteurs, une convention de prêt pourra être signée avec chacun d'entre eux.
- 2.3 L'emprunteur est tenu d'informer par écrit le prêteur de toute modification concernant les dates et lieu(x) de l'exposition ou tout autre élément se rapportant au prêt

## Article 3 : coûts

- 3.1 L'ensemble des frais relatifs au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au transfert, au montage et à l'installation de l'œuvre, et le cas échéant, aux formalités douanières, pour l'aller comme pour le retour, est à la charge exclusive de l'emprunteur ou des emprunteurs.
- 3.2 Les frais de dossiers relatifs à des expositions hors France métropolitaine, Corse et Dom Tom seront à la charge exclusive de l'emprunteur.
- 3.2 Dans le cas où le prêteur le demande, l'emprunteur s'engage à prendre en charge :
- les frais d'encadrement et de protection de l'œuvre qui sont effectués par les ateliers de la Direction des Musées Métropolitains ou par des ateliers agréés.
  - tout ou partie des coûts liés à la restauration de l'œuvre ou à sa mise en présentation
  - le cas échéant, les frais d'un restaurateur agréé pour réaliser un examen et / ou un constat d'état.
  - le cas échéant, les frais relatifs à un aller-voir et aux opérations de décrochage et d'accrochage par une société spécialisée

## Article 4 : convoiement

- 4.1 Toute œuvre prêtée est accompagnée, pour chacun des transports, par un convoyeur.
- 4.2 Le convoyeur du prêteur vérifie à chaque étape l'état de conservation de l'œuvre. Il assiste à toutes les manipulations de l'œuvre, à partir de son décrochage et jusqu'à sa mise en place. Représentant les musées de la Métropole Rouen Normandie, le convoyeur peut prendre toute décision (y compris le retrait de l'œuvre) qu'il estime nécessaire à la bonne conservation et à la bonne installation de l'œuvre et doit veiller à l'exécution des mesures demandées.
- 4.3 Si l'emprunteur juge nécessaire de déplacer l'œuvre prêtée en l'absence du convoyeur, l'autorisation doit être préalablement demandée par écrit au prêteur.
- 4.4 Il est précisé que les indemnités versées au convoyeur doivent couvrir un séjour minimum en Europe de trois (3) jours et deux (2) nuits et le reste du monde de quatre (4) jours et trois (3) nuits. Les indemnités d'un montant de soixante-dix Euros (70 €) par jour, devront être remises au convoyeur. Les nuits d'hôtel sont à la charge de l'emprunteur.
- 4.5 Le séjour du convoyeur peut être prolongé à la charge de l'emprunteur dans le cas d'un report de date, d'un retard dans l'installation de l'exposition, ou si les conditions initialement prévues se trouvent incomplètement remplies. Les indemnités correspondant à la durée de la prolongation sont versées au convoyeur le jour de la décision de prolongation et dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 4.4 ci-dessus.
- 4.6 Les voyages des convoyeurs s'effectuent à l'exception des seuls voyages réalisés par avion-cargo lors des convoiements d'Œuvres volumineuses :
- en classe affaires (Business class) pour les voyages effectués avec l'œuvre ;

- en classe économique pour les voyages effectués en Europe sans l'œuvre ;
- en classe affaires (Business Class) pour les voyages effectués dans le reste du monde sans l'œuvre.

Dans tous les cas, les titres de transports doivent être échangeables.

4.7 Si le convoiement ne peut être effectué par un convoyeur de la Métropole Rouen Normandie, il sera effectué par un restaurateur agréé et ce, aux frais de l'emprunteur.

#### Article 5 : Transport et emballage

5.1 Les opérations d'emballage, de transport et les formalités douanières sont organisées et assurées à l'aller comme au retour, par une société habilitée et spécialisée dans le transport d'œuvre d'art, retenue par l'emprunteur. Toutefois, un transport en régie interne peut-être envisagé sur autorisation du prêteur. Le prêteur se réserve le droit de demander un aller-voir si l'œuvre le nécessite.

5.2 La sous-traitance pour l'emballage, le transport, les formalités douanières et les manipulations de l'œuvre prêtée est interdite.

5.3 Les véhicules automobiles transportant l'œuvre doivent, le cas échéant, être climatisés et équipés d'une suspension pneumatique, de fermetures à clefs et d'un extincteur, sauf accord contraire du prêteur. Deux personnes dont le chauffeur et le convoyeur doivent être à bord des véhicules.

5.4 Dans la mesure du possible, les véhicules contenant l'œuvre ne doivent pas circuler la nuit sauf accord préalable du prêteur. Dans l'impossibilité d'éviter une étape nocturne, il convient qu'elle soit effectuée dans un lieu sûr, préalablement approuvé par le prêteur.

5.5 Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation du prêteur, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

5.6 Il conviendra au transporteur et à l'emprunteur de s'assurer que la livraison de la caisse à l'arrivée comme au départ des locaux de l'emprunteur, soit effectuée en toute sécurité.

5.7 La liste de colisage doit être soumise et approuvée par le prêteur.

5.8 Pour des raisons de conservation, l'œuvre ne doit en aucun cas faire l'objet d'un passage sous rayon X

5.9 Les opérations de palettisation sont réalisées en présence du convoyeur, l'emprunteur s'engageant à prendre toutes les mesures utiles pour faciliter la présence du convoyeur lors de ces opérations et obtenir les autorisations nécessaires auprès des autorités compétentes.

5.10 Le type d'emballage est choisi par le prêteur. Le même emballage et son conditionnement intérieur doivent être réutilisés ou le cas échéant, identiques pour le retour de l'œuvre prêtée. La caisse de l'œuvre doit être stockée dans des locaux et conditions adéquats pendant la durée de l'exposition. Toute modification de l'emballage fait l'objet d'un accord préalable du prêteur.

5.11 Si besoin, le prêteur peut demander, au moment de l'accord de prêt, une acclimatation de la caisse avant l'emballage de l'œuvre ainsi qu'un déballage quarante (48) heures, voire soixante-douze (72) heures après l'arrivée de l'œuvre sur site.

5.12 Au moment du remballage, l'œuvre et la caisse ouverte, doivent rester dans le même espace (salle d'exposition) vingt-quatre heures au moins. Dans le cas d'une caisse spéciale (isotherme ou climatique) la caisse devra être apportée quarante-huit (48) heures avant le remballage.

5.13 Le convoyeur a la possibilité de prendre toutes les photographies qui lui paraîtront nécessaires, lors des opérations de manutention, de déballage / remballage et d'accrochage de l'œuvre.



## Article 6 : mise en place, installation, montage

6.1 L'installation de l'œuvre doit être effectuée en présence du convoyeur selon les indications fournies par le prêteur.

6.2 Les locaux ainsi que les installations muséographiques devront être prêts au moment de l'installation de l'œuvre.

6.3 Le cas échéant, l'œuvre est prêtée avec son dispositif de montage et de soclage, sauf dispositif spécifique réalisé pour le besoin du prêt avec l'accord préalable du prêteur. Dans ce dernier cas, l'ensemble des frais y afférant est à la charge de l'emprunteur.

6.4 Il est formellement interdit de désencadrer l'œuvre ou de modifier l'état des encadrements.

6.5 Chaque Œuvre est accompagnée d'un constat d'état établi avant son départ. Ce constat est vérifié, approuvé et signé conjointement par l'emprunteur et le convoyeur à chaque étape de l'exposition. L'original reste à tout moment propriété du prêteur et doit impérativement être remis au convoyeur chargé de superviser le transport de l'œuvre. En cas de détérioration constatée, un devis de restauration est produit par une personne désignée par le prêteur et adressé à l'emprunteur qui fait son affaire, avec son assureur, du paiement de l'intégralité des frais correspondant.

## Article 7 : conditions de sécurité et de conservation

7.1 L'emprunteur s'engage à placer, à ses frais, l'œuvre dans un lieu offrant toutes les garanties de sécurité (dégradation, vol, incendie) et de conservation et à appliquer les normes de conservation requises :

- température : 20° Celsius (+2 / -2),
- hygrométrie : 50 % (+ ou - 5 %),
- lumières : inférieur ou égal à 50 lux pour l'œuvre sur papier, les photographies, les tissus, les miniatures, les bois polychromes
- stabilité de l'espace d'exposition (l'œuvre ne doit pas être exposée au courant d'air ou être placée à proximité d'installations de chauffage, de climatisation ou de lutte contre les incendies (sprinklers, etc.)
- il est demandé une surveillance humaine permanente, complétée par des moyens techniques appropriés et agréés par le prêteur (mise sous alarme, télésurveillance, etc.)

7.2 L'œuvre justifiant des précautions particulières doit être exposée conformément aux directives du prêteur préalablement établies.

7.3 Aucune intervention sur l'œuvre (restauration, nettoyage ou modification de l'encadrement) ne peut être faite sauf après demande expresse motivée par des raisons de sécurité et/ou de conservation au prêteur qui doit être prévenu dans les meilleurs délais. L'emprunteur s'engage à prendre toutes les précautions pour que l'état de l'œuvre reste inchangé.

7.4 L'emprunteur s'engage à laisser le libre accès à l'œuvre pendant la durée du présent protocole, à toute personne désignée par le prêteur, aux fins d'inspection ou de récolement.

7.5 il est formellement interdit de boire, manger ou fumer dans les lieux où sont déposées ou exposées l'œuvre.

## Article 8 : Assurance

8.1 L'œuvre est assurée par l'emprunteur, à ses frais exclusifs, selon la valeur agréée fixée aux conditions particulières du présent contrat. Elle doit être rédigée ou traduite en français et comporter obligatoirement une assurance :

- « clou à clou » (transport aller/retour, séjours compris)
- contre tous risques de dommages matériels ou pertes, y compris ceux dus à la force majeure ou imputable à la faute de tiers

- dans la monnaie du prêteur, soit en euro
- sans franchise
- couvrant le risque de dépréciation
- avec clause de non recours contre les transporteurs
- avec pour les « paires et ensemble » la formule suivante ou équivalente « Il est convenu que la perte d'une œuvre assurée qui fait partie d'un lot, d'une paire, d'un ensemble d'une même œuvre, constitue une perte totale de ce lot, de cette paire, ou de cet ensemble. L'assureur sera tenu de rembourser la valeur intrinsèque de l'Œuvre en tenant compte de la valeur la plus importante en tant que partie de l'ensemble ».
- couvrant les risques de tremblement de terre, de catastrophe naturelle et/ou de phénomènes climatiques (cyclone, tornades, etc.), de guerre, d'émeute, de grève et de terrorisme pendant le transport et la durée de l'exposition et éventuellement toute autre extension de garanties expressément demandées par le prêteur.
- tout règlement du sinistre devra être effectué directement au prêteur ou à son représentant agréé, sauf accord contraire du prêteur.

Le prêteur pourra recourir à l'assureur de son choix, et ce aux frais exclusifs de l'emprunteur si les polices d'assurance sont jugées non-conformes à ses attentes.

8.2 L'assureur doit être agréé par la Direction des Musées de la Métropole. L'attestation d'assurance de l'œuvre pour le transport et la durée du prêt doit être transmise dans un délai d'un mois avant l'enlèvement de l'œuvre.

8.3 Dans le cas où le prêt peut faire l'objet d'une couverture par indemnité gouvernementale du pays d'accueil de l'exposition, l'emprunteur s'engage à faire, après accord préalable de la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie, les démarches nécessaires auprès de l'organisme chargé de la garantie d'état et à transmettre à la Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie le certificat d'assurance au plus tard quinze (15) jours avant l'enlèvement de l'œuvre. Ladite indemnité gouvernementale devra couvrir tous les risques et clauses énumérés à l'article 8.1 ci-avant et à défaut, être complétée d'une assurance commerciale.

#### **Article 9 : Disparition, détérioration**

9.1 L'emprunteur a l'obligation de signaler la détérioration des Œuvres dans les plus brefs délais à la Direction des Musées de la Métropole

9.2 L'emprunteur prend en charge l'intégralité des frais de restauration qui ne peut être effectuée que par une personne désignée en accord avec la Direction des Musées de la Métropole.

9.3 L'emprunteur a l'obligation de signaler dans les plus brefs délais la disparition ou la perte de l'œuvre et d'adresser à la Direction des Musées de la Métropole une copie de la déclaration de vol ou de disparition faite auprès des services de police.

#### **Article 10 : Modalités et autorisation de reproduction**

10.1 La Direction des Musées de la Métropole Rouen Normandie autorise l'emprunteur à reproduire l'œuvre prêtée dans le cadre strict de la promotion de l'exposition. Pour les Œuvres non tombées dans le domaine public, il appartiendra à l'emprunteur de procéder aux demandes d'autorisation et au paiement des droits de propriété littéraire et artistique aux artistes ou à leurs ayants droits, directement ou auprès des sociétés de gestion de droit d'auteur (type ADAGP ou SAIF) s'ils y sont affiliés. L'identification des gestionnaires de droits est à la charge de l'emprunteur.

10.2 Toute demande de visuel doit obligatoirement préciser l'utilisation prévue. Elle doit être spécifiée sur la commande et donne lieu le cas échéant à facturation d'une redevance d'utilisation. Toute réutilisation ou utilisation à des fins autres que celle(s) déclarée(s) nécessite une nouvelle demande d'autorisation auprès de la Direction des Musées de la Métropole et le règlement de nouvelles redevances d'utilisation.

10.3 La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie peut mettre à la disposition de l'emprunteur les visuels de l'œuvre prêtées, dont celui-ci pourra faire usage notamment pour la presse et pour illustrer le catalogue. La photothèque des Musées de la Métropole Rouen Normandie fournira sur demande les tarifs et les conditions de reproduction. Si les visuels ne sont pas disponibles, une campagne photographique spécifique

pourra être réalisée d'un commun accord par les Parties selon des modalités fixées par accord écrit. Les coûts relatifs à la nouvelle campagne photographique seront pris en charge par l'emprunteur.

10.4 L'emprunteur s'engage à adresser, dès parution, deux exemplaires justificatifs complets et originaux du catalogue à la Documentation du musée. Les documents photographiques sont communiqués pour une seule exploitation déclarée.

10.5 L'emprunteur s'engage à faire figurer sur tous les supports d'information, de communication et promotion liés à l'exposition (catalogue, cartel, dossier de presse, affiches, carton d'invitation à l'inauguration, site en ligne, etc.) les mentions de localisation de l'œuvre (variant selon les lieux de conservation), *Rouen, musée des Beaux-Arts [...]*, *Rouen, musée Le Secq des Tournelles [...]*, *Rouen, musée de la Céramique [...]* et du crédit photographique © *Musées de la Métropole Rouen Normandie* suivi du nom du photographe ou de l'agence photographique.

10.6 Hormis le catalogue, l'affiche et les produits non commerciaux, aucune reproduction ne pourra être effectuée à quelque fin que ce soit et pour quelque marchandise que ce soit, sans avoir été préalablement soumise au visa de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées qui réserve ses droits pour en autoriser la commercialisation. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, celle-ci sera subordonnée à la condition expresse que la vente des dits articles est limitée au lieu prévu de l'exposition et à la durée de celle-ci.

10.7 Aucune œuvre ne peut être photographiée ou filmée sans l'accord écrit de la Métropole Rouen Normandie - Direction des Musées. Toute prise de vue réalisée au cours de l'exposition se fait sous le contrôle de l'emprunteur

#### **Article 11 : restitution**

11.1 L'œuvre prêtée par la Métropole Rouen Normandie lui sera restituée dans les plus brefs délais, et au plus tard trois (3) semaines après la fermeture de l'exposition. Dans le cas d'un transport groupé, soumis à l'autorisation de la Métropole Rouen Normandie, à l'attention de la Direction des Musées, le stockage sécurisé de l'œuvre, ne devra pas excéder 3 jours

11.2 La Métropole Rouen Normandie, Direction des Musées, se réserve le droit de reprendre l'œuvre, en tout ou partie, à tout moment, si les conditions fixées dans le présent protocole de prêt, conditions générales et conditions particulières comprises, ne sont pas respectées.

#### **Article 12 : document annexe**

12.1 La liste des Œuvres annexée à la présente convention en fait partie intégrante et est considérée comme formant un ensemble indivisible.

#### **Article 13 : modification-résiliation**

13.1 La liste d'œuvres pourra faire l'objet de modifications qui ne viendraient pas compromettre l'économie générale du prêt. Dans ce cas, un accord écrit des deux parties est requis (assurances, transports, etc...).

13.2 La durée du prêt pourra être modifiée en tout ou partie, par accord écrit des deux parties.

13.3 La Métropole Rouen Normandie, le prêteur, se réserve la possibilité de résilier unilatéralement la présente convention,

- Dans le cas où des événements graves ou assimilables à des cas de force majeure et, en particulier, de catastrophe naturelle, séisme, pandémie, crise sanitaire, grève générale, troubles, insurrection populaire, acte de terrorisme, guerre. Ce, sans dédommagement ni prise en charge des frais engagés par l'emprunteur.

**Article 14 : rupture de contrat**

14.1 Toutes contestations qui ne pourront être réglées à l'amiable seront portées exclusivement devant le tribunal compétent.

14.2 Tous les litiges auxquels le présent protocole pourrait donner lieu seront, de convention expresse entre les Parties, tranchés par la juridiction française conformément à la loi française.

**Article 15 : obligations de l'emprunteur**

15.1 L'Œuvre ne pourra quitter les Musées de la Métropole Rouen Normandie qu'une fois les **deux exemplaires** du présent document **retournés remplis, datés et signés** par l'emprunteur à l'adresse suivante :

**Musées des Beaux-Arts 26 bis rue Jean Lecanuet 76000 Rouen**

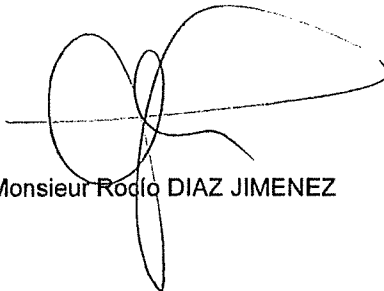
15.2 L'emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des conditions de prêt.

Signé en 2 exemplaires

À Rouen le 2 novembre 2020

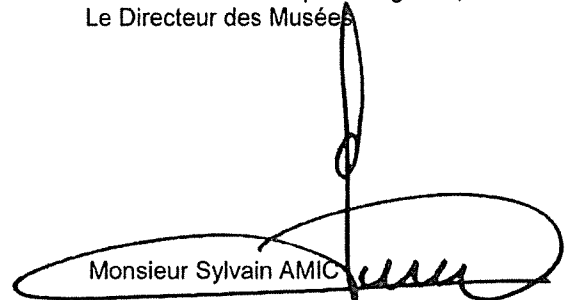
**Pour l'Emprunteur**

Le Directeur de Patronato de la Alhambra y Generalife  
Consejería de Cultura y Patrimonio Histórico



Monsieur Rodio DIAZ JIMENEZ

**Pour la Métropole Rouen Normandie**  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des Musées



Monsieur Sylvain AMIC

Document annexe  
Liste de l'(des) œuvre(s) accordée(s) en p

Envoyé en préfecture le 04/11/2020

Reçu en préfecture le 04/11/2020

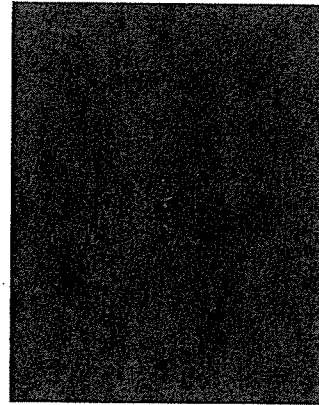
Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20201102-20\_363\_MUSEES-CC

**Œuvre :**

Eugène DELACROIX  
*Femme d'Alger dans leur intérieur*  
Huile sur papier marouflé sur toile. 27,5 x 22 cm  
Dimensions avec cadre : 50 x 45 x 9 cm  
Inv. 1907.1.27



**Valeur d'assurance :** 280 000 €

**Type d'emballage :** caisse isotherme existante.

**Condition d'exposition :** fixations sécurisées. HR : 55% (+ ou - 5 %) ; T : 20°C (+ ou - 2°)

**Mention de localisation :** Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie. Musée des Beaux-Arts, legs Jules Hédou, 1907

**Exigences de transport :**

-Type de transport demandé (société de transport spécialisé, groupage etc) : Société de transport spécialisé.

-Convoiement demandé (oui, non) : OUI. Les frais de déplacements, hébergement, per diem de la personne habilitée par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen Normandie, sont pris en charge par l'emprunteur. Le cas échéant, un restaurateur indépendant pourra être désigné par la Réunion des Musées Métropolitains Rouen pour effectuer la mission de convoiement. Un devis sera communiqué à l'emprunteur qui s'engage à couvrir les frais dans les mêmes conditions et à prendre en charge sa rémunération.

**Adresse de prise en charge de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

**Adresse de restitution de(s) œuvre(s) :** Musée des Beaux-Arts, 26 bis rue Jean Lecanuet, 76000 Rouen

**DECISION DU PRESIDENT**

Espaces Publics et Mobilité Durable

Elaboration du projet « Utilisation de données la Flowbox, quels apports pour la connaissance de la demande de transport ? »

Convention de mise à disposition de données

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

**Rappelle :**

- ↳ Que la Métropole Rouen Normandie dispose des résultats de l'Enquête Ménages Déplacements de 2016/2017 sur l'aire urbaine de Rouen et sur l'Agglomération Seine-Eure, de l'enquête cordon de 2015 ainsi que des dernières enquêtes OD-TC, des données du système billettique et du système d'aide à l'exploitation ainsi que des données de comptage dans les véhicules,
- ↳ Qu'une mise à disposition de ces données de la Métropole peut être consentie à EXPLAIN, l'ENTPE et LSAF afin de mener le projet « Utilisation de données la Flowbox, quels apports pour la connaissance de la demande de transport ? » ; objet d'une thèse.

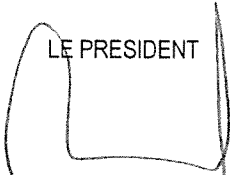
**Décide :**

- ▶▶ De signer la convention de mise à disposition de données à intervenir avec EXPLAIN, l'ENTPE et LSAF relative au projet « Utilisation de données la Flowbox, quels apports pour la connaissance de la demande de transport ? ».

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 3/11/2020

métropole  
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT  
  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



## La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

SA 20.366

Affichée le 09.11.2020

#### Délégation du droit de priorité à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

#### MONT-SAINT-AIGNAN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L 213-3 et L 240-1 à L 240-3,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de priorité,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner des biens soumis au droit de priorité transmise par la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale, reçue le 21 septembre 2020,

Vu la convention de réserve foncière signée entre la commune de Mont-Saint-Aignan et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

#### **Rappelle :**

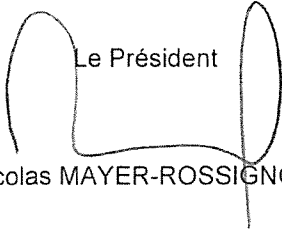
- Que la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFiP) de Normandie et du Département de la Seine-Maritime – Pôle de Gestion Domaniale a fait connaître son intention d'aliéner l'immeuble situé 24 bis rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc à MONT-SAINT-AIGNAN et cadastré en section AT sous le numéro 39,

#### **Décide :**

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de priorité sur l'immeuble situé 24 bis rue Jacques Boutrolle d'Estaimbuc à MONT-SAINT-AIGNAN et cadastré en section AT sous le numéro 39.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **4 NOV. 2020**

Le Président  
  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

# DECISION

SA 20.365

Affichée le 09.11.2020

## Environnement

### Biodiversité

#### Programme de plantation de haies bocagères

#### Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles du Syndicat mixte du Parc des Boucles de la Seine Normande : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,



**Considérant :**

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,
- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 8 octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes et les agriculteurs volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et le FEADER subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que le Syndicat mixte du Parc des Boucles de la Seine Normande souhaite bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles,
- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 2 408 € HT,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre le Syndicat mixte du Parc des Boucles de la Seine Normande et la Métropole,

**Décide :**

- » d'approuver les termes de la convention ci-jointe,


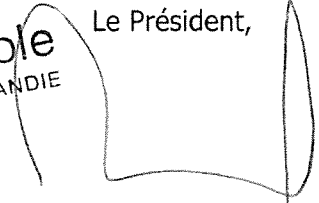
et

- » d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 05 Nov 2020

 Le Président,  
  
Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Affiché le 13/11/2020

Finances n° 20.360

## LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

**Administration Générale : Création d'une régie temporaire d'avances pour la prise en charge des couts de réparations des vélos des usagers de la Métropole, prolongation de la durée de validité de la régie.**

Le Président de la Métropole,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,


Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie COVID-19,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Vu, la décision du Président n°2020-0042 en date du 20 mai 2020, fixant les modalités et le montant de la participation de la Métropole pour la réparation des vélos des usagers de la Métropole,

Envoyé en préfecture le 12/11/2020  
Reçu en préfecture le 12/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201110-20\_360\_FIN-AR

Vu, la décision du Président n°20.245 en date du 28 juillet 2020, portant création d'avances pour la prise en charge des couts de réparations des vélos des usagers de la métropole,

Vu, la délibération du 22 juillet 2020 abrogeant partiellement la décision du Président n° 2020-0042 en date du 20 mai 2020 et approuvant le versement de cette aide, par la Métropole directement aux usagers,

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 OCT. 2020

**Rappelle :**

⇒ que dans le cadre du plan mobilité et de l'utilisation de moyens de transport doux, et pour développer la pratique du vélo, la Métropole a pris en charge, en complément de l'aide de l'Etat, le surcout des réparations pour la mise en état des vélos des usagers. Afin de traiter le nombre important de dossiers de prise en charge, il convient de prolonger la durée de validité de la régie d'avances.

**Décide :**

⇒ de modifier l'article 1 de la décision du Président en date du 28 juillet 2020, comme suit :

Article 1 : Il est institué auprès des services de l'administration générale de la Métropole Rouen Normandie, une régie temporaire d'avances, du 31 juillet 2020 au 30 juin 2021, destinée au remboursement des frais de réparations de vélos engagés par les usagers.

Les autres articles demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs


Fait à Rouen, le 10 NOV. 2020

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT





Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201110-20_368_DIMG-AR

Affiché le 13/11/2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### PETIT-QUEVILLY

Seine Innopolis

Société SAVNTEC

Bail dérogatoire au statut des baux commerciaux :

Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 adoptant la grille tarifaire des hôtels d'entreprises,

#### **Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine-Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (76140) – 72 rue de la République,

↳ Que la société SAVNTEC occupe des locaux dans la partie pépinière dudit bâtiment au terme d'une convention d'occupation temporaire qui arrive à son terme le 24 novembre 2020,

↳ Que la société SAVNTEC a exprimé le souhait auprès de la Métropole de louer une surface de bureau de 45,08 m<sup>2</sup> située dans la partie hôtel d'entreprises du bâtiment,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société SAVNTEC pour la signature d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux pour une durée de 24 mois à compter du 25 novembre 2020.

#### **Décide :**

» D'autoriser la location au profit de la société SAVNTEC d'une surface de bureaux de 45,08 m<sup>2</sup> située à Seine-Innopolis à PETIT-QUEVILLY (76140) 72 rue de la République, pour une durée de 24 mois à compter du 25 novembre 2020, moyennant un loyer annuel de :

- QUATRE MILLE SEPT CENT TRENTE TROIS EUROS QUARANTE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (4 733,40 € H.T./H.C.) pour les douze premiers mois de location, conformément au tarif préférentiel applicable aux sociétés en sortie de pépinière,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi qu'il rapportant à cette affaire.


Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 10 NOV. 2020

LE PRÉSIDENT,  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201110-20_369_DIMG-AR

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### PETIT-QUEVILLY

#### Seine Innopolis

#### Changement de bureau

#### Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 9 mars 2020 conclu avec la société AKARAH,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 13 février 2020 adoptant la grille tarifaire des hôtels d'entreprises,

#### **Rappelle :**


☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine Innopolis sis à PETIT-QUEVILLY (Le) 76140 – 72 rue de la République,

☞ Que la société AKARAH loue actuellement une surface de bureaux de 13,85 m<sup>2</sup> située au 3<sup>ème</sup> étage centre dudit bâtiment aux termes d'un bail dérogatoire au statut des baux commerciaux en date du 9 mars 2020,

☞ Que la société AKARAH a exprimé le souhait de disposer d'une surface de locaux plus importante à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 2 – Désignation » dudit bail,

#### **Décide :**

» D'autoriser la restitution au 15 novembre 2020 du bureau actuellement loué d'une surface de 13,85 m<sup>2</sup> et d'autoriser la location d'une surface de bureaux de 41,73 m<sup>2</sup> sis au 2<sup>ème</sup> étage Nord du bâtiment Seine Innopolis situé à Petit-Quevilly (76140) au profit de la société AKARAH, à compter du 16 novembre 2020, moyennant un loyer annuel de CINQ MILLE SOIXANTE SIX EUROS DEUX CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (5 066,02 € H.T./H.C.),

Envoyé en préfecture le 13/11/2020  
Reçu en préfecture le 13/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201110-20\_368\_DIMG-AR


- CINQ MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DOUZE EUROS SOIXANTE ONZE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (5 472,71 € H.T./H.C.) à partir du treizième mois de location.

» D'autoriser la signature du bail dérogatoire au statut des baux commerciaux correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :


- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 10 NOV. 2020

LE PRÉSIDENT,  
  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA\_20\_370

Envoyé en préfecture le 13/11/2020
Reçu en préfecture le 13/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201110-20_370_DIMG-AR

Affiché le 13/11/2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### ASSAINISSEMENT

#### LE TRAIT

#### Conduite de refoulement

#### Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-709/023

#### Prorogation durée convention

#### Avenant n° 4 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation n° 76-709/023 conclue avec le Grand Port Maritime de Rouen en date du 23 mai 2003 et de ses 3 avenants,

#### **Rappelle :**

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE occupe une parcelle de terrain appartenant au Grand Port Autonome de Rouen (GPMR), située sur la commune du TRAIT (Le), d'une superficie de 91 m<sup>2</sup> et sur laquelle est implantée une conduite de refoulement des eaux pluviales, aux termes d'une convention d'occupation temporaire en date du 23 mai 2003 ;


☞ Que la convention conclue avec le GPMR, prorogée par 3 avenants, est arrivée à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il est nécessaire de prolonger cette occupation ;

☞ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour proroger la durée de ladite convention à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022, moyennant une redevance annuelle fixée par le GPMR à 155,614 € Hors Taxes + TVA.

#### **Décide :**

» D'autoriser la prorogation de la durée de la convention n° 76-709/023 à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022, moyennant une redevance annuelle de 155,614 € Hors Taxes + TVA,



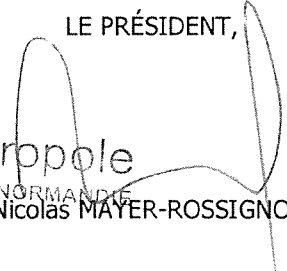
Envoyé en préfecture le 13/11/2020  
Reçu en préfecture le 13/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201110-20\_370\_DIMG-AR

» D'autoriser la signature de l'avenant n° 4 à ladite convention ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 10 NOV. 2020

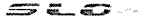
LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

UH/SAF/20.26  
SA 20.373  
Affichée le 17 novembre 2020

**DECISION DU PRESIDENT**

Envoyé en préfecture le 17/11/2020
Reçu en préfecture le 17/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201117-UH_SAF_26_SA373-AR

**Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie**

**MESNIL-ESNARD – 151 route de Paris**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la convention de réserve foncière signée entre la commune de MESNIL-ESNARD et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

**Rappelle :**

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Jean-Philippe BOUGEARD, notaire au MESNIL-ESNARD (76240), son intention d'aliéner un bien immobilier situé 151 route de Paris au MESNIL-ESNARD et cadastré en section AS sous le numéro 266, pour une contenance de 1 081 m<sup>2</sup>,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

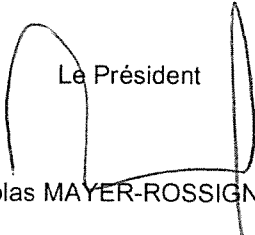
**Décide :**

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 151 route de Paris au MESNIL-ESNARD et cadastré en section AS sous le numéro 266, pour une contenance de 1 081 m<sup>2</sup>.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **17 NOV. 2020**

**métropole**  
ROUENORMANDIE

  
Le Président  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 20.379

Affiché le 20/11/2020

## DECISION

### **Culture - Manifestations culturelles - Festival « SPRING » - Partenariats avec les équipements culturels - Conventions à intervenir : autorisation de signature**

Dans le cadre des manifestations organisées par la Métropole à l'occasion du festival « SPRING », dédié aux nouvelles écritures circassiennes, du 11 mars au 16 avril 2021.

Au total, environ 20 spectacles et 40 représentations seront programmés dans 8 communes de la Métropole Rouen Normandie.

Plusieurs spectacles font l'objet d'un partenariat avec des équipements culturels ou des communes situés sur le territoire métropolitain :

- l'Opéra de Rouen Normandie, pour le spectacle Le Lac des cygnes, par la compagnie L'Eolienne, jeudi 11, vendredi 12 et samedi 13 mars 2021  
Participation de la Métropole : 5 000 €

- le Centre Dramatique National de Normandie Rouen (CDN), pour le spectacle Barrières, par la compagnie El Nucléo, jeudi 25 mars et vendredi 26 mars 2021  
Participation de la Métropole : 5 000 €

- l'Etincelle, théâtre(s) de la ville de Rouen (l'Etincelle), pour le spectacle « Slow Park », par la compagnie Attention, fauves fragiles !, samedi 20 mars et dimanche 21 mars 2021  
Participation de la Métropole : 1 450 €

- l'Université de Rouen Normandie, pour le spectacle Très, par le Groupe Zèle, (date à définir)  
Participation de la Métropole : 2 500 €

- le Rive Gauche, pour le spectacle Aeon, par la compagnie 14:20, vendredi 12 mars 2021  
Participation de la Métropole : 5 000 €

Il est proposé de conclure les conventions avec ces partenaires sur la base des modèles type ci-annexés (convention de type 2 pour l'Opéra Rouen Normandie, le CDN, l'Etincelle et le Rive Gauche ; convention de type 3 pour l'Université de Rouen Normandie).

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- que, dans le cadre des manifestations organisées par la Métropole à l'occasion du festival « SPRING », dédié aux nouvelles écritures circassiennes, du 11 mars au 16 avril 2021, plusieurs spectacles font l'objet d'un partenariat avec des équipements culturels ou des communes situés sur le territoire métropolitain,

**Décide :**

- d'approuver les partenariats avec :

- l'Opéra de Rouen Normandie, pour le spectacle Le Lac des cygnes, par la compagnie L'Eolienne, jeudi 11, vendredi 12 et samedi 13 mars 2021

Participation de la Métropole : 5 000 €

- le Centre Dramatique National de Normandie Rouen (CDN), pour le spectacle Barrières, par la compagnie El Nucléo, jeudi 25 mars et vendredi 26 mars 2021

Participation de la Métropole : 5 000 €

- l'Etincelle, théâtre(s) de la ville de Rouen (l'Etincelle), pour le spectacle « Slow Park », par la compagnie Attention, fauves fragiles !, samedi 20 mars et dimanche 21 mars 2021

Participation de la Métropole : 1 450 €

- l'Université de Rouen Normandie, pour le spectacle Très, par le Groupe Zèle, (date à définir)

Participation de la Métropole : 2 500 €

- le Rive Gauche, pour le spectacle Aeon, par la compagnie 14:20, vendredi 12 mars 2021

Participation de la Métropole : 5 000 €

et

- de signer les conventions avec les partenaires sur la base des modèles type ci-annexés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le ..... 10 NOV. 2020 .....

**métropole**  
ROUENNORMANDIE


Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA\_20\_376

Envoyé en préfecture le 20/11/2020
Reçu en préfecture le 20/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201119-20_376_DIMG_SI-AR

Affiché le 20/11/2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

ELBEUF  
Créaparc Grandin Noury  
Atelier n° 11  
Bail dérogatoire Société A.P.A.  
Prorogation durée  
Avenant n° 6 : Autorisation de signature

Le Président de METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail dérogatoire conclu entre la METROPOLE et la société A.P.A. en date du 6 février 2018 et des 5 avenants,

#### **Rappelle :**

☞ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué d'ateliers, situé à ELBEUF (76500) 20 route de Rouen, Créaparc Grandin Noury,


☞ Que la société A.P.A. (Application des Périphériques d'Automation), est locataire de l'atelier n° 11 aux termes d'un bail dérogatoire en date du 6 février 2018,

☞ Que la durée du bail a été prorogée par voie d'avenants en date du 5 février 2019, 19 juin 2019, 23 janvier 2020, 10 juin 2020 et 20 octobre 2020,

☞ Que ledit bail arrivant à échéance le 30 novembre 2020, la société A.P.A. a manifesté le souhait de prolonger à nouveau la durée de l'occupation de 2 mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 jusqu'au 30 novembre 2020,

☞ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour prolonger de 2 mois le bail dérogatoire moyennant le paiement d'un loyer annuel fixé à 14 880,00 €/HT/HC + TVA + TAXE FONCIERE. Le loyer sera calculé au prorata de la durée dudit avenant,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - BP 500 - 76005 ROUEN Cedex - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 20/11/2020  
Reçu en préfecture le 20/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201119-20\_376\_DIMG\_SI-AR

**Décide :**

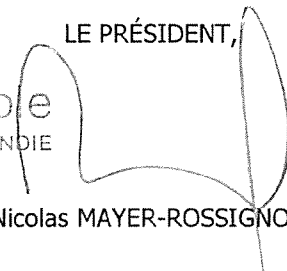
» D'autoriser la prorogation de la durée du bail dérogatoire conclu au profit de la société A.P.A concernant l'atelier n° 11 situé à ELBEUF (76500), 20 route de Rouen - Créaparc Grandin Noury, pour une durée de DEUX (2) mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 jusqu'au 30 novembre 2020, moyennant le versement d'un loyer annuel fixé à 14 880,00 €/HT/HC + TVA + TAXE FONCIERE, calculé au prorata de la durée de l'avenant,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 NOV. 2020

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 20/11/2020
Reçu en préfecture le 20/11/2020
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 076-200023414-20201119-20_377_DIMG_SI-AR

Affiché le 20/11/2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### Assainissement

#### Val de la Haye

#### Convention d'occupation temporaire n° 76-717/017

#### Prorogation durée

#### Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation temporaire n° 76-717/017 conclue avec le Grand Port Maritime de Rouen en date du 9 août 2017,

#### **Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE occupe un terrain d'une superficie de 1 438 m<sup>2</sup> dépendant du Domaine Public de l'Etat et géré par le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR), situé quai Napoléon et Cavelier de la Salle sur la commune de VAL DE LA HAYE,

↳ Que cette autorisation d'occupation a été consentie en vue de permettre à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE de construire un dispositif d'assainissement comprenant une station de relevage et des buses de Ø 200, Ø 350 et Ø 800,


↳ Que ladite convention a été consentie pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

↳ Que cette convention est arrivée à son échéance le 31 décembre 2019 et qu'il est nécessaire de la prolonger à nouveau,

#### **Décide :**

↳ D'autoriser le renouvellement de l'occupation de la parcelle appartenant à l'ETAT et gérée par le GPMR, située sur la commune de Val de la Haye, quai Napoléon et Cavelier de la Salle à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> janvier 2020, moyennant une redevance annuelle de 7 870,173 € Hors Taxes + TVA, soit un barème fixé par le GPMR à 5,473 € H.T./m<sup>2</sup>/an + TVA,

.../...

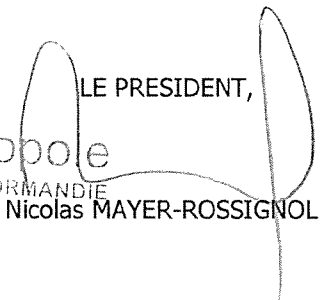
Envoyé en préfecture le 20/11/2020  
Reçu en préfecture le 20/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201119-20\_377\_DIMG\_SI-AR

» D'autoriser la signature de l'avenant n° 1 correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 NOV. 2020

  
LE PRESIDENT,  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL





SA\_20\_378

Envoyé en préfecture le 20/11/2020
Reçu en préfecture le 20/11/2020
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 076-200023414-20201119-20_378_DIMG_SI-AR

Affiché le 20/11/2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### VAL DE LA HAYE / PETIT-COURONNE

#### Assainissement

#### Canalisation eaux usées

#### Convention GPMR n° 76-717/015

#### Avenant n° 5 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation temporaire du Grand Port Maritime de Rouen consentie à la Métropole en date du 24 août 2001 et de ses 4 avenants,

#### **Rappelle :**

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE occupe une parcelle de terrain appartenant à l'Etat et gérée par le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) située sur les communes de VAL DE LA HAYE et PETIT-COURONNE, d'une superficie de 590 m<sup>2</sup>, sur laquelle a été construite une canalisation des eaux usées,


☞ Qu'une convention d'occupation temporaire conclue avec le GPMR le 24 août 2001, renouvelée par 4 avenants, est arrivée à échéance le 31 décembre 2019 et qu'il est nécessaire de proroger la durée de ladite convention,

☞ Qu'un accord est intervenu avec le GPMR afin de prolonger la convention pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022.

#### **Décide :**

» D'autoriser la prorogation de la durée de la convention n° 76-717/015 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2022, moyennant le versement d'une redevance annuelle d'un montant de 3 229,07 € H.T. + TVA,

.../...

Envoyé en préfecture le 20/11/2020  
Reçu en préfecture le 20/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201119-20\_378\_DIMG\_SI-AR

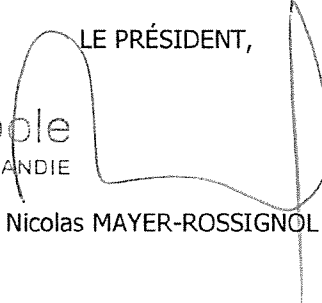
» D'autoriser la signature de l'avenant n° 5 correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

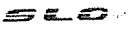
- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 NOV. 2020

métropole  
ROUENORMANDIE

LE PRÉSIDENT,  
  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 24/11/2020  
Reçu en préfecture le 24/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201123-20\_380\_DIMG\_SI-AR

Affiché le 26/11/2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### PETIT-COURONNE

#### Assainissement

#### Canalisation eaux pluviales

#### Convention GPMR/Métropole n° 76-497/058

#### Prorogation durée

#### Avenant n° 7 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue avec le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) en date du 4 octobre 2001 et de ses six avenants,

#### **Rappelle :**

↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE occupe une parcelle de terrain appartenant au Grand Port Autonome de Rouen (GPMR) située sur la commune de PETIT-COURONNE (76650), d'une superficie de 1 476 m<sup>2</sup>, sur laquelle a été construite une canalisation des eaux pluviales,

↳ Qu'une convention d'occupation temporaire conclue avec le GPMR le 4 octobre 2001, renouvelée par avenants, arrive à échéance le 31 décembre 2020,

↳ Qu'il est nécessaire de prolonger la durée de la convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021,

#### **Décide :**

» D'autoriser la prorogation de la convention n° 76-497/058 pour une durée de 10 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2030, moyennant le versement d'une redevance fixée conformément aux termes de la convention en date du 4 octobre 2001.

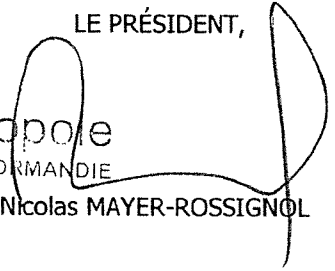
.../...

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

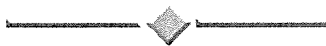
- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 23 NOV. 2020

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Opération Cœur de Métropole**  
**Dossier de la SARL OJ**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant les travaux de l'opération Cœur de Métropole comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,


Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 2 novembre 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

#### **Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Envoyé en préfecture le 26/11/2020  
Reçu en préfecture le 26/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201123-20\_383\_EPMD-AR

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, la SARL OJ, représentée par Messieurs Olivier TOUSSAINT et Jonathan TRANCHARD, Rôtisserie « AU POULET NORMAND », 1 bis place du Vieux-Marché à Rouen (76000) a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 20 octobre 2020, complété le 22 octobre suivant,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 2 novembre 2020,

↳ que la SARL OJ se plaint des travaux réalisés dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole en 2020,

↳ que ces travaux n'étaient pas réalisés directement devant le commerce et, qu'en outre, il est constaté des incohérences dans les chiffres d'affaires présentés par la société,

**Décide :**

- » de rejeter la demande d'indemnisation de la SARL OJ.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

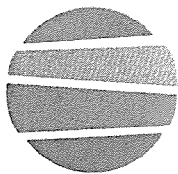
Fait à ROUEN, le 23 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président  
chargé de l'Economie et du Commerce,

  
métropole  
ROUEN NORMANDIE



Abdelkrim MARCHANI



métropole  
ROUEN NORMANDIE

047  
Envoyé en préfecture le 26/11/2020  
Reçu en préfecture le 26/11/2020  
Affiché le 5 2 0  
ID : 076-200023414-20201123-20\_384\_EPMD-AR

EPMD –CIAE n° 31.20

SA\_20\_384

Affiché le 26/11/2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT



**Espaces publics et Mobilité Durable**  
**Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices**  
**d'exploitation liés aux travaux**  
**Opération Cœur de Métropole**  
**Dossier de l'EIRL FESSARD MAXIME CHOCOLATERIE BEYER**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant les travaux de l'opération Cœur de Métropole comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 2 novembre 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

#### **Rappelle :**

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

Métropole Rouen Normandie  
Le 108  
108 allée François Mitterrand  
CS 50589  
76006 ROUEN CEDEX

.../...

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, que les travaux réalisés dans le cadre de l'opération Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, l'EIRL FESSARD MAXIME CHOCOLATERIE BEYER, représentée par Monsieur Maxime FESSARD, Chocolaterie-confiserie « CHOCOLATERIE BEYER » a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 22 octobre 2020,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 2 novembre 2020,

↳ que l'EIRL FESSARD MAXIME CHOCOLATERIE BEYER se plaint des travaux intervenus aux mois de novembre et décembre 2019,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 8.937 € pour la période des travaux ci-dessus apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel l'EIRL FESSARD MAXIME CHOCOLATERIE BEYER s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

#### **Décide :**

» d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec l'EIRL FESSARD MAXIME CHOCOLATERIE BEYER

» d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et


» de verser à l'EIRL FESSARD MAXIME CHOCOLATERIE BEYER une indemnité d'un montant de 8.937 € (huit mille neuf cent trente sept euros) pour la période des mois de novembre et décembre 2019.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.



Envoyé en préfecture le 26/11/2020  
Reçu en préfecture le 26/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201123-20\_384\_EPMD-AR

Fait à ROUEN, le 23 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président  
chargé de l'Economie et du Commerce,

  
métropole  
23 NOV 2020  
ROUEN NORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen  
- 53, avenue Gustave Flaubert – BP 500 – 76005 ROUEN CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Affiché le 26/11/2020

Finances n° 20.371

## LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

**Environnement : Régie de recettes « Régie de la Maison des Forêts », modification de la nature des produits à encaisser et création d'une sous-régie.**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 et R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du 15 juillet 2020,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 07 février 2008 instituant une régie de recettes pour la maison des forêts de Saint Etienne du Rouvray,

Vu la décision du Président de la CREA en date du 19 avril 2010 modifiant la nature des recettes à encaisser,

Vu la décision du Président de la Métropole Rouen Normandie en date du 25 septembre 2015 prolongeant le délai de restitution de l'encaisse,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 09 mai 2011 fixant les tarifs des activités proposées,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 05 mai 2014 modifiant les tarifs des activités proposées,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 19 mai 2018 modifiant le tarif de location des bivouacs sous la lune,

Vu la délibération du Bureau de la CREA en date du 08 juillet 2011 autorisant la vente d'articles au sein de la boutique de la Maison des Forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray ainsi que les prix de vente correspondants,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 14 mai 2018 modifiant les tarifs des activités proposées,

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal Municipal, comptable de la Métropole Rouen Normandie, en date du 05 NOV. 2020

**Rappelle :**

→ qu'il convient de modifier la régie de recettes, pour intégrer au sein de cette dernière les encaissements des animations grands publics (animations groupes et anniversaires) et scolaires et de créer une sous-régie de recettes à la maison des Forêts de Darnétal pour permettre aux usagers de cette dernière de régler sur place.

**Décide :**

→ de modifier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les articles de la délibération du 07 février 2008 instituant la régie, des décisions du Président en date des 19 avril 2010 et 25 septembre 2015, comme suit :

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Les inscriptions à des activités (ateliers, journée ou demi-journée thématique, sortie nature...) ouvertes au grand public (personne individuelle, association, groupe...),
- Les ateliers et animations pour les scolaires,
- Les anniversaires,
- La vente de la bande dessinée « au cœur des forêts »
- La vente d'articles de sensibilisation au milieu forestier et de promotion de la Métropole.

Article 5 : Il sera remis un billet à souche à chaque participant.

Article 8 : Il est créé une sous-régie de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif de celles-ci.

Article 9 : Un fonds de caisse de 200 € est mis à disposition du régisseur. Ce fonds de caisse sera partagé entre la régie et la sous-régie selon les modalités prévues dans la décision de création des sous régies.

Article 10 : L'encaisse maximum est fixée à 1 500 € dont 200 € de monnaie fiduciaire (numéraire).

Article 11 : Le régisseur verse auprès du Trésor Public la totalité opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable Public le montant maximum de l'encaisse fixé à l'article 10, lorsque celui-ci est atteint et au minimum une fois par mois.

Article 13 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 15 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 16 : Le régisseur sera désigné par le Président de la Métropole Rouen Normandie sur avis conforme du comptable public.

Article 17 : Le Président de la Métropole Rouen Normandie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

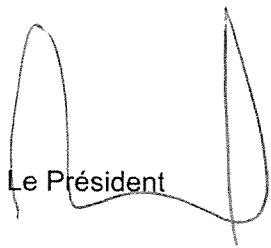
Les autres articles de la délibération du 07 février 2008 demeurent inchangés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur Le Comptable Publics
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 24 NOV. 2020



  
Le Président



Affiché le 26/11/2020

Finances n° 20.372

## LA METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### **Environnement : Création d'une sous-régie pour la régie de recettes « Régie de la Maison des Forêts »,**

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu, le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu, le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu, l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant de cautionnement imposé à ces agents,

Vu, la délégation de pouvoirs consentis par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération du 15 juillet 2020,

Vu la délibération du Bureau de la Communauté de l'Agglomération Rouennaise en date du 07 février 2008 instituant une régie de recettes pour la maison des forêts de Saint Etienne du Rouvray,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 20 avril 2015 modifiant le tarif du bivouac sous la lune,

Métropole Rouen Normandie

Le 108

108 allée François Mitterrand

CS 50589

76006 ROUEN

Vu la délibération du Bureau de la CREA en date du 08 juillet 2011 autorisant la vente d'articles au sein de la boutique de la Maison des Forêts de Saint-Etienne-du-Rouvray ainsi que les prix de vente correspondants,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 14 mai 2018 modifiant les tarifs des activités proposées,

Vu, la décision du Président n°20.371 en date du 24 novembre 2020 modifiant la régie de recettes « Régie de la Maison des Forêts ».

Vu, l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05 NOV. 2020

**Rappelle :**

⇒ qu'il convient de créer une sous régie de recettes, à compter du 1er janvier 2021, pour permettre d'effectuer les encaissements liés aux activités proposées au grand public et aux scolaires au sein de la maison des forêts de Darnétal.

**Décide :**

⇒ de créer une sous régie de recettes comme suit :

Article 1 : Il est institué auprès des services de l'environnement de la Métropole Rouen Normandie, une sous-régie de recettes, à compter du 1er janvier 2021, destinée à l'encaissement des animations et des prestations proposées au grand public et aux scolaires, dans la maison des forêts de Darnétal

Article 2 : Cette sous régie est installée :

Allée du Bois du Roule 76160 DARNETAL,

Article 3 : La sous-régie encaisse les produits suivants :

- Les inscriptions à des activités (ateliers, journée ou demi-journée thématique, sortie nature...) ouvertes au grand public (personne individuelle, association, groupe...),
- Les ateliers et animations pour les scolaires,
- Les anniversaires,
- La vente de la bande dessinée « au cœur des forêts »
- La vente d'articles de sensibilisation au milieu forestier et de promotion de la Métropole.

Article 4 : Les encaissements seront effectués en numéraire, ou par chèque établi au profit du régisseur de recettes, ou par carte bancaire, ou par virement bancaire sur le compte de dépôt de fonds ouvert au nom du régisseur.

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un billet à souche.

Article 5 : Le fonds de caisse de 200 € dont dispose la régie sera mis à disposition des mandataires régisseurs pour les montants suivants :

Maison des forêts de Saint Etienne du Rouvray 100 €,  
Maison des forêts de Darnétal 100 €,

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 € pour l'ensemble de sa régie dont :

150 € pour la maison des forêts de Darnétal,

Article 7 : Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6, et au minimum une fois par mois.

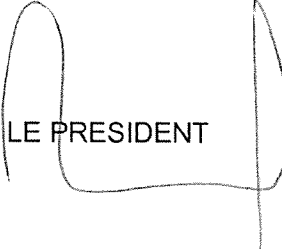
Article 9 : Le Président de la Métropole Rouen Normandie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime
- Monsieur le Comptable Public
- Messieurs les régisseurs

Fait à Rouen, le 24/11/2020

métropole  
rouen normandie

  
LE PRESIDENT

## DECISION DU PRESIDENT

### Signature d'un avenant à la convention d'occupation temporaire de ASM Restauration SARL pour les locaux de l'Aître Saint Maclou

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2012 approuvant la politique touristique de notre établissement,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 fixant l'ensemble des redevances d'occupation pour l'Aître Saint Maclou,

Vu la délibération du 5 octobre 2020 modifiant le montant de la redevance pour le locataire ASM Restauration SARL,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du

#### **Rappelle :**

Que la société ASM restauration SARL a été choisie par le Conseil Métropolitain, au terme d'un appel à projets, pour exploiter un restaurant, une galerie d'art et une pâtisserie au sein de l'Aître Saint Maclou.

Qu'une convention d'occupation temporaire a été signée, sur la base des montants de redevance fixés par délibération du 4 novembre 2019.

Que la crise sanitaire du premier semestre 2020 et le confinement décidé pour enrayer l'épidémie ont totalement remis en cause le calendrier prévu dans la COT, ainsi que l'équilibre financier de l'ouverture du restaurant.

Que pour tenir compte de ce contexte qui pèse lourdement sur le projet et pour accompagner le démarrage de cette nouvelle activité dans de bonnes conditions, le Conseil Métropolitain du 5 octobre 2020 a accepté de décaler dans le temps la mise en œuvre des conditions financières d'occupation de l'espace Restauration et Galerie arrêtées en 2019, soit :

- accorder la gratuité de l'occupation du 1er novembre au 31 mars 2021 pour tenir compte de l'ouverture en saison basse ;
- fixer la redevance pour 2021 à la somme forfaitaire de 9 000 € HT ;

...



- maintenir, à compter du 1er janvier 2022, le calcul de la redevance annuelle en deux parts, l'une fixe de 24 000 € HT, l'autre variable correspondant à 3 % du chiffre d'affaires annuel réalisé au-delà de 500 000 € / HT de chiffre d'affaires toutes activités confondues) tel que prévu dans la délibération initiale du 30 novembre 2019.

Que la Métropole a pris du retard pour la réalisation des travaux concernant l'espace pâtisserie, et qu'à ce stade les conditions exactes d'exploitation de cet espace ne sont pas connues. Que dans ces conditions, il convient d'ajouter à l'article 14 de la COT une possibilité d'indemnisation en cas d'impossibilité due à une circonstance extérieure au contrat d'exploiter le local pâtisserie.

**Décide :**

D'apporter par avenant des modifications aux articles 8 (redevances) et 14 (indemnité de l'occupant) pour tenir compte des évolutions listées ci-dessus,

De signer l'avenant à intervenir avec ASM Restauration SARL,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,


Fait à Rouen, le 25.11.2020

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 Rouen – dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Envoyé en préfecture le 27/11/2020  
Reçu en préfecture le 27/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201126-20\_386\_SUTE-CC

SUTE/DEE : n°2020.30  
N° annuel SA 20.386

Affichée le 27.11.2020



# DECISION

## **Monde rural**

### **Agriculture – Appel à projets « Aides à l'investissement pour le développement des filières agricoles courtes et durables »**

### **Convention pour l'attribution d'une subvention d'investissement au profit de Monsieur Frédéric DURAND, exploitant à titre individuel**

### **Autorisation de signature**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Traité de fonctionnement de l'Union Européenne, notamment l'article 107 paragraphe 1,

Vu le règlement (UE) N° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier, et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et remplaçant le règlement (CE) N° 1857/2006,

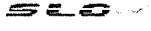
Vu le règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Vu le règlement (UE) N° 1408/2013 de la Commission du 18 septembre 2013 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles,

Vu la décision de la Commission européenne N° SA.50388 du 19 février 2015 relative aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production agricole primaire adressée à la France par l'Union européenne modifiée le 26 février 2018,

Vu le régime cadre exempté de notification enregistré par la Commission européenne sous la référence SA.49435 relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2015-2020,

Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Haute-Normandie du 15 octobre 2012 validant le projet de règlement d'aides au développement des filières agricoles courtes et durables de la Métropole,

Envoyé en préfecture le 27/11/2020  
Reçu en préfecture le 27/11/2020  
Affiché le   
ID 1076200023414-20201126-201385-SUITE-CC

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 21 novembre 2012 relative au développement économique d'intérêt communautaire et notamment le soutien aux actions de promotion, d'observation et de suivi des filières stratégiques,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 25 juin 2012 définissant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT,

Vu la délibération du Conseil de la CREA en date du 15 octobre 2012, modifiée par les délibérations du Conseil de la CREA en date du 4 février 2013, du 14 octobre 2013 et du 5 mai 2014 et par les délibérations du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015, du 8 février 2017 et du 27 mai 2019, relative à l'adoption d'un règlement d'aides pour le développement des filières agricoles courtes et durables,

Vu la candidature de Monsieur Frédéric DURAND, exploitant à titre individuel en polyculture élevage en agriculture biologique sur la commune de Bardouville, à la 1<sup>ère</sup> session de l'appel à projet pour le développement des filières agricoles courtes et durables en date du 2 mai 2020,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

#### **Considérant :**

- ↳ Que la Métropole a mis en place un règlement d'aides agricoles qui prend la forme de deux appels à projets annuels,
- ↳ Que la première session des appels à projets 2020 a été engagée le 2 janvier et s'est clôturée le 2 mai 2020,
- ↳ Que Monsieur Frédéric DURAND, exploitant à titre individuel en polyculture élevage en agriculture biologique, sis 1354 chemin du Roy à Bardouville, a déposé un dossier de demande de subvention pour son projet de construction d'un magasin de vente directe et de matériels de production primaire,
- ↳ Que le montant prévisionnel de son projet s'élève à 79 447,48 € HT,
- ↳ Que le comité d'attribution propose de soutenir ce dossier car il répond aux objectifs de l'appel à projets : préservation de la ressource en eau sur une aire d'alimentation de captage géré par la Métropole et développement des circuits courts alimentaires,
- ↳ Qu'après analyse des critères de notation, le montant de la subvention d'investissement de la Métropole pourrait s'élever à 23 834,24 € HT pour un montant des dépenses éligibles de 79 447,48 € HT (soit 30,00%),

#### **Décide :**

- ▶▶ D'autoriser le versement d'une subvention d'investissement de 23 834,24 € HT (vingt-trois mille huit-cent trente-quatre euros et vingt-quatre centimes d'euros hors taxe) à Monsieur Frédéric DURAND,

Et

- ▶▶ D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec Monsieur Frédéric DURAND

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le



ID: 076-200023414-20201126-202386\_SUTE-CC

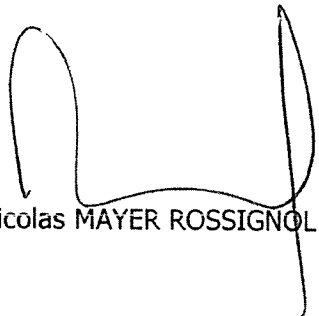
La dépense qui en résulte sera imputée au chapitre 204 du budget p

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 26 NOV. 2020

Le Président,

  
Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# DECISION

## Environnement

### Biodiversité

#### Programme de plantation de haies bocagères

#### Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles Monsieur Grégory DEREN : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,


Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Envoyé en préfecture le 27/11/2020  
Reçu en préfecture le 27/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201126-20\_387\_SUTE-CC

**Considérant :**

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,
- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 8 octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes et les agriculteurs volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et le FEADER subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que M. Grégory DEREN souhaite bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles,
- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 3 320 €HT, soit 3 984 €TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre Monsieur Grégory DEREN et la Métropole,

**Décide :**

- » d'approuver les termes de la convention ci-jointe,
- et
- » d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- o Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- o Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 26 NOV 2020

Le Président,

**métropole**  
ROUENORMANDIE

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# DECISION

## Environnement

### Biodiversité

#### Programme de plantation de haies bocagères

#### Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles Madame Delphine COUTURE : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,
- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 8 octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes et les agriculteurs volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et le FEADER subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que Mme Delphine COUTURE souhaite bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles,
- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 3 108,60 €HT, soit 3 730,32 €TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre Mme Delphine COUTURE et la Métropole,

**Décide :**

- ▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- ▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

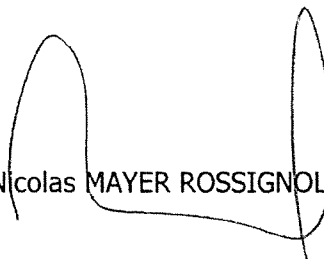
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 26 NOV 2020

**métropole**  
ROUENORMANDIE

Le Président,

  
Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



# DECISION

## Environnement

### Biodiversité

#### Programme de plantation de haies bocagères

#### Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles Madame Jennifer MAYAUD : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,
- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 8 octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes et les agriculteurs volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et le FEADER subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que Mme Jennifer MAYAUD souhaite bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles,
- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 3 937,40 €HT, soit 4 724,88 €TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre Mme Jennifer MAYAUD et la Métropole,

**Décide :**

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,
- et
- ▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

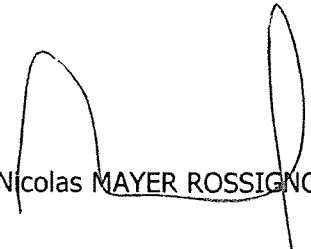
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 26 NOV. 2020

Le Président,


**métropole**  
ROUENORMANDIE

  
Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

SA 20.390



Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201130-20_390_DIMG_SI-AR

Affiché le 01/12/2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### ELBEUF SUR SEINE

#### Jardins familiaux

#### Parcelle à usage de jardin n° 15

#### Contrat de location à Mme HARDI Françoise :

#### Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### **Rappelle :**

☞ Que par acte notarié en date du 7 décembre 2010, la CREA (devenue METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015) a acquis de la SAFER des terrains situés « Ile Lecomte » sur les communes d'Elbeuf et Saint Aubin les Elbeuf ;

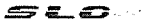
☞ Que ces parcelles de terrain sont à usage de jardins et sont proposées à la location à des particuliers moyennant le paiement d'un loyer ;

☞ Que la parcelle de jardin n° 15, située à ELBEUF (76500) Chemin du Halage, étant libre de toute occupation, Mme HARDI Françoise a fait part de son souhait de reprendre en location ce jardin ;

☞ Qu'un accord est intervenu afin de conclure un contrat de location pour une durée d'un an à compter du 21 août 2020, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 152,00 € payable trimestriellement.

#### **Décide :**

» D'autoriser la location de la parcelle de jardin n° 15 située à Elbeuf (76500) Chemin du Halage, au profit de Mme HARDI Françoise pour une durée d'un an à compter du 21 août 2020, moyennant le versement d'un loyer annuel de 152,00 €, payable trimestriellement ;

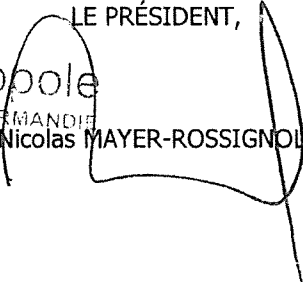
Envoyé en préfecture le 30/11/2020  
Reçu en préfecture le 30/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201130-20\_390\_DIMG\_SI-AR

» D'autoriser la signature du contrat de location correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2020

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 076-200023414-20201130-20_391_DIMG_SI-AR

Affiché le 01/12/2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### ELBEUF SUR SEINE

#### Jardins familiaux

#### Parcelle à usage de jardin n° 6

#### Contrat de location à M. et Mme FLORICOURT :

#### Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

#### **Rappelle :**

☞ Que par acte notarié en date du 7 décembre 2010, la CREA (devenue METROPOLE ROUEN NORMANDIE au 1<sup>er</sup> janvier 2015) a acquis de la SAFER des terrains situés « Ile Lecomte » sur les communes d'Elbeuf et Saint Aubin les Elbeuf ;


☞ Que ces parcelles de terrain sont à usage de jardins et sont proposées à la location à des particuliers moyennant le paiement d'un loyer ;

☞ Que la parcelle de jardin n° 6, située à ELBEUF (76500) Chemin du Halage, étant libre de toute occupation, M. et Mme FLORICOURT ont fait part de leur souhait de reprendre en location ce jardin ;

☞ Qu'un accord est intervenu afin de conclure un contrat de location pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, renouvelable par tacite reconduction, moyennant un loyer annuel de 132,00 € payable trimestriellement.

#### **Décide :**

☞ D'autoriser la location de la parcelle de jardin n° 6, située à Elbeuf (76500) Chemin du Halage, au profit de M. et Mme FLORICOURT, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 renouvelable par tacite reconduction, moyennant le versement d'un loyer annuel de 132,00 €, payable trimestriellement ;

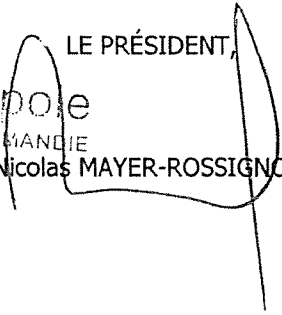
Envoyé en préfecture le 30/11/2020  
Reçu en préfecture le 30/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201130-20\_391\_DIMG\_SI-AR

» D'autoriser la signature du contrat de location correspondant ainsi que tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2020

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN NORMANDIE  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

SA 20.392

Envoyé en préfecture le 30/11/2020

Reçu en préfecture le 30/11/2020

Affiché le

**SLO**

ID : 076-200023414-20201130-20\_392\_DIMG\_SI-AR



Affiché le 01/12/2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

**ROUEN**  
**Seine Biopolis II**  
**Bail commercial Sté 3D DENTAL STORE**  
**Surface complémentaire**  
**Avenant n° 2 : Autorisation de signature**

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu le bail commercial conclu avec la société 3D DENTAL STORE en date du 3 octobre 2018 et de son avenant du 10 juillet 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 février 2020 adoptant les grilles tarifaires des hôtels et pépinières d'entreprises.

#### **Rappelle :**

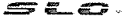
↳ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire d'un immeuble nommé Seine Biopolis II sis à ROUEN (76000) 75 route de Lyons,

↳ Que la société 3D DENTAL STORE occupe des locaux dans ledit immeuble aux termes d'un bail commercial en date du 3 octobre 2018 pour une durée de 9 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018,

↳ Que par avenant n° 1 en date du 10 juillet 2019, il a été régularisé l'occupation d'une surface complémentaire au profit de la société 3D DENTAL STORE,

↳ Que la société 3D DENTAL STORE a manifesté à nouveau le souhait de disposer d'une surface de locaux supplémentaire à celle mentionnée dans le paragraphe « Article 5 - Désignation » dudit bail et de son avenant,

↳ Qu'un accord est intervenu avec la société 3D DENTAL STORE pour l'attribution d'une surface de stockage de 62,34 m<sup>2</sup> située au sous-sol du bâtiment Seine Biopolis II à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020,

Envoyé en préfecture le 30/11/2020  
Reçu en préfecture le 30/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201130-20\_392\_DIMG\_SI-AR

**Décide :**

» D'autoriser la location d'une surface de locaux supplémentaire de 62,34 m<sup>2</sup> située dans le bâtiment Seine Biopolis II au profit de la société 3D DENTAL STORE à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020, ramenant ainsi la surface totale louée à 205,74 m<sup>2</sup>, moyennant un loyer annuel de **DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE DOUZE EUROS QUATRE VINGT QUATORZE CENTIMES HORS TAXES HORS CHARGES (18 372,94 € H.T./H.C.)**,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2020

LE PRÉSIDENT,

  
métropole  
ROUEN-NORMANDIE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL





Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 076-200023414-20201130-20_393_DIMG_SI-AR

Affiché le 01/12/2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

#### TOURISME

#### ROUEN

#### Boulevard Emile Duchemin

#### Aire de stationnement autocars de tourisme

#### COT GPMR/MRN n° 76-540/291

#### Prorogation durée et diminution surface

#### Avenant n° 1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation temporaire conclue avec le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

#### **Rappelle :**


↳ Que, pour répondre à un besoin important de places de stationnement mises à disposition des autocars de tourisme souhaitant faire une halte au centre-ville de Rouen, la Métropole a souhaité élargir son offre de stationnement,

↳ Que, par convention en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016, la Métropole occupe une parcelle de terrain d'une surface de 895 m<sup>2</sup> appartenant à l'ETAT et gérée par le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR), située à ROUEN (76000) Boulevard Emile Duchemin, aux fins de l'installation d'une aire de stationnement d'autocars,

↳ Que ladite convention arrive à échéance le 31 août 2020 et qu'il est nécessaire d'en proroger la durée,

↳ Qu'en date du 11 juin 2020, le GPMR a fait savoir à la Métropole qu'elle souhaitait reprendre une surface de 120 m<sup>2</sup> afin d'implanter une borne électrique pour les autocars, et que la surface d'occupation est donc ramenée à 775 m<sup>2</sup>,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les deux parties afin de conclure un avenant à ladite convention afin de régulariser les nouvelles dispositions ci-dessus citées, conformément aux conditions fixées à la convention en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016,

Envoyé en préfecture le 30/11/2020  
Reçu en préfecture le 30/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201130-20\_393\_DIMG\_SI-AR

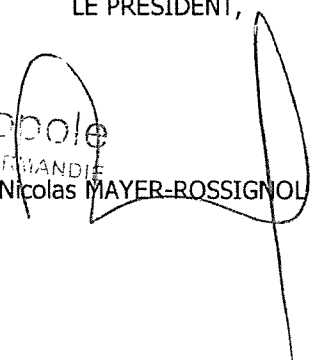
**Décide :**

- ▶ D'autoriser la prorogation de la durée de la convention n° 76-540/291 à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 août 2024 et de ramener la surface d'occupation à 775 m<sup>2</sup>, moyennant une redevance fixée conformément aux dispositions financières prévues à la convention en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016,
- ▶ D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2020

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN-NORMANDIE  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 20.394

Envoyé en préfecture le 30/11/2020
Reçu en préfecture le 30/11/2020
Affiché le <b>SLO</b>
ID : 076-200023414-20201130-20_394_DIMG_SI-AR

Affiché le 01/12/2020

## METROPOLE ROUEN NORMANDIE

### DECISION DU PRESIDENT

**ROUEN**  
**Solidarité**  
**Aire d'accueil Gens du Voyage**  
**Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-540/094**  
**Prorogation durée occupation**  
**Avenant n° 6 : Autorisation de signature**

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention d'occupation conclue avec le Grand Port Maritime de Rouen (GPMR) en date du 22 novembre 1995 et de ses 5 avenants,

#### **Rappelle :**


☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE occupe une parcelle de terrain appartenant au Grand Port Autonome de Rouen (GPMR), située sur la commune de ROUEN, d'une superficie de 5 600 m<sup>2</sup> et sur laquelle est installée une aire d'accueil des Gens du Voyage, aux termes d'une convention d'occupation temporaire en date du 22 novembre 1995 ;

☞ Que la convention conclue avec le GPMR, prorogée par 5 avenants, arrive à échéance le 31 décembre 2020 et qu'il est nécessaire de prolonger cette occupation ;

☞ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour proroger la durée de ladite convention pour une durée de UN (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, conformément aux conditions tarifaires fixées à la convention initiale.

#### **Décide :**

» D'autoriser la prorogation de la durée de la convention n° 76-540/094 pour une durée de UN (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, moyennant le versement d'une redevance fixée conformément aux conditions financières prévues à la convention initiale,

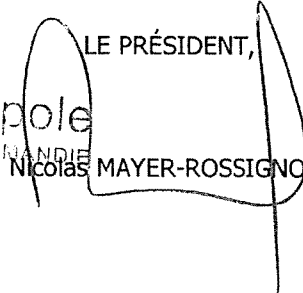
Envoyé en préfecture le 30/11/2020  
Reçu en préfecture le 30/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201130-20\_394\_DIMG\_SI-AR

» D'autoriser la signature de l'avenant n° 6 à ladite convention ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 30 NOV. 2020

LE PRÉSIDENT,  
  
métropole  
ROUEN-NORMANDIE  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



## DECISION

### Attractivité, Communication et Solidarité

### Musées Métropolitains

### Convention de partenariat pluriannuel entre le collège Saint François d'Assise et la Métropole Rouen Normandie

### Autorisation de signature

Le collège St François d'Assise de Rouen envisage de créer une Classe à Horaire Aménagé d'Art Plastique (CHAAP) en partenariat avec la RMM. Ce serait la 3<sup>ème</sup> CHAAP du Département de Seine-Maritime.

Les classes à horaires aménagés offrent à des élèves motivés par une activité artistique la possibilité de recevoir, en complémentarité avec leur formation générale scolaire, une formation dans le domaine artistique dans des conditions leur garantissant les meilleures chances d'épanouissement.

Au sein du collège, ces classes constituent un moteur pour le développement de la vie artistique de l'établissement et son insertion dans son environnement extérieur grâce à la mobilisation conjointe des compétences pédagogiques et artistiques complémentaires des deux catégories d'enseignants. A ce titre, les classes à horaires aménagés participent à la mise en œuvre d'une politique concertée de développement culturel dans ses objectifs de démocratisation.

Les classes à horaires aménagés sont constituées autour d'un projet pédagogique équilibré qui respectera la double finalité de formation générale et artistique.

La présente convention de partenariat a pour objet de permettre au collège Saint François d'Assise de déposer sa demande de création de CHAAP, de définir les modalités d'accueil des scolaires bénéficiant de ce dispositif.

Afin de mener à bien ces différents projets, la Métropole Rouen Normandie / Réunion des Musées Métropolitains s'engage à :

- Accompagner le collège Saint François d'Assise dans la mise en œuvre des projets,
- Organiser au moins deux points d'étape tout au long du partenariat
  
- Planifier avec le collège les actions qui débiteront en septembre 2021 et réaliser les fiches actions intégrant la programmation et la réalisation technique

- Organiser la restitution des projets,
- Communiquer sur les projets via ses points accueil – information, ses supports papiers, numériques et réseaux sociaux

Le collège s'engage à :

- Utiliser les enseignements et compétences techniques acquises pendant le déroulement du programme et des différentes actions,
- Participer aux différents points d'étape (au moins 2) organisés tout au long du projet avec le Service des Publics de la Réunion des Musées Métropolitains,
- Planifier avec la RMM les actions qui débuteront en septembre 2021 et co-rédiger les fiches actions intégrant la programmation et la réalisation technique,
- Respecter les objectifs, contraintes et délais définis par la convention.
- Communiquer sur les projets via ses supports papiers, numériques et réseaux sociaux auprès des élèves et des parents d'élève

Cette convention de partenariat est prévue pour un an à compter du 1<sup>er</sup> août 2021, renouvelable trois fois, pour prendre fin au plus tard le 31 juillet 2025.

La grille tarifaire en vigueur à la RMM sera applicable pour l'accueil de ces groupes. Il est également proposé d'approuver les termes de la convention annuelle définissant les actions mises en place pour l'année scolaire 2021-2022.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

**Considérant :**

- L'intérêt de valoriser les actions et les activités culturelles de la Réunion des Musées Métropolitains en lien avec les partenaires territoriaux,


**Décide :**

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-jointe avec le collège Saint François d'Assise de Rouen,

- d'approuver les termes de la convention annuelle définissant les actions mises en place pour l'année scolaire 2021-2022,

**et,**

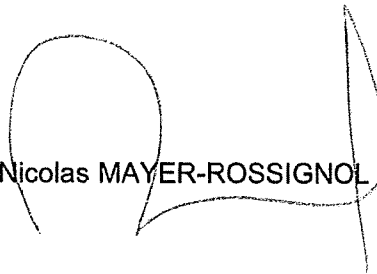
- de signer ces conventions.

Envoyé en préfecture le 30/11/2020  
Reçu en préfecture le 30/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201130-20\_395\_MUSEES-CC

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont l'ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le : 30 novembre 2020

Le Président

  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

# **ARRETES DU PRESIDENT**





Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Boulevard des Potasses (RD 13)  
GRAND COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.017  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Société SPIE IDF NORD OUEST  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis favorable de la commune de Grand-Couronne,

CONSIDERANT :

- La demande de prorogation présentée le 30 janvier 2020 par la Société SPIE IDF NORD OUEST
- Que celle-ci, n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations d'intervention sur une chambre de télécommunication sous chaussée réalisées par la société SPIE IDF NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du samedi 1<sup>er</sup> février au vendredi 14 février 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La voie montante de la RD 13 sera supprimée du PR 0+000 au PR 0+200
- 1.2 La voie « tourne à gauche » de la RD 13 sera supprimée dans le sens descendant et affectée au sens montant du PR 0+200 au PR 0+000.
- 1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société SPIE IDF NORD OUEST.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société SPIE IDF NORD OUEST
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Responsable du Grand Port Maritime de Rouen

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **- 3 FEV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 7 / route de Tourville  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.018  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Société SOGETREL  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 7 janvier 2020 par la Société SOGETREL
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de tirage de fibre optique et ouverture de chambres Telecom réalisés par la société SOGETREL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du mercredi 12 février au mardi 4 mars 2020 inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement autorisé, les mesures suivantes seront applicables du PR 6 + 750 au PR 8 + 180 (limite administrative de commune de Cléon) dans le sens Tourville-la-Rivière vers Elbeuf :

- 1.1 La voie de droite sera interdite à la circulation et sera supprimée par FLR
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par feux tricolores
- 1.4 Aucun stationnement de véhicules de service ou d'engins en dehors du balisage.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au Guide SETRA / Signalisation Temporaire /Route à Chaussées Séparées / Manuel du Chef de Chantier /Fiche CF 113b, sera mise en place et entretenue par la société SOGETREL.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société SOGETREL
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **11 FEV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le  
- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 7 / route de Tourville  
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.019  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Société SOGETREL  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 7 janvier 2020 par la Société SOGETREL
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de tirage de fibre optique et ouverture de chambres Telecom réalisés par la société SOGETREL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du mercredi 12 février au mardi 4 mars 2020 inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement autorisé , les mesures suivantes seront applicables du PR 6 + 750 au PR 8 + 180 (limite administrative de commune de Cléon) dans le sens Tourville-la-Rivière vers Elbeuf :

- 1.1 La voie de droite sera interdite à la circulation et sera supprimée par FLR
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par feux tricolores
- 1.4 Aucun stationnement de véhicules de service ou d'engins en dehors du balisage.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au Guide SETRA / Signalisation Temporaire /Route à Chaussées Séparées / Manuel du Chef de Chantier /Fiche CF 113b, sera mise en place et entretenue par la société SOGETREL.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.



Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

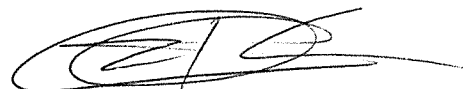
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société SOGETREL
- Monsieur le Maire de Cléon

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **11 FEV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RUE DES ESSARTS (RD 13D)  
GRAND COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.020  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : DIRECTION EAU METROPOLE  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis favorable de la commune de Grand-Couronne,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 22 janvier 2020 par la Direction de l'eau de la Métropole Rouen Normandie
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations remplacement d'une vanne de réseau réalisées par la Direction de l'eau de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 9 au vendredi 13 mars 2020 inclus de **20h00 à 6h00** au PR 1+785, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La voie montante de la RD 13D sera supprimée et interdite à toute circulation avec la mise en place d'un alternat par feux tricolores du PR 1+685 au PR 1+985.
- 1.2 Le dépassement sera interdit et la vitesse sera limitée à 50 km/h sur la totalité de l'emprise des travaux.
- 1.3 Aucun engin ou véhicule de service ne sera stationnés en dehors de la zone de balisage.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche n° CF 24 sera mise en place et entretenue par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE Direction de l'Eau.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

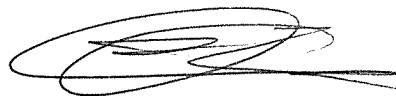
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Responsable du Grand Port Maritime de Rouen

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **11 FEV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le  
- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 92 / rue du Village  
SOTTEVILLE SOUS LE VAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.064  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Société SOGETREL  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Sotteville-sous-le-Val,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 7 janvier 2020 par la Société SOGETREL
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de tirage de fibre optique et ouverture de chambres Telecom réalisés par la société SOGETREL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 17 février au vendredi 6 mars 2020 inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement autorisé, les mesures suivantes seront applicables du PR 8 + 770, sortie d'agglomération de la commune de Freneuse au PR 10 + 760 entrée d'agglomération de la commune de Sotteville-sous-le-Val :

- 1.1 La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par feux tricolores
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par feux tricolores

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au Guide SETRA / Signalisation Temporaire / Route Bidirectionnelles / Manuel du Chef de Chantier / Fiche CF 24, sera mise en place et entretenue par la société SOGETREL.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

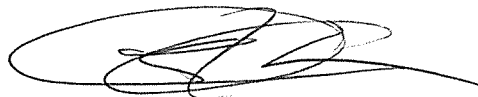
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société SOGETREL
- Monsieur le Maire de Sotteville-sous-le-Val

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **11 FEV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



**Affiché le**

**- 1 DEC. 2020**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 92 / rue d'Elbeuf  
FRENEUSE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION**

ARRETE N° : PPVS/20.065  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Société SOGETREL  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Freneuse,



CONSIDERANT :

- La demande présentée le 7 janvier 2020 par la Société SOGETREL
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de tirage de fibre optique et ouverture de chambres Telecom réalisés par la société SOGETREL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 17 février au vendredi 6 mars 2020 inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement autorisé, les mesures suivantes seront applicables du PR 4 + 990, sortie d'agglomération de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, au PR 5 + 1000 :

- 1.1 La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par feux tricolores
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 La circulation sera réglementée par la mise en place d'un alternat par feux tricolore
- 1.4 Aucun stationnement de véhicules de service ou d'engins en dehors du balisage.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au Guide SETRA / Signalisation Temporaire / Route Bidirectionnelles / Manuel du Chef de Chantier / Fiche CF 24, sera mise en place et entretenue par la société SOGETREL.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société SOGETREL
- Monsieur le Maire de Freneuse

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **11 FEV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Affiché le

- 1 DEC. 2020

RD 67 – RD 3 - RD 64  
MOULINEAUX

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/2020-066  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Cyclo Sport Couronne de Moulineaux  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Moulineaux,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 28 janvier 2020 par l'association CYCLO SPORT COURONNE DE MOULINEAUX
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement de la manifestation cycliste « souvenir Claude Delarue », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Samedi 25 avril 2020, de 13h00 à 18h00, la circulation sera règlementée de la façon suivante :**

- RD 67 : circulation interdite à tous véhicules dans les deux sens du PR 3+045 au PR 0+810. La circulation des véhicules des organisateurs et des riverains sera autorisée dans le sens de la course et sous l'autorité des signaleurs.
- La RD 67 sera fermée et déviée par la RD 3, puis par la RD 132. Cette déviation sera identique pour les deux sens de circulation.
- RD 3 : circulation conservée à tous les véhicules dans les deux sens du PR 65-320 au PR 66+185. La circulation est conservée avec une réduction de la largeur de la voirie pour accueillir la course dans le sens montant.
- RD 64 : circulation interdite à tous véhicules dans les deux sens du PR 25+805 au PR 24+230. La circulation des véhicules des organisateurs et des riverains sera autorisée dans le sens de la course et sous l'autorité des signaleurs.
- La RD 64 sera fermée et déviée par la RD 3, puis par la RD 132. Cette déviation sera identique pour les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'association CYCLO SPORT COURONNE DE MOULINEAUX mettra en place la signalisation d'approche, la signalisation de position, les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 1er ci-dessus référencés, selon le guide CERTU / Signalisation Temporaire / manuel du chef de chantier / fiche réf. 6-02.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

La présence de signaleurs est obligatoire.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame le Maire de Moulineaux

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **11 FEV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Avenue Aristide Briand (RD 3)  
PETIT-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.071  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : entreprise JCEV  
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Petit-Couronne,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 6 février 2020 par la société JCEV,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations d'élagage des arbres sur l'accotement de la RD 3 par la société JCEV, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 17 février au vendredi 6 mars 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 3 / avenue Aristide BRIAND sera en circulation alternée par section de 200 mètres maximum entre les boulevards Cordonniers au PR 58+840 et Sonopa au PR 60+230. Un alternat par feux tricolores sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.2 Le cheminement des piétons et des cyclistes devra être maintenu et protégé sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, fiche CF 24, sera mise en place et entretenue par la société JCEV.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'Entreprise JCEV
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne
- Monsieur le Maire de la commune de Grand-Couronne
- Monsieur le Responsable du Grand Port Maritime de Rouen

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 FEV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS





Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Avenue de Caen (RD 3)  
GRAND COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.072  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : entreprises SPIE CITYNETWORKS et STELLA NETWORKS  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Grand-Couronne,

CONSIDERANT :

- La demande de prorogation présentée le 4 février 2020 par la Société SPIE IDF NORD OUEST CLEON
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de remplacement et d'implantation de mats de télécommunication sur trottoir réalisées par les entreprises SPIE CITYNETWORKS et STELLA NETWORKS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 2 mars au vendredi 13 mars 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 3 / Avenue de Caen sera placée sous circulation alternée entre l'avenue de la Croix Saint Marc au PR 64+400 et la rue Louis Danger au PR 64+700. Un alternat par feux tricolores sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.2 Le cheminement des piétons devra être conservé.
- 1.3 La circulation des Transports Exceptionnels devra être maintenue.
- 1.4 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.5 Le stationnement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, fiche CF 24, sera mise en place et entretenue par la société SPIE IDF NORD OUEST.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

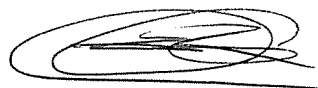
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société SPIE IDF NORD OUEST
- Monsieur le Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Responsable du Grand Port Maritime de Rouen

## ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **13 FEV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Affiché le

- 1 DEC. 2020

RD 64 – RD 67A  
MOULINEAUX / GRAND COURONNE / ORIVAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20-073  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Ecurie Région Elbeuf  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales.
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis des communes de Moulineaux, de Grand Couronne et d'Orival,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 7 février 2020 par l'association ECURIE REGION ELBEUF
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement d'une journée de « roulage », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le samedi 29 février 2020, de 8 heures à 19 heures, les mesures suivantes sont applicables du PR 25+810 au PR 30+900 :

1.1 Le samedi, la circulation sera interdite à tous véhicules autres que ceux des participants et organisateurs sur la RD 64,

1.2 Pendant la période d'interdiction, la circulation sera déviée :

Dans le sens Orival vers Moulineaux du PR 30+905 à la limite de la commune d'Orival au PR 29+415

- RD 64 barrée au PR 30+060 déviée depuis le PR 30+905 par la RD 938 du PR 3+140 au PR 3+610 puis à gauche par la RD 132 du PR 6+770 au PR 5+130 limite de la commune d'Orival
- RD 132 limite de la commune de Grand-Couronne du PR 5+130 au PR 1+1590 puis à gauche par le Boulevard du Rouvray puis à gauche par la RD 3 du PR 62+115 au PR 64+890 limite de la commune de Grand-Couronne
- RD 3 du PR 64+890 limite de la commune de Moulineaux au PR 66+150 fin de déviation.

Dans le sens Moulineaux vers Orival du PR 25+820 limite de la commune de Moulineaux au PR 29+415

- RD 64 barrée au PR 26+275 déviée depuis le PR 25+820 par la RD 3 du PR 66+150 au PR 64+890 limite de la commune de Moulineaux
- RD 3 du PR 64+890 limite de commune de Grand-Couronne au PR 62+115 puis à droite par le Boulevard du Rouvray puis à droite par la RD 132 du PR 1+1590 au PR 5+130 limite de la commune de Grand-Couronne
- RD 938 du PR 5+130 limite de la commune d'Orival au PR 6+770 puis à droite par la RD 938 du PR 3+610 au PR 3+140 fin de déviation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'association ECURIE REGION ELBEUF mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 1 ci-dessus référencé, selon le guide SETRA / Signalisation Temporaire / Conception et Mise en Œuvre des déviations.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.

La présence de signaleurs est obligatoire.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

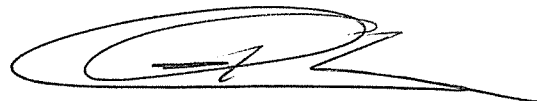
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Madame le Maire de Moulineaux
- Monsieur le Maire de Grand Couronne
- Monsieur le Maire d'Orival

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le  
**26 FEV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 7 / route de Tourville  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.074  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise AVENEL  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 4 février 2020 par l'entreprise AVENEL

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux d'évacuation des eaux pluviales de la zone de stationnement d'intervention de la société ORANGE sur la RD 7 réalisés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 2 Mars au vendredi 6 Mars 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 Les travaux seront réalisés sur accotement sans intervention sur les voies de circulation. Dans le cas où la circulation n'est pas impactée par la présence de ce chantier, un balisage sur accotement sera accepté conformément à la fiche citée à l'article 2.
- 1.2 Dans le cas où le positionnement des engins et des véhicules de service doit impacter la circulation des usagers de la RD 7, la voie de droite, dite voie lente, sera interdite et fermée à toute circulation depuis le PR 9+000 jusqu'au PR 9+500 dans le sens Elbeuf vers Rouen. La circulation sera maintenue sur une seule voie.
- 1.3 La vitesse sera limitée à 70 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.4 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 111 pour l'article 1.1 et CF 113b pour l'article 1.2, sera mise en place et entretenue par la société AVENEL.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

### ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

### ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.



L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :


- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- L'entreprise AVENEL
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 FEV. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Boulevard Gabriel Péri / Giratoire GEMRO (RD 7)  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.109  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise VIAFRANCE NORMANDIE  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 20 février 2020 par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de recalibrage du fossé au niveau du Giratoire GEMRO sur la RD 7, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

Du lundi 9 Mars au vendredi 20 Mars 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La voie de droite, dit voie lente, sera interdite et fermée à toute circulation depuis le PR 9+20 jusqu'au PR 9+220 dans le sens Cléon vers Tourville-la-Rivière avant le giratoire GEMRO, la circulation sera maintenue sur une seule voie.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 70 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.3 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113a ou 113b sera mise en place et entretenue par le service structurant de la Métropole Rouen Normandie pendant toute la durée des travaux.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

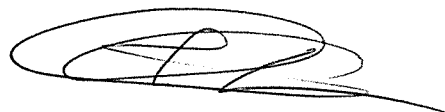
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **26 FEV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Boulevard Gabriel Péri / Giratoire sortie A13 (RD 7)  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.110  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise VIAFRANCE NORMANDIE  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

#### CONSIDERANT :

- La demande présentée le 20 février 2020 par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de recalibrage du fossé au niveau du Giratoire sortie A13 sur la RD 7, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

#### ARRETE

Du lundi 9 Mars au vendredi 20 Mars 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La voie de droite, dit voie lente, sera interdite et fermée à toute circulation depuis le PR 10+600 jusqu'au PR 10+730 dans le sens Cléon vers Tourville-la-Rivière au niveau du giratoire sortie A13, la circulation sera maintenue sur une seule voie.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 70 km/h sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.3 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

#### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113a ou 113b sera mise en place et entretenue par le service structurant de la Métropole Rouen Normandie pendant toute la durée des travaux.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

#### ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

#### ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :


- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **26 FEV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

GIRATOIRE « RENAULT » RD 7  
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20-076  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise QUALITERRE  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1er avril 2019,
- L'avis de la commune de Cléon,



CONSIDERANT :

- La demande présentée le 24 février 2020 par la société QUALITERRE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de réalisation de prise de potentiel sur le giratoire de la RD 7 par la société QUALITERRE pour le compte de GRDF, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 9 mars au vendredi 20 mars 2019 inclus de **9h00 à 16h00**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 7, giratoire « Renault », sera mise sous circulation en voie unique sur l'anneau du giratoire sens Cléon vers Tourville-la-Rivière, du PR 7+650 au PR 7+750.
- 1.2 Le stationnement du véhicule d'intervention est autorisé à stationner et sera balisé conformément à la fiche SETRA CF 11
- 1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.4 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 28 sera mise en place et entretenue par la société QUALITERRE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- A l'entreprise QUALITERRE
- Monsieur le Maire de la commune de Cléon

#### ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**- 6 MARS 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 7 - RD144 - RD13  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/ 20.173  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Métropole Rouen Normandie  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis favorable de la commune de Tourville-la-Rivière,

## CONSIDERANT :

- La demande présentée le 5 mai 2020 par la Métropole Rouen Normandie
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer la mise en place d'un périmètre d'évacuation permettant le déminage d'un engin de guerre, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le mercredi 6 mai à partir de **8h30 et jusqu'à la fin des opérations de déminage** (fin d'intervention prévisionnelle à 12h30), les mesures suivantes seront applicables dans le périmètre hors agglomération :

#### 1.1 Déviation de la RD7 :

- La RD 7 sera fermée physiquement depuis le giratoire des Arches jusqu'au giratoire du SDIS à Tourville la Rivière avec déviation dans les deux sens pour les Véhicules Léger par la rue Jean Jaurès à Tourville la Rivière.
- **Interdiction absolue de passage Poids Lourds sur la rue Jean Jaurès. Le gabarit à 3m80 sous l'ouvrage d'arts SNCF est maintenu.**
- Déviation des poids lourds dans les deux sens via la RD6015, Pont de l'Arche et l'A13
- Attente sur chaussée des transports exceptionnels jusqu'à fin d'intervention compte tenu de la délivrance des itinéraires définis.
- Un pré balisage de déviation Poids Lourds sera effectué au giratoire des Authieux à la jonction RD6015 et RD7 en direction de Pont de l'Arche.

#### 1.2 Déviation de la RD144 :

- La RD 144 sera fermée physiquement depuis le giratoire IKEA jusqu'à son raccordement sur la RD7.
- La déviation vers Les Authieux se fera pour les véhicules légers dans les deux sens par la Rue de l'île Nanette, la Rue Picard côté Ouest puis Rue Jean Jaurès à Tourville la Rivière avec **Interdiction absolue de passage Poids Lourds sur la rue Jean Jaurès. Le gabarit à 3m80 sous l'ouvrage d'arts SNCF est maintenu.** La déviation des poids lourds se fera via l'A13, Pont de l'Arche et la RD 6015 dans les deux sens.
- La déviation vers Cléon se fera dans les deux sens par la Rue de l'île Nanette, la Rue Picard côté Ouest.

#### 1.3 Déviation de la RD13 :

- La RD13 sera fermée physiquement sur la section de traversée de Seine depuis le Giratoire de raccordement à la RD7 à Tourville la Rivière jusqu'au giratoire de la Rue Edouard Vaillant à Oissel, shunt compris.
- La déviation se fera dans les deux sens via la RD13, la sente des bucherons, la RD18, la RD13, et la RD18E à Oissel, puis l'A13, la RD7 à Tourville la Rivière.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, sera mise en place et entretenue par la Métropole Rouen Normandie.

### ARTICLE 3 - SECURITE

Le stationnement sera interdit au droit des barrages et sur l'ensemble des itinéraires de déviation. Il sera qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins et véhicules habilités dans le cadre de l'opération pourront stationner dans ces zones.

A ce titre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Commissaire de Police
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 5/05/20,

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

GIRATOIRE « RENAULT » RD 7  
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20-174  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise QUALITERRE  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1er avril 2019,
- L'avis de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 13 mai 2020 par la société QUALITERRE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de réalisation de prise de potentiel sur le giratoire de la RD 7 par la société QUALITERRE pour le compte de GRDF, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du jeudi 14 au vendredi 15 mai 2020 inclus de **9h00 à 16h00**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 7, giratoire « Renault », sera mise sous circulation en voie unique sur l'anneau du giratoire sens Cléon vers Tourville-la-Rivière, du PR 7+650 au PR 7+750.
- 1.2 Le stationnement du véhicule d'intervention est autorisé à stationner et sera balisé conformément à la fiche SETRA CF 11
- 1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.4 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 28 sera mise en place et entretenue par la société QUALITERRE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- A l'entreprise QUALITERRE
- Monsieur le Maire de la commune de Cléon

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**13 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS





Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 7 – Boulevard Gabriel Péri  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.150  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Société NEXTRoad PARIS NORD  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 18 mars 2020 par la Société NEXTROAD PARIS NORD
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de carottage et de bouchage sur la RD 7 / Boulevard Gabriel Péri à Tourville-la-Rivière réalisées par la société NEXTROAD PARIS NORD, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du mercredi 27 mai au mardi 2 juin 2020 inclus de **9h00 à 16h00**, les mesures suivantes seront applicables :

**1.1 Dans le sens Tourville-la-Rivière vers Elbeuf :**

La RD 7 sera mise par alternance sous voie unique de circulation dans le sens Tourville-la-Rivière vers Elbeuf. La circulation sera interdite par alternance en fonction de l'avancée du chantier et supprimée par remorque FLR du PR 9+200 au PR 7+800, sens décroissant des PR.

1.2 La vitesse sera limitée à 70 km/h. Le dépassement sera interdit à tous véhicules.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par le service Réseau Structurant du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie, en charge de sa maintenance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 113b. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux. Aucun véhicule ne devra être stationné en dehors de la signalisation.

## ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

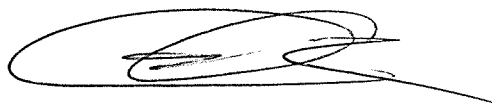
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société NEXTROAD PARIS NORD
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **26 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale n° 3  
GRAND QUEVILLY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.199  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Ville de Grand-Quevilly  
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande d'arrêté de circulation provisoire présentée le 25 mai 2020 par la Ville de Grand-Quevilly
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de propreté réalisées par les services des espaces verts de la Ville de Grand-Quevilly sur la route départementale n° 3, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le jeudi 4 juin 2020 de 9h00 à 12h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 3, pour sa partie entre le giratoire situé avenue du Général Leclerc et des boulevards Verdun et Brossolette jusqu'à la chicane d'entrée de la Sud III et la rue des Martyrs de la Résistance, sera interdite à la circulation.
- 1.2 Aucun stationnement de véhicules de service ou d'engins en dehors du balisage.
- 1.3 Le plan de déviation sera mis en place par les services espaces verts de la Ville de Grand-Quevilly

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place et entretenue par les Services de la Ville de Grand-Quevilly.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

La Ville de Grand-Quevilly, chargée des travaux, doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de la DIR-NO de secteur

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **29 MAI 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

RD 938  
ORIVAL / GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/2020-207  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : MRN – Voirie Structurante  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- L'avis des communes de Grand-Couronne et d'Orival



CONSIDERANT :

- La demande présentée le 29 mai 2020 par la Métropole Rouen Normandie – service voirie structurante du Pôle de Proximité Val de Seine,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les tâches d'entretien de la RD 938 (fauchage, balayage, élagage) réalisées par le service voirie structurante du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 08 juin au 12 juin 2020 inclus, de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1 La RD 938 « côte des Essarts » sera fermée dans les deux sens de circulation du PR 5+470 au PR 3+600,
- 1.2 La déviation sera mise en place par la RD 132A du PR 0+1330 au PR 0+000 puis par la RD 132 du PR 5+130 au PR 6+750 pour le sens Les Essarts vers Orival et inversement pour le sens Orival vers Les Essarts,
- 1.2 Il y aura lieu de lever l'interdiction de circulation aux véhicules Poids Lourds sur la RD 132A et la RD 132 et de masquer la signalisation verticale correspondante,
- 1.4 Une pré-signalisation sera mise en place rue du Paradis afin d'interdire l'accès à la RD 938.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service de la Voirie Réseau Structurant mettra en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Conception et mise en Œuvre des Déviations, Guide Technique, et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 ci-dessus référencés.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune d'Orival
- Monsieur le Maire de la commune de Grand-Couronne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

#### ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le        - 5 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le  
- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Rue Marie-Louise et Raymond Boucher (RD 144) et rue de Tourville (RD 7)  
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20-139  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise SCOPELEC  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 4 juin 2020 par l'entreprise SCOPELEC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de tirage de la fibre optique avec ouverture de chambres Telecom sur la RD 144 / rue Marie Louise et Raymond BOUCHER et RD 7 / réalisés par l'entreprise SCOPELEC, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 22 juin 2020 au vendredi 26 juin 2020 inclus, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 144 / rue Marie Louise et Raymond BOUCHER sera mise sous circulation alternée par feux tricolores du PR 7+400 au PR 7+750 pendant 2 nuits. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.2 La RD 7 sera mise sous une voie unique de circulation dans le sens Cléon vers Elbeuf. La circulation sur la voie de droite sera interdite et supprimée par remorque FLR du PR 8 au PR 7+800 sens décroissant des PR. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux. Les travaux seront réalisés sur accotement.
- 1.3 Les travaux seront réalisés aux horaires suivants et **sans dépassement autorisé** :
  - 1.3.1 De nuit : entre 20h00 et 7h00
  - 1.3.2 De jour : entre 9h00 et 16h00
- 1.4 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – selon le guide SETRA, Signalisation Temporaire / Routes Bidirectionnelles / Manuel du Chef de Chantier / Fiche Référence CF 24 pour l'article 1.1, et selon le guide SETRA / Signalisation Temporaire / Routes à Chaussées Séparées / Manuel du Chef de Chantier / Fiche Référence CF 19 pour l'article 1.2, sera mise en place et entretenue par la société SCOPELEC.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

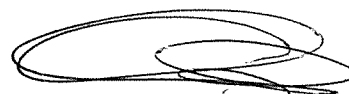
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Cléon
- L'entreprise SCOPELEC
- L'entreprise RENAULT CLEON
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

## ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **22 JUIN 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 7  
« BOULEVARD GABRIEL PERI »  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20-151  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise AVENEL  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 10 juin 2020 par la société AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de câbles dans les chambres de télécommunication sur la RD 7 réalisé par la société AVENEL pour le compte de la société ORANGE, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 6 juillet 2020 au vendredi 24 juillet 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sur la RD 7 sera conservée sur une voie unique, voie de gauche, entre le PR 10+000 (lieudit « le Gruchet ») et le PR 10+900 (giratoire de sortie de l'A13) et ce, dans les deux sens de circulation.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 70 km/h sur l'emprise de la zone de travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113b sera mise en place et entretenue par la société AVENEL.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

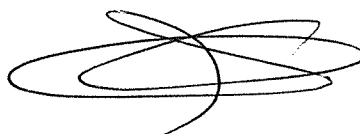
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 JUIN 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS





METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Affiché le

- 1 DEC. 2020

Boulevard Gabriel Péri (RD 7)  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.252  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise CLEMENTIER  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

### CONSIDERANT :

- La demande présentée le 16 juin 2020 par l'entreprise CLEMENTIER
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de tirage et d'aiguillage de fibre optique dans le réseau de chambre et de fourreaux Télécom sur la RD 7, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

### ARRETE

Du lundi 6 juillet au vendredi 24 juillet 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 7 sera mise en alternance sous voie unique de circulation dans le sens Elbeuf vers Tourville-la-Rivière.
- 1.2 La circulation sera interdite par alternance en fonction de l'avancée du chantier et supprimée par remorque FLR dur PR 8+0 au PR 11+800 sens croissant des PR.
- 1.3 La vitesse sera limitée à 70 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.4 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113a ou 113b et en référence de la fiche F31 pour les giratoires, sera mise en place et entretenue par l'entreprise pendant toute la durée des travaux.

La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

### ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

### ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise CLEMENTIER
- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière

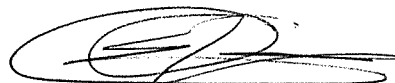
ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**03 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 438 – COTE DE BOURGTHEROULDE  
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.253  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Société SPIE  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis favorable de la commune de La Londe,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 29 juin 2020 par la Société SPIE

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de pose d'un radar pédagogique réalisées par la société SPIE, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Mardi 7 juillet 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 438 sera mise sous circulation alternée par feux tricolores au PR 2+470 dans le sens Bourgtheroulde vers la Maison Brûlée.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 24, sera mise en place et entretenue par la société SPIE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

### ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

### ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

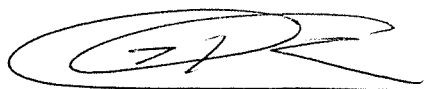
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société SPIE
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **03 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Affiché le

- 1 DEC. 2020

Rue de Tourville et Boulevard Gabriel Péri (RD 7)  
CLEON et TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPSV/20.260  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise EIFFAGE ROUTE  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 2 juillet 2020 par l'entreprise EIFFAGE ROUTE



- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de rabotage du tapis et application sur la RD 7 (rue de Tourville et Boulevard Gabriel Péri), il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

## ARRETE

Du lundi 10 août au vendredi 28 août 2020, durant 2 nuits de 20h00 à 6h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 Le giratoire « Renault » de la RD7 sur la commune de Cléon, sera interdit à toute circulation sur l'anneau du giratoire. La rue de Tourville sera interdite à la circulation dans le sens Cléon vers Tourville-la-Rivière depuis la rue Dulcie September sauf pour les Poids Lourds pour les livraisons Renault et les employés Renault.
- 1.2 Durant la 1<sup>ère</sup> nuit, la RD7, dans la section courante du giratoire « GEMRO » jusqu'au droit de l'entreprise GEODIS, sera interdite avec basculement de la circulation sur la voie opposée.
- 1.3 Durant la 2<sup>e</sup> nuit, la RD7, dans la section courante au droit de l'entreprise GEODIS jusqu'au giratoire « Renault, sera fermée et interdite à toute circulation. Une déviation sera mise en place par la contre-allée le long de l'entreprise GEODIS vers le Chemin du Moulin, puis vers la RD144 (Rue Marie-Louise et Raymond Boucher).
- 1.4 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.5 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.
- 1.6 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle conformément au guide SETRA – manuel du Chef de chantier. Le balisage sera installé, entretenu et déposé par l'entreprise sous sa seule responsabilité pendant toute la durée des travaux.

La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

#### ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

#### ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers

- Monsieur le Maire de Tourville-la-Rivière
- Monsieur le Maire de Cléon

**ARTICLE 9 – EXECUTION**

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 7  
« BOULEVARD GABRIEL PERI »  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20-261  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise AVENEL  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R. 116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande de prorogation présentée le 9 juillet 2020 par la société AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de câbles dans les chambres de télécommunication sur la RD 7 réalisé par la société AVENEL pour le compte de la société ORANGE, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du mercredi 15 juillet au lundi 10 août 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sur la RD 7 sera conservée sur une voie unique, voie de gauche, entre le PR 10+000 (lieudit « le Gruchet ») et le PR 10+900 (giratoire de sortie de l'A13) et ce, dans les deux sens de circulation.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 70 km/h sur l'emprise de la zone de travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113b sera mise en place et entretenue par la société AVENEL.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

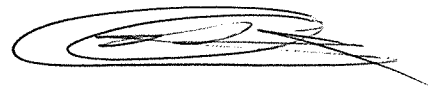
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **15 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le  
- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

BOULEVARD GABRIEL PERI (RD 7)  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20-282  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise ICART  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 27 juillet 2020 par l'entreprise ICART,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer l'ouverture de chambres et tirage de câbles sur la RD 7 réalisés par l'entreprise ICART pour le compte de la société SFR-FFTH, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 10 août 2020 au vendredi 11 septembre 2020 et ce de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sur la RD 7 sera conservée sur une voie unique, voie de gauche. La circulation sur la voie de droite sera interdite et supprimée par remorque FLR conformément à la réglementation.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h sur l'emprise de la zone de travaux et le dépassement rigoureusement interdit sur l'ensemble de la zone de travaux.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin ne devra être stationné sur les voies de circulation.
- 1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113b sera mise en place et entretenue par l'entreprise ICART.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière



#### ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

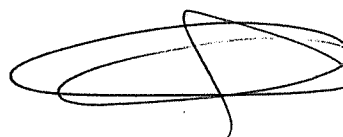
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière
- L'entreprise ICART
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

#### ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **31 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

RD 938  
ORIVAL / GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/2020-283  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : MRN – Voirie Structurante  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- L'avis des communes de Grand-Couronne et d'Orival

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 28 juillet 2020 par la Métropole Rouen Normandie – service voirie structurante du Pôle de Proximité Val de Seine,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les tâches d'entretien de la RD 938 (fauchage, balayage, élagage) réalisées par le service voirie structurante du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 26 octobre au 30 octobre 2020 inclus, de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1 La RD 938 « côte des Essarts » sera fermée dans les deux sens de circulation du PR 5+470 au PR 3+600,
- 1.2 La déviation sera mise en place par la RD 132A du PR 0+1330 au PR 0+000 puis par la RD 132 du PR 5+130 au PR 6+750 pour le sens Les Essarts vers Orival et inversement pour le sens Orival vers Les Essarts,
- 1.2 Il y aura lieu de lever l'interdiction de circulation aux véhicules Poids Lourds sur la RD 132A et la RD 132 et de masquer la signalisation verticale correspondante,
- 1.3 Une pré-signalisation sera mise en place rue du Paradis afin d'interdire l'accès à la RD 938.
- 1.4 Considérant la **pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service de la Voirie Réseau Structurant mettra en place la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Conception et mise en Œuvre des Déviations, Guide Technique, et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1.1, 1.2, 1.3 et 1.4 ci-dessus référencés.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

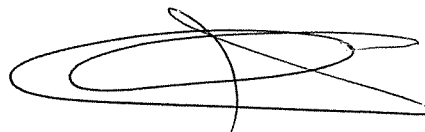
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune d'Orival
- Monsieur le Maire de la commune de Grand-Couronne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

#### ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 31 JUL. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale n° 3  
GRAND QUEVILLY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.301  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Ville de Grand-Quevilly  
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande d'arrêté de circulation provisoire présentée le 25 mai 2020 par la Ville de Grand-Quevilly
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de propreté réalisées par les services des espaces verts de la Ville de Grand-Quevilly sur la route départementale n° 3, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le jeudi 6 août 2020 de 9h00 à 12h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 3, pour sa partie entre le giratoire du « Mc Donald's » situé avenue du Général Leclerc jusqu'à la chicane d'entrée de la Sud III en direction de Rouen, sera interdite à la circulation.
- 1.2 Aucun stationnement de véhicules de service ou d'engins en dehors du balisage.
- 1.3 Le plan de déviation sera mis en place par les services espaces verts de la Ville de Grand-Quevilly

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, sera mise en place et entretenue par les Services de la Ville de Grand-Quevilly.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

La Ville de Grand-Quevilly, chargée des travaux, doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Grand-Quevilly
- Monsieur le Responsable du Centre d'Entretien et d'Intervention de la DIR-NO de secteur

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **31 JUIL. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 292  
TOURVILLE LA RIVIERE / SOTTEVILLE SOUS LE VAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.388  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Service Voirie de la Métropole  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,



CONSIDERANT :

- que le mur de soutènement d'une habitation situé rue Camille Saint-Saëns à Tourville-la-Rivière fait l'objet d'un arrêté de péril car celui-ci est fragilisé et risque de verser,
- qu'afin de permettre à la fois la protection des usagers de la route d'un possible versement du mur, mais également de limiter une zone de travaux, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Du mardi 8 septembre 2020 au lundi 8 mars 2021**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les sens Sotteville-sous-le-Val vers Tourville la Rivière, PR décroissants, sur la route départementale 292 dans sa portion comprise entre les entrées d'agglomération de Sotteville sous le val et Tourville-la-Rivière.
- 1.2 Pas de modification du régime de circulation du sens montant Tourville-la-Rivière vers Sotteville-sous-le-Val
- 1.3 Une déviation sera mise en place pour les poids lourds par la RD 6015 sur le département de l'Eure à partir d'Igoville puis sur la Métropole Rouen Normandie, par la RD 7 à Tourville-la-Rivière.
- 1.4 Une déviation secondaire sera mise en place via la RD 292, Chemin des Gardes, RD 92, RD 144 et RD 7
- 1.5 La limitation de gabarit sous l'ouvrage d'art SNCF est limitée à 3,30 m.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place et entretenue par le service voirie de la Métropole Rouen Normandie.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière
- Monsieur le Maire de la commune de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

#### ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 7 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Chemin du Port Angot (RD 144)  
SAINT AUBIN LES ELBEUF

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.442  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise VERLEYEN TERRASSEMENT  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 7 septembre 2020 par l'entreprise VERLEYEN TERRASSEMENT
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux d'aménagement de l'accès à la décharge de la Carrière STREF par l'entreprise VERLEYEN TERRASSEMENT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 21 septembre au vendredi 2 octobre 2020 inclus, les mesures suivantes sont applicables :

- 1.1 La RD 144 / Chemin du Port Angot sera mise sous circulation alternée par feux tricolores du PR 4 au PR 3+850
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km /h sur la totalité de l'emprise du chantier
- 1.3 Les travaux seront réalisés de 8h à 12h et de 13h à 17h
- 1.4 Interdiction de dépasser sur l'ensemble de l'emprise du chantier
- 1.5. le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.6 Aucun véhicule ni engin ne devra stationner en dehors de la zone de travaux
- 1.7 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

L'entreprise VERLEYEN TERRASSEMENT mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément au guide SETRA (signalisation temporaire / Routes Bidirectionnelles / Manuel du Chef de Chantier / fiche CF 24).

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

## ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Madame la Maire de la commune de Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- L'entreprise VERLEYEN TERRASSEMENT
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**1 8 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 64 / RD 67A  
MOULINEAUX

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.451  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : METROPOLE  
Secteur :

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 10 septembre 2020 par le service de la culture de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de l'évènement « les journées estivales du château 2020 », il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du vendredi 18 septembre 2020 à partir de 18h et du samedi 19 septembre au dimanche 20 septembre 2020 de 10h30 à 22h30, les mesures suivantes sont applicables sur :

RD 64 sens Orival vers Moulineaux du PR 30+050 au niveau du parking de la RD 64 jusqu'au PR 25+810 croisement de la RD 3 et de la RD 64:

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule depuis le PR 30+050 jusqu'au PR 25+810.

Une déviation sera mise en place depuis la RD 938 « giratoire du nouveau monde » au PR 3+145 à droite par la RD 938 au PR 3+580, puis à gauche par la RD 132 au PR 6+760 jusqu'au PR 1+1600, puis à gauche par le boulevard du Rouvray, puis à gauche par la RD 3 / avenue Jean Jaurès du PR 62+115 jusqu'au PR 66+130 Côte de Moulineaux, fin de déviation.

RD 64 sens Moulineaux vers Orival du PR 25+810 du croisement de la RD 3 et de la RD 64 jusqu'au niveau du parking de la RD 64 au PR 30+050:

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule depuis le PR 25+810 jusqu'au PR 30+050.

Une déviation sera mise en place depuis la RD 3, croisement avec la RD 64, au PR 66+130 Côte de Moulineaux jusqu'au PR 62+115 de la RD 3 / avenue Jean Jaurès, puis à droite par le boulevard du Rouvray, puis à droite par la RD 132 / avenue Foch au PR 1+1600 jusqu'au PR 6+760, puis à droite par la RD 938 du PR 3+580 jusqu'au PR 3+145, fin de déviation.

RD 67A / rue Pierre Gosselin sens centre-ville vers le château :

La circulation sera interdite dans les deux sens à tout véhicule après la dernière habitation pour conserver l'accès des riverains à leur propriété. Un pré-barrage sera mis en place au croisement de la RD 67A / rue Pierre Gosselin et de la rue Jean de la Varende.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation sera fournie et mise en place par la Métropole Rouen Normandie qui sera en charge du maintien et de l'entretien de toute la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 1ci-dessus référencé selon le guide SETRA, Signalisation Temporaire.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 - SECURITE

Des panneaux seront apposés par les soins des organisateurs afin de signaler les itinéraires de déviation aux usagers des voies concernées.



#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- Monsieur le Maire de Mouligneaux

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 18 SEP. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 7  
« BOULEVARD GABRIEL PERI »  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.452  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise AVENEL  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

## CONSIDERANT :

- La demande présentée le 10 septembre 2020 par la société AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux d'ouverture de chambre France Telecom pour le remplacement de 300 m de câble sur la RD 7 réalisés par la société AVENEL pour le compte de la société ORANGE, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du mercredi 30 septembre au vendredi 23 octobre 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sur la RD 7 sera conservée sur une voie unique, voie de gauche, entre le PR 10+000 (lieudit « le Gruchet ») et le PR 10+900 (giratoire de sortie de l'A13) et ce, dans les deux sens de circulation.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 70 km/h sur l'emprise de la zone de travaux.
- 1.3 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113b sera mise en place et entretenue par la société AVENEL.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

#### ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**18 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 7  
« BOULEVARD GABRIEL PERI »  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.456  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

## CONSIDERANT :

- La demande de prorogation présentée le 15 septembre 2020 par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de forage dirigé sur l'accotement de la RD 7 « face à la Boulangerie ANGE » réalisés par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du mercredi 30 septembre au mercredi 25 novembre 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sur la RD 7 sera maintenue
- 1.2 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire
- 1.3 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113b sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

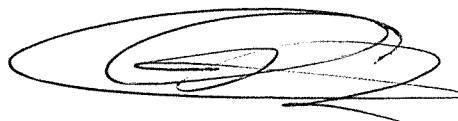
#### ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**1 8 SEP. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 938 « Circuit des Essarts »  
ORIVAL / GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20-505  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise EIFFAGE  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- L'avis des communes d'Orival et de Grand-Couronne,
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 22 septembre 2020 par l'entreprise EIFFAGE,



- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de régénération de la couche de roulement par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 26 octobre au vendredi 30 octobre 2020 inclus, les mesures suivantes sont applicables sur : la RD 938 du PR 3+430 au PR 6+350 :

1.1. Fermeture de la RD 938 dans les deux sens de circulation, du PR 3+580 au PR 5+820, de 9h00 à 16h00 et mise en place d'une déviation selon les modalités suivantes :

- Déviation sens Orival vers Grand Couronne :

Déviations à gauche par la RD 132, puis à droite par la RD 132 A, puis à gauche par la RD 938, fin de déviation.

- Déviation sens Grand Couronne vers Orival :

Déviations à droite par la RD 132 A, puis à gauche par la RD 132, puis à droite par la RD 938, fin de déviation.

1.2. L'accès à la RD 938 depuis la rue des Tribunes, commune de Grand Couronne, sera interdit.

1.3. Aucun véhicule ni engin de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux.

1.4. Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service Voirie de la Métropole Rouen Normandie mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1, 2, 3 ci-dessus référencés selon le guide SETRA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

#### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppps@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppps@metropole-rouen-normandie)) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE
- Monsieur le Maire d'Orival
- Madame la Maire de Grand-Couronne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départemental des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

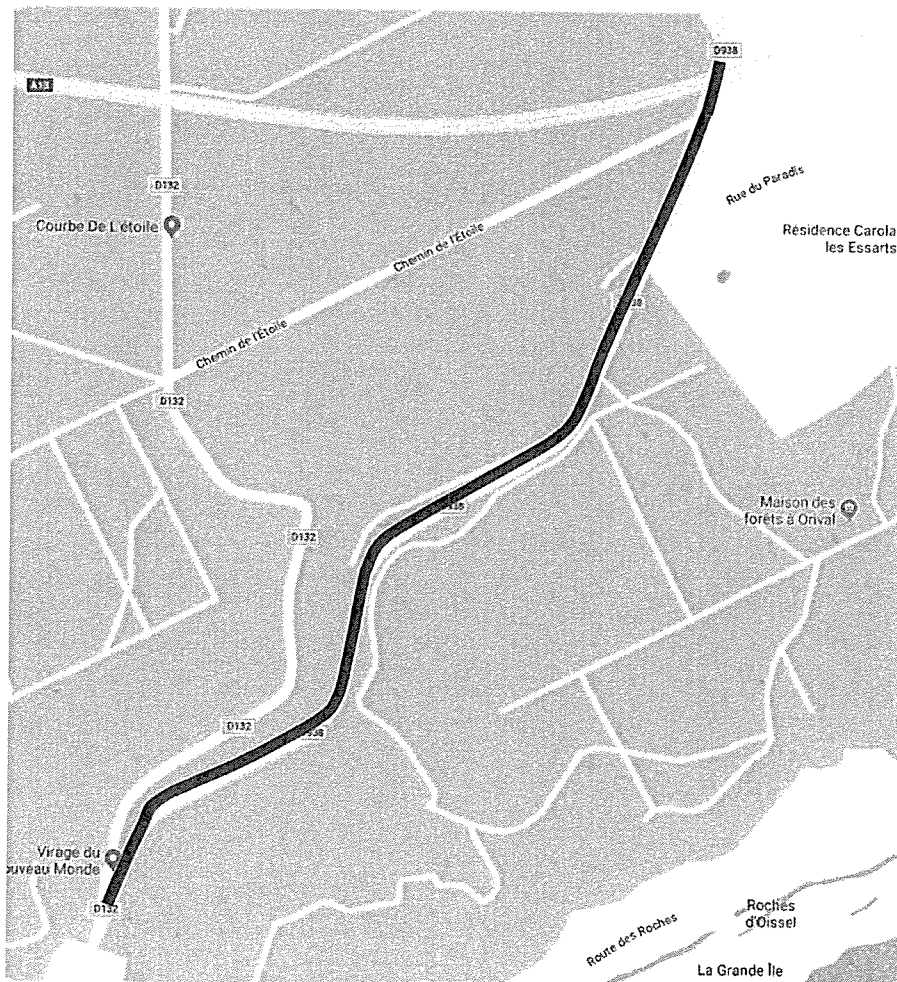
14 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

Plan de la zone de travaux





Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 3 Côte de Moulineaux  
MOULINEAUX

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPSV/20-506  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise EIFFAGE  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- L'avis de la commune de Moulineaux,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 22 septembre 2020 par l'entreprise EIFFAGE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Qu'en raison des travaux de régénération de la couche de roulement par l'entreprise EIFFAGE pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 26 octobre au vendredi 30 octobre 2020 inclus, les mesures suivantes sont applicables sur : la RD 3 du PR 65+270 au PR 67+245 :

- 1.1 Réduction de largeur de chaussée et suppression d'une voie de circulation. Le fil de circulation pourrait être modifié au besoin. Un alternat pourra être mise en place, au besoin, manuel ou par feux tricolores, afin de réduire l'impact sur la circulation.
- 1.2 Limitation de la vitesse à 50 km /h sur la totalité de l'emprise du chantier.
- 1.3 Interdiction de dépasser sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.4 La circulation des transports en commun, des riverains et des secours sera maintenue.
- 1.5 La circulation des Transports Exceptionnels sera également maintenue.
- 1.6 Aucun véhicule ni engin de chantier ne devra stationner en dehors de la zone de travaux
- 1.7 Considérant la **pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Le service Voirie de la Métropole Rouen Normandie mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pendant toute la durée du présent arrêté conformément aux articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus référencés selon le guide SETRA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie)) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE
- Monsieur le Maire de Moulineaux

## ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

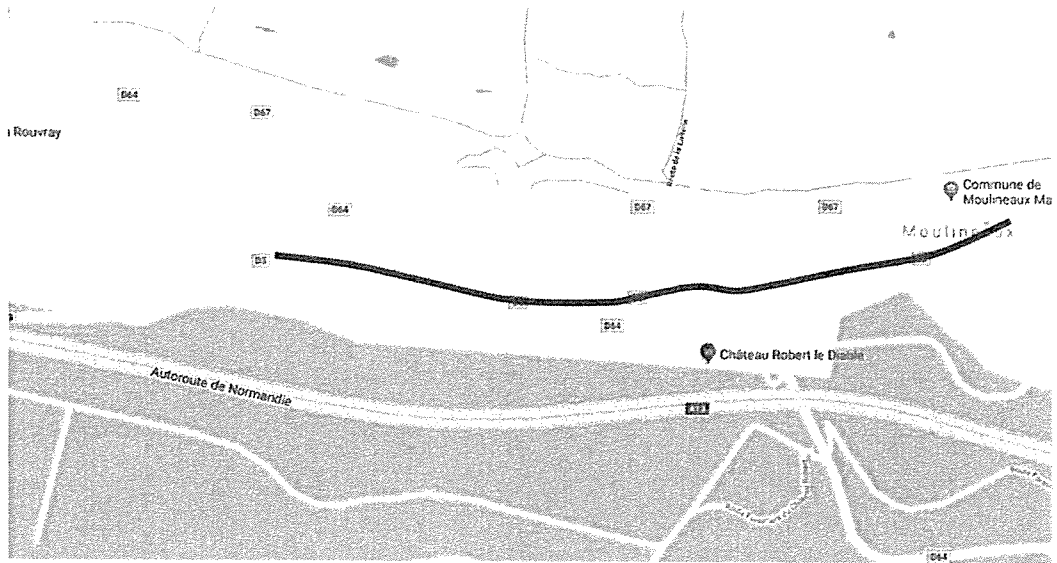
FAIT A ROUEN, le 14 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Pôle de Proximité Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

Plan de la zone de travaux





Affiché le  
- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 7  
« BOULEVARD GABRIEL PERI »  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.507  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise FTCS FORAGE  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,



## CONSIDERANT :

- La demande de prorogation présentée le 5 octobre 2020 par la société FTCS FORAGE
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de forage dirigés sur l'accotement de la RD 7 « face à la Boulangerie ANGE » pour l'alimentation de l'extension du centre commercial réalisés par la société FTCS FORAGE, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 12 octobre au vendredi 23 octobre 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sur la RD 7 sera maintenue
- 1.2 La circulation des bus sera maintenue et prioritaire
- 1.3 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113b sera mise en place et entretenue par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.
- L'entreprise FTCS FORAGE

## ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

14 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



**Affiché le**

**- 1 DEC. 2020**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

**GIRATOIRE « RENAULT » RD 7  
CLEON**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION**

ARRETE N° : PPVS/20-525  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise DESORMEAUX  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1er avril 2019,
- L'avis de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 12 octobre 2020 par la société DESORMEAUX,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de remplacement de lanternes pour l'éclairage du giratoire « RENAULT » sur la RD 7 par la société DESORMEAUX, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 26 octobre au mercredi 28 octobre 2020 de **9h00 à 16h00**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La voie de droite sera réduite à chaque entrée et sortie du giratoire « Renault »,
- 1.2 Le véhicule d'intervention est autorisé à stationner et sera balisé conformément à la fiche SETRA CF 11
- 1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.4 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du chef de chantier, sera mise en place et entretenue par la société DESORMEAUX.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- A l'entreprise DESORMEAUX
- Monsieur le Maire de la commune de Cléon

#### ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **22 OCT. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

**Affiché le**

**- 1 DEC. 2020**

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

**RD 438 – MAISON BRÛLÉE  
LA LONDE**

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION**

ARRETE N° : PPVS/20.526  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Société EAUX DE NORMANDIE  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis favorable de la commune de La Londe,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 19 octobre 2020 par la Société EAUX DE NORMANDIE

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de renouvellement d'appareil de fontainerie réalisées par la société EAUX DE NORMANDIE, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Du lundi 2 novembre au vendredi 27 novembre 2020 de 9h00 à 16h00**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Considérant la **pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société EAUX DE NORMANDIE.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

### ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

### ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :


- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La Société EAUX DE NORMANDIE
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 7 entre le giratoire du SDIS 76 et le Giratoire « IKEA »  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.527  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Tourville-la-Rivière

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 14 octobre 2020 par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de réfection du tapis d'enrobé de la RD 7 (entre le giratoire du SDIS 76 et le Giratoire « IKEA »), il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 9 novembre au vendredi 13 novembre 2020 de **9h00 à 16h00**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La chaussée sera rétrécie sur la RD 7, du PR12 + 740 au PR 11 + 2012, avec un basculement de la circulation.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le dépassement sera interdit à tous véhicules.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à Chaussées Séparées, Manuel du chef de chantier, Fiche Référence CF 113a ou 113b sera mise en place et entretenue par l'entreprise pendant toute la durée des travaux.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux. Aucun véhicule ne devra être stationné en dehors de la signalisation.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 22 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 418  
PETIT-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.530  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : entreprise AGILIS  
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Petit-Couronne,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 16 octobre 2020 par la société AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de glissières accidentées de la RD 418 par la société AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Le lundi 26 octobre 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel sera mis en place conformément à la réglementation en vigueur.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 Le dépassement sera rigoureusement interdit sur l'ensemble de la zone de travaux.
- 1.4 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

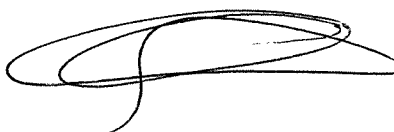
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'Entreprise AGILIS
- Monsieur le Maire de Petit-Couronne

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **22 OCT. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 6 NOV. 2020

**Date de réception la demande : 19/10/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET HEBBERT – 110-112  
Avenue du Mont Riboudet 76000 ROUEN**

**Pour : Indivision POTTIER**

**Propriété : Route de Duclair à St Leger**

**Cadastré : ZO 25**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.81  
MRN/PPAC/2020/55

20.571

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Vu** l'état des lieux ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

Les bornes nouvelles estampillées OGE ont été implantées au point B.

Les termes de limites suivants ont été reconnus : poteau de clôture ciment (angle Sud Est)

#### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

#### Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

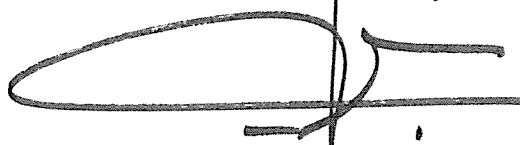
**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



DÉPARTEMENT DE SEINE-MARITIME  
Commune de SAINT-PAËR

Lieu-dit : Route de Duclair

**PLAN DE BORNAGE**  
PROPRIÉTÉ DE L'INDIVISION POTTIER

Cadastré : Section ZO n° 25 pour 01 ha 04 a 13 ca

Echelle : 1/500

**LÉGENDE :**

- Limite réelle
- Application cadastrale
- Mur
- ZZZ Clôture
- Clôture poteau béton
- Haie
- Privatif
- Mitoyen
- Bâti
- Bâti léger
- Regard
- Regard branchement
- Réseau eau pluviale
- B.A. Borne ancienne
- B.N. Borne nouvelle
- P.C. Piquet clôture
- P.F. Pointe fer
- M.P. Marque peinte
- Pyône E.D.F.

**SECTION ZO**

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Fait à Rouen et terminé le 26/06/2020

Le géomètre expert,

**ALEXIS HEBBERT**

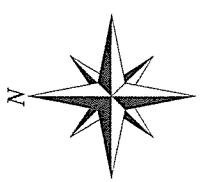
SIGNATURE

SELARL HEBBERT  
110112 av. du Mont Riboudet  
76000 ROUEN  
Tél: 02.78.77.04.04

Signature précédée de votre nom  
et de la mention "Bon pour accord"

**Bon pour accord**

03 NOV 2020



ZO n° 1  
INDIVISION POTTIER

- 208 -

Duclair

ZO n° 26  
M. Philippe VINCENT

NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.

**HEBBERT**  
GÉOMÈTRES-EXPERTS

110/112 av. du Mont Riboudet  
76000 ROUEN  
02.78.77.04.04  
contact@hebbert.fr

Dossier N° 20077  
dessiné le 26/06/2020



Affiché le  
17 NOV. 2020

**Date de réception la demande : 19/10/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : M. REGIS TESSON – géomètre expert – GEOFIT EXPERT -7 rue du Fossé Blanc – Bât C1 –92230 Gennevilliers**

**Pour : La Métropole Rouen Normandie**

**Propriété : Route de Duclair - HENOUVILLE**

**Cadastrées : B 311 (nouvellement cadastrée AI 51)**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/56

20.665

### ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la visite contradictoire en vue de la délimitation de la parcelle B 311 en date du 12 septembre 2017;

**Vu** le Procès-Verbal et le plan de délimitation établi le 12 septembre 2017 avec Madame Naba Catherine AGRAPART par le Géomètre-Expert Régis TESSON, annexé au présent arrêté ;

### ARRETE

#### **Article 1- Alignement :**

Les délimitations de la parcelle cadastrée B 311 (nouvellement cadastrée AI 51) sise route de Duclair à Hénouville sont définies par les limites fixées par le plan de délimitation approuvé le 12 septembre 2017 annexé au présent arrêté.

La limite de propriété est fixée suivant la ligne A-B-C-D.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

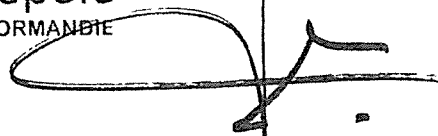
Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté au propriétaire riverain.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

métropole  
ROUENORMANDIE



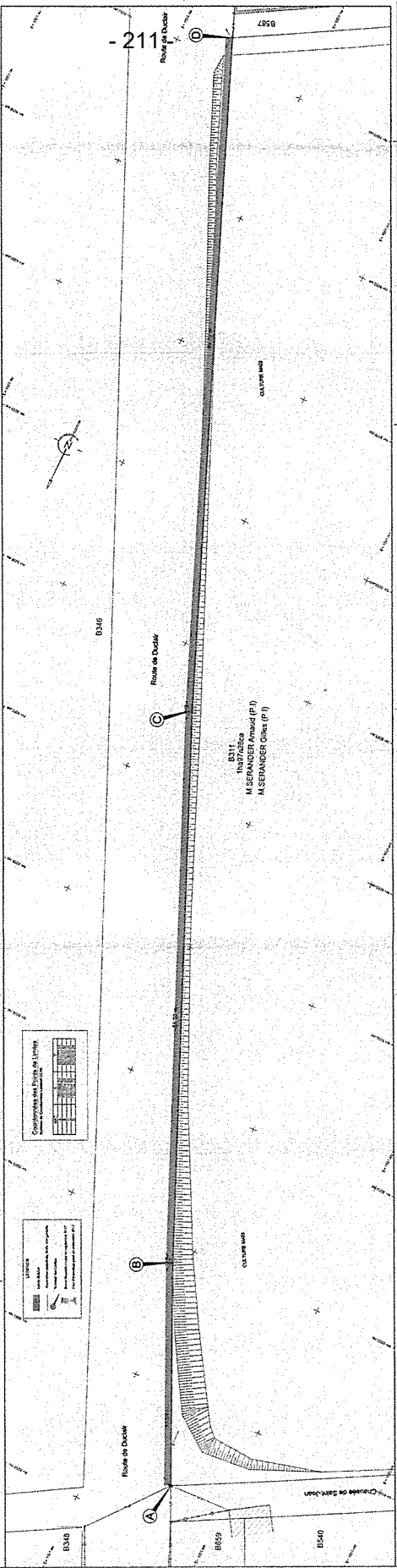
Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



**Fond de plan Topographique**  
 CREDIT EXTERIEUR pour la Mairie de Rosny-Bonvalle

Rosny-Bonvalle (Canton de Rosny 871)  
 HIRSONVILLE  
 CANTON DE ROSNY-BONVALLE

1:25,000

1:25,000

PROJET	1/200	D5/10	1/1
DATE	1/200	D5/10	1/1
PROJETANT	GEOFIT EXPERT		
PROJETANT	GEOFIT EXPERT		

1:25,000



**Affiché le**  
17 NOV. 2020

**Date de réception la demande : 19/10/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : M. REGIS TESSON – géomètre expert – GEOFIT EXPERT -7 rue du Fossé Blanc – Bât C1 –92230 Gennevilliers**

**Pour : La Métropole Rouen Normandie**

**Propriété : Route de Duclair - HENOUVILLE**

**Cadastrées : B 214 (nouvellement cadastrée AH 107)**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/57  
20,666

### **ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie**

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la visite contradictoire en vue de la délimitation des parcelles en date du 12 septembre 2017;

**Vu** le Procès-Verbal et le plan de délimitation établi le 12 septembre 2017 avec Madame Naba Catherine AGRAPART par le Géomètre-Expert Régis TESSON, annexé au présent arrêté ;

### **ARRETE**

#### **Article 1- Alignement :**

Les délimitations de la parcelle cadastrée B 214 (nouvellement cadastrée AH 107) sise route de Duclair à Hénouville sont définies par les limites fixées par le plan de délimitation approuvé le 12 septembre 2017 annexé au présent arrêté.

La limite de propriété est fixée suivant la ligne C-D-E.

#### **Article 2- Piquetage :**

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaires riverains.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

métropole  
ROUENNORMANDIE

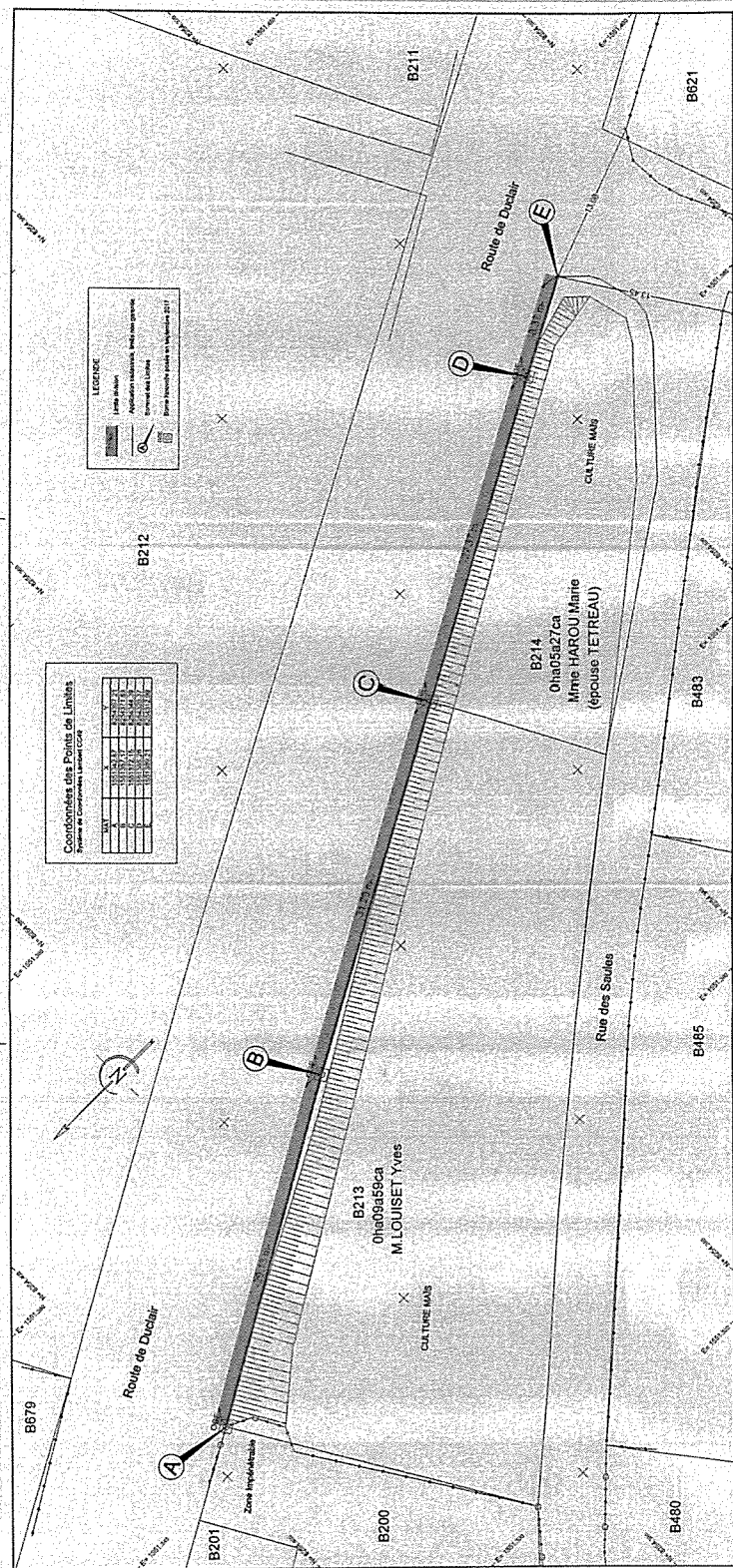
Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Agence de Géomatique  
18, rue de la République - 76100 Rouen  
Tél : 02 35 01 13 00 - France  
www.geofit-expert.com

### Fond de plan Topographique

GEOfIT EXPERT pour la Métropole Rouen Normandie

Route de Duclair - Délimitation B 213 214  
**HENOUVILLE**  
CLASSE DE PRÉCISION : A

1:100 000 métropole  
rouennormandie

Ce plan a été réalisé conformément au GCP 09 - 1000 0000

Échelle graphique: 0 5 10 15 20 m

N°	Évaluation du Risque	LR	N°	Évaluation du Risque
1	ZONÉ	LR	2	LR
Date: _____		Date: _____		

Plan de plan topographique réalisé par GEOfIT EXPERT  
Ref. Entreprise : 061452814 HENOUVILLE PV 06/06 031214/04

ÉCHELLE	STATUT	ÉCHELLE	STATUT
1/200	Délim	1/1	Délim



Affiché le  
17 NOV. 2020

**Date de réception la demande : 19/10/2020**

**Nom /adresse du pétitionnaire : M. REGIS TESSON – géomètre expert – GEOFIT EXPERT -7 rue du Fossé Blanc – Bât C1 –92230 Gennevilliers**

**Pour : La Métropole Rouen Normandie**

**Propriété : Route de Duclair - HENOUVILLE**

**Cadastrées : B 213 (nouvellement cadastrée AH 108)**

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly  
Service Urbanisme  
108 Allée François Mitterrand CS 50589  
76006 ROUEN Cedex  
Tel: 02.35.52.48.82  
MRN/PPAC/2020/58  
20.667

## ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

**Le Président,**

**Vu** la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**Vu** le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

**Vu** le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

**Vu** le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Vu** l'état des lieux ;

**Vu** la visite contradictoire en vue de la délimitation des parcelles en date du 12 septembre 2017 ;

**Vu** le Procès-Verbal et le plan de délimitation établi le 12 septembre 2017 avec Madame Naba Catherine AGRAPART par le Géomètre-Expert Régis TESSON, annexé au présent arrêté ;

### ARRETE

#### Article 1- Alignement :

Les délimitations de la parcelle cadastrée B 213 (nouvellement cadastrée AH 108) sise route de Duclair à Hénouville sont définies par les limites fixées par le plan de délimitation approuvé le 12 septembre 2017 annexé au présent arrêté.

La limite de propriété est fixée suivant la ligne A-B-C.

#### Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.



**Article 3- Responsabilité :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4- Formalités administratives :**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

**Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :**

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

**Article 6- Publication et affichage :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Géomètre Expert sera en charge de transmettre le présent arrêté aux propriétaire riverain.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 03 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

métropole  
ROUENORMANDIE

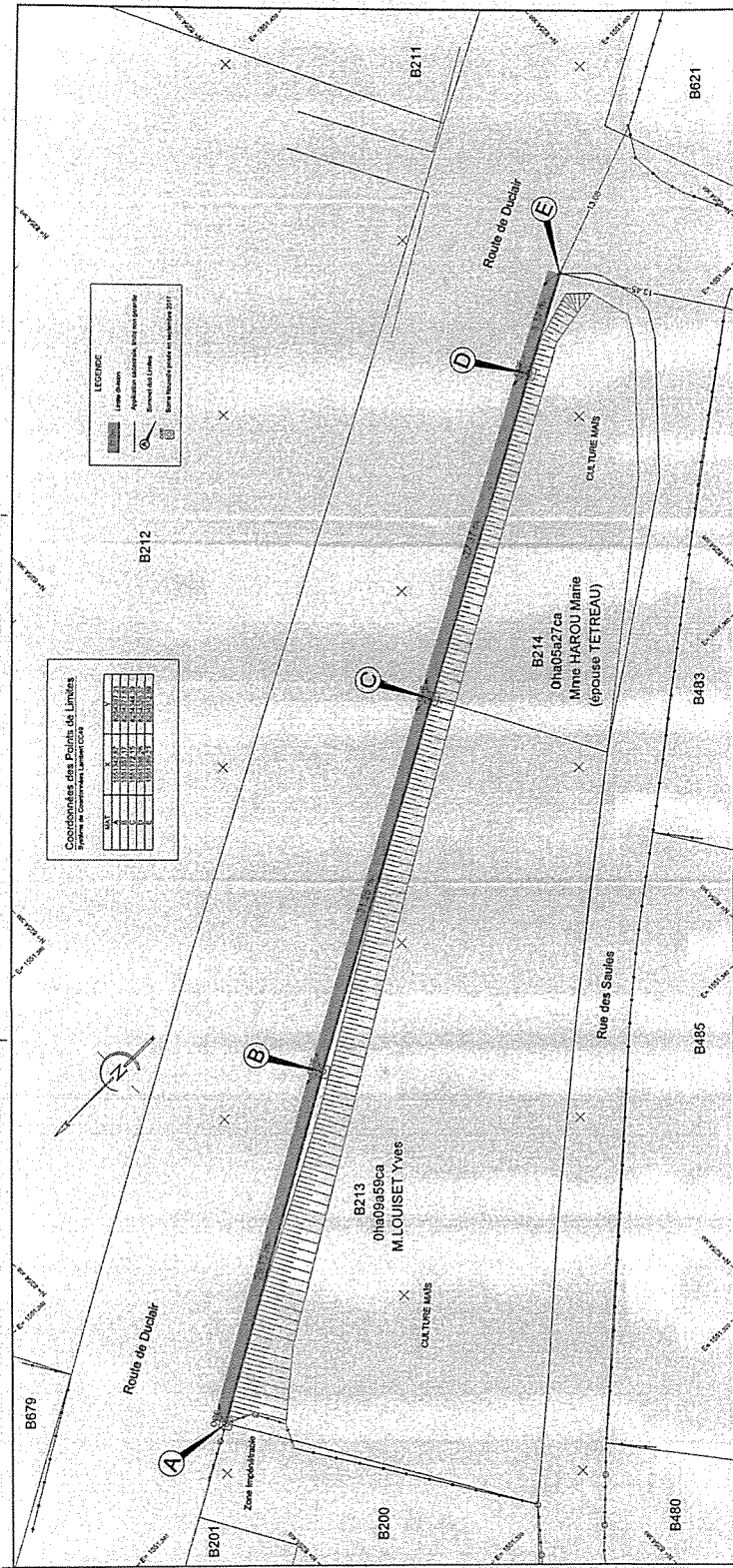
Pascal LE BELLER

**Informations importantes :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



**LEGENDE**

- Limite parcelle
- Appellation cadastrale, tout ou partie
- Surface cadastrale
- Surface cadastrale
- Surface cadastrale
- Surface cadastrale

**Coordonnées des Points de Limites**  
Système de Coordonnées Lambert 93/4

Point	EA	EB	EC	ED	EE	EF	EG	EH	EI
N	475000	475000	475000	475000	475000	475000	475000	475000	475000
E	6600000	6600000	6600000	6600000	6600000	6600000	6600000	6600000	6600000

**GEOFFIT EXPERT**

Agence de Services  
22 233 Avenue de France  
91000 Evry-Courcouronnes  
Tél : 01 69 00 00 00

**Fond de plan Topographique**  
GEOFFIT EXPERT pour la Métropole Rouen Normande

Route de Duclair - Délimitation B213-214  
HENOUVILLE  
CLASSE DE PRÉCISION : A

Ce plan a été établi à ce jour en vertu de la loi n° 2000-430 du 15 mai 2000 relative à l'égalité des territoires et au développement rural.

**1:200 métropole**  
1:50000 département

Échelle graphique : 0 5 10 15 20 mètres

Titre	22/07/2017	UR	NLD	PLAN N°
Régulation du Plan	Date	Échelle	État	1/1
Établi par	1/200	État	État	État
Fond de plan topographique établi par GEOFFIT EXPERT				
Ref. Entreprise : GEOSURSA HENOUVILLE en Eure, 913121447				



**Affiché le**  
**17 NOV. 2020**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-305

20.650

## REMPLACEMENT DE GLISSIERES ACCIDENTEES

MAROMME

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MAROMME.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de glissières accidentées exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation côte de la Valette, RD 6015.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée, entre le 9 et le 27 novembre 2020, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par piquets K10, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, côte de la Valette, RD 6015 au PR 22+640.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AGILIS
- La commune de MAROMME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
17 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-307

20.657

## REMPLACEMENT DE GLISSIERES ACCIDENTEES

CANTELEU

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de glissières accidentées exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation côte de Canteleu, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée, entre le 9 et le 27 novembre 2020, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par piquets K10, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, côte de Canteleu, RD 982 au PR 1+700.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AGILIS
- La commune de CANTELEU
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le Commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austrebert-le-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le

17 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-308

20,652

## REMPLACEMENT DE GLISSIERES ACCIDENTEES

### MONT SAINT AIGNAN

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de glissières accidentées exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation, allée du Fond du Val, RD 86A.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée, entre le 9 et le 27 novembre 2020, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, allée du Fond du Val, RD 86A du PR 0+940 au PR 1+040.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AGILIS
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

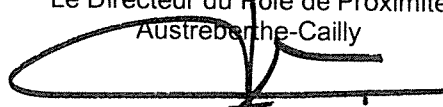
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le Commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal Le BELLER



Affiché le  
17 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-309

20.653

## REMPLACEMENT DE GLISSIERES ACCIDENTEES

### MONT SAINT AIGNAN

## REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de glissières accidentées exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation, avenue du Bois des Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée, entre le 9 et le 27 novembre 2020, la chaussée sera rétrécie, la voie de droite sera fermée par deux FLR dans le sens MONT SAINT AIGNAN vers BOIS GUILLAUME et la circulation se fera sur une seule voie au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, avenue du Bois des Dames, RD 43 au PR 19+350.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AGILIS
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

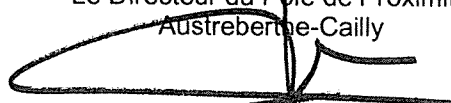
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le Commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austrebert-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
17 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-310

20.654

## BRANCHEMENT ENEDIS CHATEAU D'EAU

DUCLAIR

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement électrique exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin de la Ferme du Tronc.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 5 au 16 novembre 2020, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement. La vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.



L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le      - 4 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberte-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

17 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-311

*Lo. 655*

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DE LA VOIE VERTE  
YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise ID VERDE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'entretien des espaces verts de la Voie Verte (tontes, débroussaillage, taille de haies) exécutés par l'entreprise ID VERDE, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la Voie Verte.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 9 novembre au 31 décembre 2020, sur la Voie Verte, la circulation des piétons, cyclistes et autres usagers sera réduite à une demi-chaussée et sera interdite à tous les véhicules au droit du chantier et suivant son avancement. Le stationnement des véhicules au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise ID VERDE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise ID VERDE
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

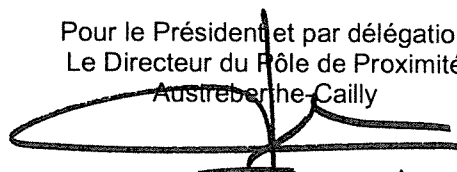
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

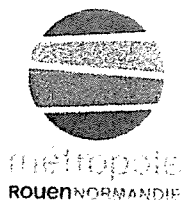
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 4 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



**Affiché le**  
**17 NOV. 2020**

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-341

*20.656*

## REALISATION D'UN BRANCHEMENT NEUF D'EAU POTABLE

MALAUNAY

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MALAUNAY.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise STGS NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'un branchement neuf d'eau potable exécutés par l'entreprise STGS NORD OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route d'Houpeville, RD 121.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 9 au 19 novembre 2020, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par piquets K10 et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier, au niveau du n° 423 route d'Houpeville, RD 121 du PR 2+070 au PR 2+270.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise STGS NORD OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise STGS NORD OUEST
- La commune de MALAUNAY
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 4 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité

Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13  
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.528  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : entreprise AGILIS  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Grand-Couronne,



CONSIDERANT :

- La demande présentée le 16 octobre 2020 par la société AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de glissières accidentées de la RD 13 face à Minéral Service par la société AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Durant une journée entre le lundi 9 novembre et le vendredi 20 novembre 2020 inclus de 9h00 à 16h00**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue.
- 1.2 Fermeture de la bretelle menant à la RD 13 venant de la rue de l'Industrie et de la RD 13E
- 1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.4 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

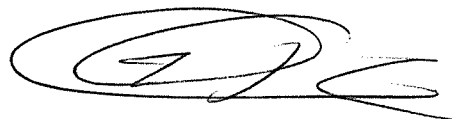
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise AGILIS
- Madame la Maire de Grand-Couronne

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le  
- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13 – Echangeur ESSO  
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.529  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : entreprise AGILIS  
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Grand-Couronne,

## CONSIDERANT :

- La demande présentée le 16 octobre 2020 par la société AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de glissières accidentées de la RD 13 – Echangeur ESSO par la société AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Durant une journée entre le lundi 9 novembre et le vendredi 20 novembre 2020 inclus de 9h00 à 16h00**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise AGILIS
- Madame la Maire de Grand-Couronne

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le      - 6 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13 A – Avenue Jean Lagarrigue  
GRAND-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.531  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : entreprise AGILIS  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Grand-Couronne,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 16 octobre 2020 par la société AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de glissières accidentées de la RD 13 A – avenue Jean Lagarrigue par la société AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Durant une journée entre le lundi 9 novembre et le vendredi 20 novembre 2020 inclus de 8h à 18h**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel sera mis en place dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :


- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise AGILIS
- Madame la Maire de Grand-Couronne

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS





Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 938  
PETIT-COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.532  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : entreprise AGILIS  
Secteur : 2

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Petit-Couronne,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 16 octobre 2020 par la société AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de glissières accidentées de la RD 938 par la société AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Durant une journée entre le lundi 9 novembre et le vendredi 20 novembre 2020 inclus de 9h00 à 16h00**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.2 La bande d'arrêt d'urgence sera neutralisée
- 1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise AGILIS
- Monsieur la Maire de Petit-Couronne

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le      - 6 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 292  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.533  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : entreprise AGILIS  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 16 octobre 2020 par la société AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de glissières accidentées de la RD 292 par la société AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Durant une journée entre le lundi 9 novembre et le vendredi 20 novembre 2020 inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires, les mesures suivantes seront applicables :**

- 1.1 La circulation sera maintenue
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.4 Mise en place d'une flèche lumineuse rabattable pendant la durée des travaux
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise AGILIS
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 7  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.534  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : entreprise AGILIS  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 16 octobre 2020 par la société AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de glissières accidentées de la RD 7 par la société AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Durant une journée entre le lundi 9 novembre et le vendredi 20 novembre 2020 inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.4 Mise en place d'une flèche lumineuse rabattable pendant la durée des travaux
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.



#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise AGILIS
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le        - 6 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Affiché le  
- 1 DEC. 2020

RD 7 entre le giratoire du SDIS 76 et le Giratoire « IKEA »  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPSV/20.541  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise NEXTROAD PARIS NORD  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 20 octobre 2020 par l'entreprise NEXTROAD PARIS NORD

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de rabotage et le carottage du tapis de la RD 7 (entre le giratoire duSDIS 76 et le Giratoire « IKEA »), il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du mercredi 28 octobre au jeudi 5 novembre 2020 de **9h00 à 16h00**, les mesures suivantes seront applicables :

#### 1.1 **Dans le sens Tourville-la-Rivière vers Elbeuf :**

La RD 7 sera mise par alternance sous voie unique de circulation dans le sens Tourville-la-Rivière vers Elbeuf. La circulation sera interdite par alternance en fonction de l'avancée du chantier et supprimée par remorque FLR, sens décroissant des PR.

1.2 La vitesse sera limitée à 70 km/h. Le dépassement sera interdit à tous véhicules.

1.3 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par le service Voirie / Espaces Publics du Pôle de Proximité Val de Seine de la Métropole Rouen Normandie, en charge de sa maintenance et de son entretien pendant toute la durée du chantier.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 113b. La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

### ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux. Aucun véhicule ne devra être stationné en dehors de la signalisation.

#### ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

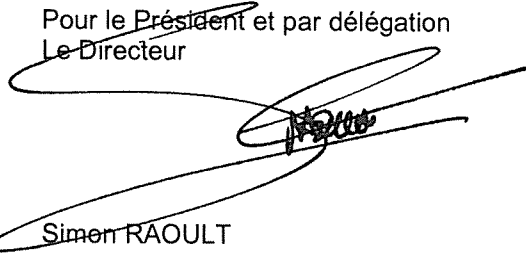
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise NEXTROAD PARIS NORD
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur



Simon RAOULT



Affiché le  
- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 3 / rue Aristide Briand  
PETIT COURONNE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20-570  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise ATD  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'avis des communes de Petit-Couronne et de Grand-Couronne
- L'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 5 novembre 2020 par les services de la Préfecture de Seine-Maritime,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison des travaux de destruction d'une cheminée industrielle par l'entreprise ATD pour le compte de la société VALGO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

- 1- Le Samedi 7 novembre 2020 entre 13h30 et 14h30

**Sur la RD 3 / Aristide Briand entre la rue Sonopa PR 60+230 et le Boulevard Cordonnier PR 58+830 :**

1.1 La circulation sera interrompue le temps des tirs pour la destruction de la dernière cheminée de la société VALGO depuis le carrefour Cordonnier commune de Petit-Couronne et le carrefour Sonopa commune de Grand-Couronne.

1.2 L'interdiction de circulation, dans les deux sens, sera mise en place par les forces de Police.

1.3 Aucune déviation ne sera mise en place, l'interruption ne durant que peu de temps.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Les services de Police mettra en place la fermeture de la chaussée et sera en charge du maintien de l'ensemble de l'interdiction pendant toute la durée du présent arrêté conformément à l'article 1 ci-dessus référencés selon le guide SETRA.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie)) :

=>si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=>si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

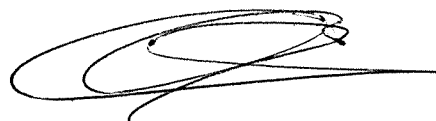
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise VALGO
- L'Entreprise ATD
- Madame la Maire de Grand Couronne
- Monsieur le Maire de Petit Couronne
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 6 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

17 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté -- Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-240

20.657

## TRAVAUX D'ELAGAGE ET D'ABATTAGE D'ARBRES

HENOUVILLE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise REALIVERT,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage au lamier scie et d'abattage sécuritaire d'arbres morts en pied de voirie exécutés par l'entreprise REALIVERT pour le compte de l'ONF, il y a lieu de modifier momentanément la circulation de la RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant 6 jours au cours de la période du 16 novembre au 16 décembre 2020, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la RD 86 du PR 12+080 au PR 15+880. La déviation se fera par la RD 67 puis la RD 982 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REALIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (aut.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REALIVERT
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION


- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 09 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Gailly

  
Pascal LE BELLER

Envoyé en préfecture le 16/11/2020  
Reçu en préfecture le 16/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201109-EME\_002\_SA\_573-AR

2020-EME-002

SA 20.573

Affiché le 16 novembre 2020

\*\*\*\*\*

**ARRÊTÉ**

\*\*\*\*\*

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES  
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**

\*\*\*\*\*

**Pétitionnaire**

La Société IPODEC NORMANDIE, n° SIRET 380 150 185 00060, ci-après dénommée "l'Industriel"

**Adresse de l'établissement à raccorder**

3 Allée de l'Industrie  
ZI des Pâtis  
76144 Le Petit Quevilly

**VU**

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- L'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux Usées Non Domestiques du 23 juillet 2010 ;
- La demande de renouvellement du 24 février 2020 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT**

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Centre de transit de déchets non dangereux ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

**ARRÊTONS CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

### 1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau potable et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique et non domestique	C11JG001595	950 m <sup>3</sup>
	Incendie	-	0 m <sup>3</sup>

### 1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage, des eaux de lavage de la fosse de transit et des eaux de ruissellement de la station de distribution de carburant. Celles-ci seront prétraitées par des séparateurs à hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau public d'assainissement.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

## ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- Les installations de prétraitement type débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	Débourbeur + séparateur à hydrocarbures	Allée de l'Industrie	Réseaux eaux usées	Station Emeraude

## 2.1 Autosurveillance du déversement

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur le rejet global reprenant l'exutoire des 3 séparateurs à hydrocarbures comprenant des autocontrôles réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses d'eau usées.

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie *
pH	Norme NF T 90-008	1 fois / an	A réception des résultats
MES	Norme NF EN 872		
DBO <sub>5</sub>	Norme NF EN 1899		
DCO	Norme NF T 90-101		
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 13395+ NF EN 26777		
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885		
Hydrocarbures totaux	Norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1		
Détergents anioniques	Norme NF EN 903		

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

## 2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

### ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **7.1 Conséquences techniques**

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;

☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

## 7.2 *Conséquences financières*

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

## ARTICLE 8. *EXECUTION*

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

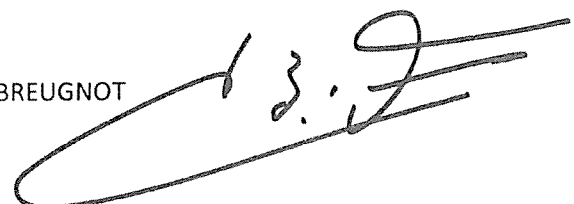
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le ..... 9. NOV. 2020

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation  
Le Vice-Président chargé de l'Eau et de l'Assainissement

Jean-Pierre BREUGNOT



### Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : ROUEN

AESN ROUEN


SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : EMERAUDE

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

DREAL



Envoyé en préfecture le 16/11/2020  
Reçu en préfecture le 16/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201109-EME\_003\_SA\_574-AR

2020-EME-003

SA 20.574

Affiché le 16 novembre 2020

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ

\*\*\*\*\*

### AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

\*\*\*\*\*

#### Pétitionnaire

La Société VEOLIA PROPLETE NORMANDIE, n° SIRET 351 735 485 00051, ci-après dénommée "l'Industriel"

#### Adresse de l'établissement à raccorder

1, Quai du près aux Loups  
BP 1201  
76177 ROUEN Cedex 1


#### VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- L'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux Usées Non Domestiques du 28 mai 2010 ;
- La demande de renouvellement du 10 février 2020 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;
- Le courrier du 28 août 2020 de la DREAL validant le projet de renouvellement de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement des eaux usées non domestiques proposé par la Direction Eau/Assainissement – Régies ;

#### CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Collecte et transport des déchets ménagers en porte à porte ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

#### ARRÊTONS CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 16/11/2020
Reçu en préfecture le 16/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201109-EME_003_SA_574-AR

## ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

### 1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau potable et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	06CG000010	1500 m <sup>3</sup> / an
	Non domestique		

### 1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage. Celles-ci seront prétraitées par un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

## ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- Les installations de prétraitement type débourbeurs et séparateurs à hydrocarbures seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	Débourbeur + séparateur à hydrocarbures	Poste de refoulement PR 159	Réseau d'eaux usées	Station Emeraude

## 2.1 Autosurveillance du déversement

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées non domestiques en aval du séparateur à hydrocarbures de l'aire de lavage comprenant des autocontrôles réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux usées.

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie *
pH	Norme NF T 90-008	Annuelle <sup>1</sup>	A réception des résultats
MES	Norme NF EN 872		
DBO <sub>5</sub>	Norme NF EN 1899		
DCO	Norme NF T 90-101		
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 13395+ NF EN 26777		
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885		
Hydrocarbures totaux	Norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1		
Métaux totaux (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)	Norme EN ISO 11885 / EN 13-506, FD T 90-119		
Détergents anioniques	Norme NF EN 903		

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

## 2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) dès réception par l'Industriel.

## ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

<sup>1</sup> Valeur moyennée sur 24 heures.

\* Tout dépassement des seuils autorisés devra être immédiatement signalé à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies), accompagné des explications et des actions correctives mises en place.

#### **ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies), avec information au Maire.

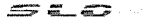
Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

##### **7.1 *Conséquences techniques***

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 16/11/2020
Reçu en préfecture le 16/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201109-EME_003_SA_574-AR

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

## 7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

## ARTICLE 8. EXECUTION

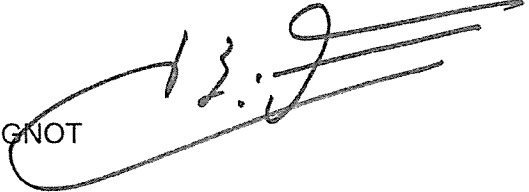
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le <sup>- 9 NOV. 2020</sup> .....

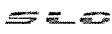
Pour le Président, par délégation  
Le Vice-Président chargé de l'Eau et de l'Assainissement

**métropole**  
ROUENNORMANDIE


Jean-Pierre BREUGNOT 

### Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Envoyé en préfecture le 16/11/2020
Reçu en préfecture le 16/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201109-EME_003_SA_574-AR

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD  
MAIRIE DE : ROUEN  
AESN ROUEN  
SERVICE DE POLICE DE L'EAU  
STEP DE : EMERAUDE  
DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau  
DREAL

Envoyé en préfecture le 16/11/2020  
Reçu en préfecture le 16/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201109-EME\_004\_SA\_575-AR

- 278 -

2020-EME-004  
SA 20.575

Affiché le 16 novembre 2020

\*\*\*\*\*  
**ARRÊTÉ**  
\*\*\*\*\*

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES  
DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT**  
\*\*\*\*\*

**Pétitionnaire**

La Société EURL CASSE AUTO MAGREN, n° SIRET 640 501 913 00034, ci-après dénommée "l'Industriel"

**Adresse de l'établissement à raccorder**

57, rue Gaston Boulet  
Bapeaume Les Rouen  
76380 CANTELEU


**VU**

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- L'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux Usées Non Domestiques du 2 mars 2010 ;
- La demande de renouvellement du 12 février 2020 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le courriel du 3 septembre 2020 acceptant le projet de renouvellement de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

**CONSIDÉRANT**

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Centre Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système séparatif.

**ARRÊTONS CE QUI SUIT :**

Envoyé en préfecture le 16/11/2020
Reçu en préfecture le 16/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201109-EME_004_SA_575-AR

## ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

### 1.1 Usages de l'eau

L'Industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau de ville et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de vile	Domestique	13FA725376	439 m <sup>3</sup>
	Non domestique		

### 1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage des moteurs et de la zone de démontage des VHU. Celles-ci seront prétraitées par un débourbeur et un déshuileur avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement.

Le réseau intérieur de l'Industriel devra garantir la séparation des différents rejets (eaux usées et pluviales).

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

## ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Le réseau public étant de type séparatif, l'Industriel devra s'assurer que les rejets d'eaux usées non domestiques se font dans le réseau prévu à cet effet,
- Les installations de prétraitement type débourbeurs et déshuileurs seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'Industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'Industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'Industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	2 Débourbeurs + 2 déshuileurs	Rue Gaston Boulet	Réseau eaux usées	Station Emeraude



## 2.1 Autosurveillance du déversement

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées non domestiques en aval du déboureur-déshuileur situé proche de la rue Gaston Boulet comprenant des autocontrôles réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux usées.

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie *
pH	Norme NF T 90-008	Annuel <sup>1</sup>	A réception des résultats
MES	Norme NF EN 872		
DBO <sub>5</sub>	Norme NF EN 1899		
DCO	Norme NF T 90-101		
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 13395+ NF EN 26777		
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885		
Hydrocarbures totaux	Norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1		
Métaux totaux	Norme EN ISO 11885 / EN 13-506, FD T 90-119		
Détergents anioniques	Norme NF EN 903		

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

## 2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

## ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

<sup>1</sup> Valeur moyennée sur 24 heures.

\* Tout dépassement des seuils autorisés devra être immédiatement signalé à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), accompagné des explications et des actions correctives mises en place.

#### **ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.


Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

#### **ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

##### **7.1 *Conséquences techniques***

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Envoyé en préfecture le 16/11/2020  
Reçu en préfecture le 16/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201109-EME\_004\_SA\_575-AR

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

## 7.2 Conséquences financières

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

## ARTICLE 8. EXECUTION

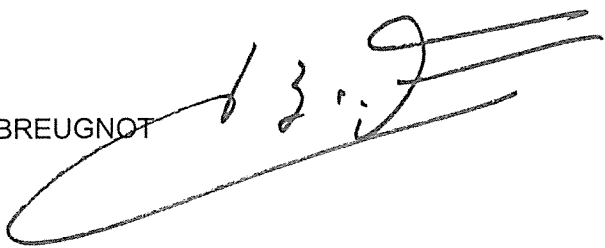
Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le <sup>- 9 NOV. 2020</sup> .....


Pour le Président, par délégation  
Le Vice-Président chargé de l'Eau et de l'Assainissement

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

JEAN-PIERRE BREUGNOT 

### Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte

Envoyé en préfecture le 16/11/2020
Reçu en préfecture le 16/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201109-EME_004_SA_575-AR

Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : CANTELEU


AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : EMERAUDE

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Délégitaire EAUX DE NORMANDIE

DREAL

Envoyé en préfecture le 16/11/2020  
Reçu en préfecture le 16/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201109-EME\_005\_SA\_576-AR

2020-EME-005

SA 20.576

Affiché le 16 novembre 2020

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ

\*\*\*\*\*

### AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

\*\*\*\*\*

#### Pétitionnaire

Le Centre Municipal Pélissier, n° SIRET 217 605 401 00017, ci-après dénommée "l'Industriel"

#### Adresse de l'établissement à raccorder

Rue Roger Bésus  
76037 ROUEN Cedex 1

#### VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement - Régies) ;
- L'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux Usées Non Domestiques du 28 juin 2010 ;
- La demande de renouvellement faite par l'Industriel le 29 janvier 2020 de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le courrier du 26 août 2020 acceptant le projet de renouvellement de l'Arrêté d'Autorisation de Déversement proposé par la Métropole Rouen Normandie ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

#### CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Entretien mécanique du parc de véhicules de la ville de Rouen ;
- que l'activité dudit industriel est soumise à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement - Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système unitaire.

#### ARRÊTONS CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

### 1.1 Usages de l'eau

L'industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau potable et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	Non fournie	Non fournie
	Non domestique		

### 1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage. Celles-ci seront prétraitées par un déboureur et séparateur à hydrocarbures avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement.

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

## ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Les installations de prétraitement type déboueurs et séparateur à hydrocarbures seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 2 points :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées station de lavage	Déboureur + séparateur à hydrocarbures	Rue de Chanzy	Réseau unitaire	Station Emerald
Eaux usées eaux de lavage bâtiment	Déboureur + séparateur à hydrocarbures	Rue Saint Julien	Réseau unitaire	Station Emerald

## 2.1 Autosurveillance du déversement

L'Industriel est tenu de réaliser à ses frais un programme d'autosurveillance sur les eaux usées non domestiques en sortie de chaque séparateur à hydrocarbures comprenant des autocontrôles réalisés par un laboratoire agréé pour les analyses d'eaux usées.

Paramètre	Méthodologie	Fréquence	Communication résultats à la Métropole Rouen Normandie *
pH	Norme NF T 90-008	1 fois / an	A réception des résultats
MES	Norme NF EN 872		
DBO <sub>5</sub>	Norme NF EN 1899		
DCO	Norme NF T 90-101		
Azote total	Norme NF EN 25663 + Norme NF EN ISO 13395+ NF EN 26777		
Phosphore total	Norme NF EN ISO 11 885		
Hydrocarbures totaux	Norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1		
Détergents anioniques	Norme NF EN 903		

Les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) à la fréquence indiquée ci-dessus, sous fichier numérique au format Excel.

## 2.2 Contrôles inopinés

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) dès réception par l'Industriel.

## ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

## ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen

Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

## **ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **7.1 *Conséquences techniques***

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement - Régies) mettra en



œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.

Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

## **7.2 Conséquences financières**

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;
- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

## **ARTICLE 8. EXECUTION**

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

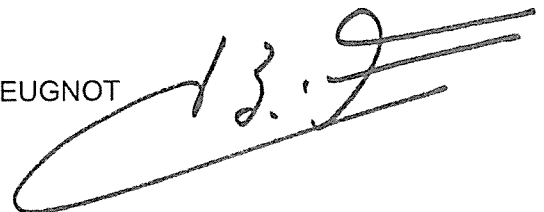
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le... - 9 NOV. 2020

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE


Pour le Président, par délégation  
Le Vice-Président chargé de l'Eau et de l'Assainissement

JEAN-PIERRE BREUGNOT



### Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Envoyé en préfecture le 16/11/2020
Reçu en préfecture le 16/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201109-EME_005_SA_576-AR

Copies : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : ROUEN


AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : EMERAUDE

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Direction de l'Eau

DREAL

Envoyé en préfecture le 16/11/2020  
Reçu en préfecture le 16/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201109-EME\_006\_SA\_577-AR

2020-EME-006  
SA 20.577

Affiché le 16 novembre 2020

\*\*\*\*\*

## ARRÊTÉ

\*\*\*\*\*

### AUTORISATION DE DÉVERSEMENT D'EAUX NON DOMESTIQUES DANS LE RÉSEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

\*\*\*\*\*

#### Pétitionnaire

La Société GARAGE DE BAPEAUME (agent Citroën), n° SIRET 311 799 142 00048, ci-après dénommée "l'Industriel"

#### Adresse de l'établissement à raccorder

Garage Citroën  
Rue Gustave Eiffel  
ZAC de la Bretèque  
76230 BOIS GUILLAUME

#### VU

- Le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1331-10 ;
- L'Arrêté Ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO<sub>5</sub> (article 6) ;
- L'Arrêté Ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations (articles 34 et 35) ;
- L'Arrêté Préfectoral du 7 juin 1985 établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;
- L'avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées (La Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies) ;
- L'Arrêté d'Autorisation de Déversement des Eaux Usées Non Domestiques du 1<sup>er</sup> juillet 2010 ;
- La demande de renouvellement du 17 février 2020 faite par l'Industriel de déverser dans le réseau public d'assainissement ses eaux usées non domestiques ;
- Le Règlement d'Assainissement Collectif de la Métropole Rouen Normandie adopté en délibération du Conseil de la CREA du 20 décembre 2010 modifié le 15 décembre 2014 ;

#### CONSIDÉRANT

- que l'activité dudit industriel est la suivante : Garage mécanique et carrosserie ;
- que, conformément à ses statuts, la Métropole Rouen Normandie – Direction Eau/Assainissement – Régies assure l'exploitation de l'ensemble du système public d'assainissement concerné, et est seule chargée de la définition des conditions techniques du raccordement ;
- que le réseau d'assainissement de la zone considérée est de système unitaire.

#### ARRÊTONS CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1. CARACTÉRISTIQUES DES EFFLUENTS

### 1.1 Usages de l'eau

L'industriel déclare que l'eau utilisée dans le cadre de son activité provient uniquement du réseau de distribution d'eau potable et sert :

ORIGINE	USAGES	RÉFÉRENCE du compteur	VOLUME DONNÉ à titre indicatif
Réseau eau de ville	Domestique	C14FA445729	181 m <sup>3</sup> / an
	Non domestique		

### 1.2 Caractéristiques des effluents

L'effluent rejeté ne contiendra que des eaux usées non domestiques issues de l'aire de lavage des véhicules. Celles-ci seront prétraitées par un débourbeur et un déshuileur avant d'être rejeté dans le réseau public d'assainissement.

L'effluent ne devra contenir aucune substance susceptible de nuire au bon fonctionnement du réseau par corrosion ou obturation.

L'effluent ne devra pas compromettre le fonctionnement du système public d'assainissement, l'utilisation des boues à des fins agricoles ou la valorisation des cendres issues de leur incinération, ni mettre en danger le personnel chargé de l'exploitation.

Les eaux rejetées répondent aux conditions décrites dans le Règlement d'Assainissement collectif joint au présent arrêté (annexe 1). Aucune valeur instantanée ne devra dépasser le double de la limite 24h.

## ARTICLE 2. CONDITIONS DE SURVEILLANCE DU DEVERSEMENT

- Les installations de prétraitement type débourbeur et déshuileur seront tenues en parfait état de fonctionnement et vidangées chaque fois que nécessaire (au minimum 1 fois/an),
- Les certificats d'entretien des installations de prétraitement seront tenus à la disposition de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) qui pourra les demander à tout moment. De plus, l'industriel doit s'assurer que les déchets évacués ont une élimination finale conforme à la réglementation (évacuation en centre de valorisation ou de destruction agréé),
- L'industriel doit entretenir convenablement les canalisations de collecte d'effluents et procéder à des vérifications régulières de leur bon état,
- L'industriel déverse des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement en 1 point :

Nature de l'effluent	Traitement	Point de rejet	Réseau concerné	Destination
Eaux usées non domestiques	Débourbeur + déshuileur	Rue Gustave Eiffel	Réseau unitaire	Station d'épuration Emeraude

### 2.1 Autosurveillance du déversement

Sans objet.

## **2.2 Contrôles inopinés**

Indépendamment de l'autosurveillance, des prélèvements et des contrôles peuvent être effectués à tout moment, de façon inopinée, par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et à sa charge afin de vérifier la fidélité des autocontrôles de l'Industriel et de s'assurer que les eaux déversées sont en permanence conformes aux prescriptions décrites dans l'article 1.2. En cas de non-conformité, les frais de contrôle sont à la charge de l'Industriel.

En cas de résultats non-conformes dus à une activité de l'Industriel qui ne serait pas représentative d'une journée dite « normale » le jour du contrôle et sous réserve que celui-ci apporte les éléments attestant de cette situation, un nouveau bilan peut être effectué à sa demande et à ses frais dans un délai maximal de huit jours après communication à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) du bilan contesté.

En ce qui concerne les contrôles inopinés réalisés pour le compte de la DREAL, les résultats sont transmis à la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) dès réception par l'Industriel.

### **ARTICLE 3. OBLIGATIONS RESULTANT DE LA REGLEMENTATION**

Le présent arrêté ne peut avoir ni pour objet, ni pour effet de supprimer ou d'atténuer les obligations de l'Industriel résultant de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 4. CONDITIONS FINANCIERES**

En contrepartie du service rendu, l'Industriel, dont le déversement des eaux est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance auprès de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités de calcul de cette redevance sont fixées dans le règlement d'assainissement collectif et sont reprises dans l'annexe 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 5. DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AUTORISATION**

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa notification.

La présente autorisation est consentie pour une durée de dix années.

A la date d'expiration, ses effets cesseront de plein droit.

Six mois avant la date d'expiration, l'Industriel aura la faculté de présenter une nouvelle demande par une lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 6. CARACTERE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée par le Président de la Métropole Rouen Normandie à l'Industriel, à titre personnel, précaire et révocable, avec information au Maire.

Elle est conditionnée au respect des prescriptions établies par la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) et décrites dans l'annexe 2 du présent arrêté.

En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Industriel devra en informer la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies), avec information au Maire.

Toute modification apportée par l'Industriel, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies). Ce changement pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

## **ARTICLE 7. CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS**

### **7.1 Conséquences techniques**

En cas de non-conformité des effluents avec les conditions d'admissibilité prévues à l'article 1, l'Industriel est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires notamment pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ou isoler son réseau d'évacuation si le dépassement des valeurs d'admissibilité fait peser un risque sur le système public d'assainissement.

Faute pour l'Industriel d'avoir remédié à la situation dans les délais impartis à compter de la mise en demeure, la Métropole Rouen Normandie (Direction Eau/Assainissement – Régies) mettra en œuvre, après avoir informé préalablement l'Industriel, le Maire et la DREAL en cas d'installations classées, les dispositions prévues par la mise en demeure, soit :

- ☞ de n'accepter dans le réseau public d'assainissement que la fraction des effluents correspondant aux conditions d'admissibilité du présent arrêté ;
- ☞ de prendre toutes les dispositions de nature à mettre fin à l'incident ;
- ☞ de suspendre ou retirer l'autorisation de déversement.

Dans ce cas, les sanctions encourues par l'Industriel sont décrites dans le Règlement d'assainissement collectif, article 53.

En cas de préjudice grave ou de mise en danger des personnes, de l'environnement ou de la salubrité publique, le branchement à l'origine des rejets non conformes pourra être obturé sans délai par application des pouvoirs de police.


Une information est alors transmise par écrit à l'Industriel, à la Mairie et à la DREAL en cas d'installations classées.

### **7.2 Conséquences financières**

L'Industriel supportera la totalité des frais que pourra entraîner le non-respect des conditions d'admissibilité définies par le présent arrêté.

Il devra notamment :

- ☞ rembourser les frais engagés du fait de ce non-respect ;

Envoyé en préfecture le 16/11/2020  
Reçu en préfecture le 16/11/2020  
Affiché le   
ID : 076-200023414-20201109-EME\_006\_SA\_577-AR

- ☞ supporter les éventuels surcoûts de traitement et d'évacuation des boues ou des sous-produits de curage.

## ARTICLE 8. EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

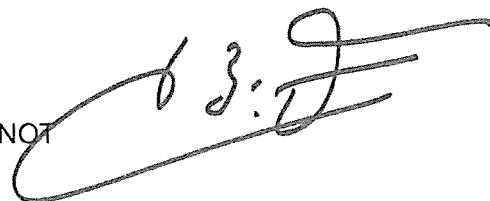
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Flaubert – 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage en mairie pour les tiers.

FAIT à ROUEN, le... - 9 NOV. 2020

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président, par délégation  
Le Vice-Président chargé de l'Eau et de l'Assainissement

JEAN-PIERRE BREUGNOT



### Liste des annexes :

- Annexe 1 – Règlement d'assainissement collectif
- Annexe 2 – Prescriptions annexes à l'arrêté
- Annexe 3 – Fiche d'alerte
- Annexe 4 – Politique Environnementale

Copie : Métropole Rouen Normandie : M. CARICAND / P. PINARD

MAIRIE DE : BOIS GUILLAUME

AESN ROUEN

SERVICE DE POLICE DE L'EAU

STEP DE : EMERAUDE

DISTRIB EP : Métropole Rouen Normandie - Délégué EAUX DE NORMANDIE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud  
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/20-23  
Nos réf. : MDA/AML/JM  
Intervenant : Société SIGNAUD GIROD

SA 20.578

ROND-POINT DES VACHES  
RD 18 E / RD 18 EG  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,



- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 30 octobre 2020 par la Société SIGNAUD GIROD,
- qu'en raison des travaux de remplacement de la signalisation de police et directionnelle par la Société SIGNAUD GIROD,
- il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E et RD 18 EG du PR 8+200 à 8+700 pour une durée de 5 jours pendant la période comprise entre le lundi 16 novembre 2020 et le vendredi 4 décembre 2020 (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **la circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités,**
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par La Societe signaux girod et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie)) deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

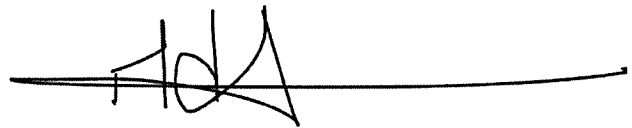
- Services de la Métropole,
- Société SIGNAUD GIROD,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire d'Oissel,
- Monsieur le Maire de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 09/11/2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO



Affiché le  
17 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-342

*B.658*

## REPLACEMENT DE CABLE ORANGE

### MAROMME ET DEVILLE LES ROUEN

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de MAROMME,
- L'avis favorable de la commune de DEVILLE LES ROUEN.

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un câble ORANGE exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair (côte du Four à Chaux), RD 86.

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 13 au 21 novembre 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier route de Duclair, RD 86 du PR 23+2640 au PR 23+2710 à MAROMME puis du PR 23+2710 au PR 26+090 à DEVILLE LES ROUEN.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SCOPELEC
- La commune de MAROMME
- La commune de DEVILLE LES ROUEN
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 9 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austrebert-le-Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

17 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-345

20.659

## DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

HENOUVILLE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Hamel.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 16 novembre au 31 décembre 2020, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée manuellement et la vitesse des véhicules sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier, rue du Hamel.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise BOUYGUES E&S HAUTE NORMANDIE
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

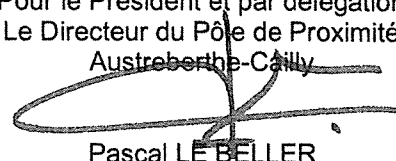
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le - 9 NOV, 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER





Affiché le  
17 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-312

*20.660*

## CREATION BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

### SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EAUX DE NORMANDIE, pour le compte de l'entreprise REB NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de branchement d'eau potable exécutés par l'entreprise REB NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin des Vertugadins.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 23 novembre au 18 décembre 2020, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation piétonne sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REB NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REB NORMANDIE
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

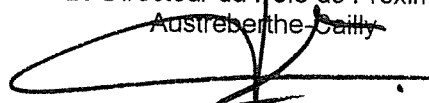
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

17 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-343

20.661

TRAVAUX DE GENIE CIVIL POUR LA POSE DE CHAMBRES TELECOM  
EN VUE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL TURQUETILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de génie civil pour la pose de chambres Télécom en vue du déploiement de la fibre optique exécutés par la SARL TURQUETILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bourg-Achard, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 16 novembre au 18 décembre 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Bourg-Achard, RD 45 du PR 0+000 au PR 0+710.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TURQUETILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La SARL TURQUETILLE
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le  
17 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-344

20.662

TRAVAUX DE GENIE CIVIL POUR LA POSE DE CHAMBRES TELECOM  
EN VUE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL TURQUETILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de génie civil pour la pose de chambres Télécom en vue du déploiement de la fibre optique exécutés par la SARL TURQUETILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bourg-Achard, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 16 novembre au 18 décembre 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Bourg-Achard, RD 45 du PR 1+680 au PR 5+100.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TURQUETILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.



Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La SARL TURQUETILLE
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

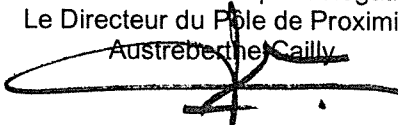
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

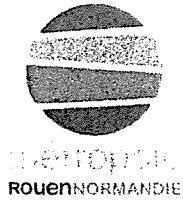
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

17 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-348

20.663

REMISE EN CONFORMITE DU RESEAU DE DISTRIBUTION GAZ

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SLTP, pour le compte de GRDF,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remise en conformité du réseau de distribution gaz exécutés par l'entreprise SLTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de la Corderie (VC9).

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 16 novembre au 11 décembre 2020, la circulation sera interdite sauf riverains et le stationnement strictement réservé aux engins et véhicules du chantier, route de la Corderie (VC9). Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SLTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SLTP
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**10 NOV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

  
Pascal LE BELLER



Affiché le  
17 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-349

20.664

REALISATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

MALAUNAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MALAUNAY.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise STGS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation d'un branchement neuf d'eau potable exécutés par l'entreprise STGS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Bois Ricard, RD 267.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 16 au 26 novembre 2020, la circulation sera alternée par piquets K10 et le stationnement sera interdit au droit du chantier, au niveau du n° 221 route du Bois Ricard, RD 267 du PR 9+700 au PR 9+800.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise STGS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

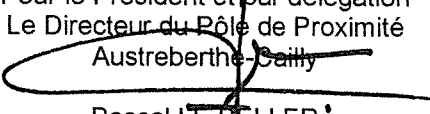
- L'entreprise STGS
- La commune de MALAUNAY
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 10 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Sailly  
  
Pascal LE BELLER



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.572  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : entreprise AGLIS  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,



CONSIDERANT :

- La demande présentée le 16 octobre 2020 par la société AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de glissières accidentées de la RD 13 par la société AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Durant une journée entre le lundi 16 novembre et le vendredi 4 décembre 2020 inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires, les mesures suivantes seront applicables :**

- 1.1 La circulation sera maintenue
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.4 Mise en place d'une flèche lumineuse rabattable pendant la durée des travaux
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise AGILIS
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 12 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

PPVS - ML - n° 20.434

Affiché le 20 novembre 2020

### Ouverture et organisation d'une enquête publique unique en vue du transfert d'office de rues et délaissés de voiries du Pole de Proximité Val de Seine dans le Domaine Public Métropolitain

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière notamment ses articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.318-3, R.318-10 et R.318-11,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 lançant la procédure de transfert d'office pour la résidence Galilée située à Caudebec les Elbeuf,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 22 juillet 2020 lançant la procédure de transfert d'office pour la résidence Galilée

Commune	Localisation	Parcelle(s)	Superficie globale	Usage
CAUDEBEC LES ELBEUF	Résidence Galilée	AE 626 AE 633	1766 m <sup>2</sup>	Voirie, parking, transformateur

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 5 octobre 2020 lançant la procédure de transfert d'office pour les rues ci-dessous :

Commune	Rue	Parcelle(s)	Superficie en	Usage
CLEON	Rue Jean Renoir	AE 337	720 m <sup>2</sup>	Voirie et trottoir
GRAND COURONNE	Rue de La Fontaine	AK 1633	33 m <sup>2</sup>	Voirie
	Avenue General Blanchard	AR 268	110 m <sup>2</sup>	Trottoir
	Avenue Général Blanchard	AR 269	44 m <sup>2</sup>	Trottoir
	Chemin des Mesliers	AD 434, AD399	167 m <sup>2</sup>	Voirie
GRAND QUEVILLY	Rue Sadi Carnot	AL 394	65 m <sup>2</sup>	Trottoir piste cyclable
LA LONDE	Allée des Poètes	AK125	89 m <sup>2</sup>	Voirie



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

SAINT AUBIN LES ELBEUF	Rue Georges Abbaye	AC 398	1 056 m <sup>2</sup>	Voirie
	Rue Lecene	AC388	1 081 m <sup>2</sup>	Voiries et accessoires
MOULINEAUX	Résidence Drakkar	AC242, AC 327, AC 255, AC 243, AC 249	2 327 m <sup>2</sup>	Voiries et accessoires

Considérant que lesdites voiries privées correspondent soit à des délaissés de voiries, soit à des voiries ouvertes à la circulation publique,

Considérant le dossier constitué en vue du transfert d'office et du classement d'office dans le domaine public métropolitain des voiries concernées,

Considérant la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs établie pour l'année 2020,

### ARRETE

**Article 1** : Il sera procédé, par la Métropole Rouen Normandie, à une enquête publique en vue du transfert d'office dans le domaine public métropolitain des voiries listées précédemment sur les communes de Cléon, Caudebec-les-Elbeuf, Grand-Couronne, Grand-Quevilly, La Londe, Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Moulineaux.

**Article 2** : Cette enquête publique se déroulera pendant 15 jours entiers et consécutifs du lundi 7 décembre 2020 au lundi 21 décembre 2020 inclus.

**Article 3** : Madame TURMEL Annie professeur d'anglais à la retraite est désignée en qualité de commissaire enquêteur par le Président de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4** : L'enquête publique se déroulera aux dates mentionnées à l'article 1.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête seront consultables :

- Au siège de la Métropole Rouen Normandie- le 108- 108 allée François Mitterrand-CS 50589-76006 Rouen cedex, aux horaires d'ouverture
- Ainsi qu'aux mairies de Caudebec- lès- Elbeuf, Cléon, Grand Couronne, Grand Quevilly, La Londe, Saint Aubin- lès- Elbeuf, Moulineaux aux jours et heures d'ouverture
- Ainsi que sur le site internet de la Métropole : [jeparticipe@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:jeparticipe@metropole-rouen-normandie.fr).

De plus, un registre d'enquête à feuillets non mobiles sera tenu à la disposition du public :

- À la Mairie de Grand Couronne : Le lundi de 8h30 à 12h15 et de 13h15 à 16h30  
Le mardi de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 19h00  
Du mercredi au vendredi de 08h30 à 12h15 et de 13h15 à 16h30
- À la Mairie de Saint-Aubin-les-Elbeuf : Du lundi au vendredi : 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30  
Le samedi : 9h00 à 12h00

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

- À la Métropole Rouen Normandie- le 108- 108 allée François Mitterrand-CS 50589-76006 Rouen cedex :  
Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00,

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à la Métropole Rouen Normandie (Pôle de Proximité Val de Seine) -le 108-108 allée François Mitterrand-CS 50589-76006 Rouen cedex.

**Article 5 :** Le commissaire enquêteur sera présent en mairie pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux dates et heures suivantes :

- Mairie de Saint-Aubin-les-Elbeuf : le 7 décembre 2020 de 13h30 – 16h30
- Mairie de Grand-Couronne : le 16 décembre 2020 de 13h30 à 16h30

Dans le contexte particulier lié à la COVID et afin de limiter les contacts physiques, le commissaire enquêteur ne recevra qu'une personne (ou famille) à la fois.

Toute personne souhaitant obtenir des informations complémentaires ou adresser ses observations pourra utilement s'adresser à la Métropole Rouen Normandie / Pôle de Proximité Val de Seine, auprès de Madame Martine LACONDE mël : [jeparticipe@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:jeparticipe@metropole-rouen-normandie.fr)

Les observations devront être adressées au plus tard à la date de la fin de l'enquête publique à savoir le lundi 21 décembre 2020 à 18h00.

**Article 6 :** En application de l'article R.141-5 du code de la Voirie Routière, le présent arrêté sera publié par voie d'affiche et suivant tous autres procédés d'usage, QUINZE JOURS au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Il sera inséré dans deux journaux locaux et affiché au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que dans les mairies concernées par le projet de transfert d'office.

Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage signé par les Maires des communes concernées et par le Président de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 7 :** À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, dans un délai d'un mois

Le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie ainsi que dans les mairies des communes concernées pendant un an, à compter de la clôture de l'enquête. Ils seront également consultables sur le site internet de la Métropole [jeparticipe@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:jeparticipe@metropole-rouen-normandie.fr).



## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

**Article 8** : Si aucune contestation n'est émise, le Bureau Métropolitain, délibèrera afin d'approuver l'intégration et le classement d'office dans le domaine public métropolitain des voiries concernées. Si des contestations sont relevées, le classement d'office interviendra par arrêté préfectoral.

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté

Fait à Rouen, le

17 NOV 2020

Le Président  
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

métropole  
ROUENORMANDIE



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 292  
TOURVILLE LA RIVIERE / SOTTEVILLE SOUS LE VAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.603  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Service Voirie de la Métropole  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- que le mur de soutènement d'une habitation situé rue Camille Saint-Saëns à Tourville-la-Rivière fait l'objet d'un arrêté de péril car celui-ci est fragilisé et risque de verser,
- qu'afin de permettre à la fois la protection des usagers de la route d'un possible versement du mur, mais également de limiter une zone de travaux, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Du lundi 23 novembre 2020 au lundi 31 mai 2021**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les sens Sotteville-sous-le-Val vers Tourville la Rivière, PR décroissants, sur la route départementale 292 dans sa portion comprise entre les entrées d'agglomération de Sotteville-sous-le-Val et Tourville-la-Rivière.
- 1.2 Pas de modification du régime de circulation du sens montant Tourville-la-Rivière vers Sotteville-sous-le-Val
- 1.3 Une déviation sera mise en place pour les poids lourds par la RD 6015 sur le département de l'Eure à partir d'Igoville puis sur la Métropole Rouen Normandie, par la RD 7 à Tourville-la-Rivière.
- 1.4 Une déviation secondaire sera mise en place via la RD 292, Chemin des Gardes, RD 92, RD 144 et RD 7
- 1.5 La limitation de gabarit sous l'ouvrage d'art SNCF est limitée à 3,30 m.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – sera mise en place et entretenue par le service voirie de la Métropole Rouen Normandie.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.



Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Tourville la Rivière
- Monsieur le Maire de la commune de Sotteville-sous-le-Val
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

#### ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**1 8 NOV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 20 novembre 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S/2020-26  
SA 20.669

RD 18<sup>EG</sup>  
**PR 11+225 / GIRATOIRE VACHES (PR 8+350)**  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 2 novembre 2020 par la Sté EUROVIA,
- Qu'en raison des travaux de régénération de chaussée réalisés par la Sté EUROVIA et ses sous-traitant pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, service voirie du Pôle de Proximité Seine Sud, il y a lieu de modifier la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

- Pour permettre la réalisation des travaux de revêtement de chaussée de la **RD18EG Du PR 11+225 au PR 8+350** (Rondpoint des Vaches) Echangeur RD 418 / Giratoire des vaches (RD18EG PR 11+225 - 8+350),
- La circulation sera interdite sur la RD 18<sup>EG</sup> depuis le Rondpoint des Colonnes jusqu'au giratoire des Vaches au PR 8+500 pour une durée de **4 jours** sur la période comprise entre le **lundi 23 novembre et le jeudi 3 décembre 2020 inclus entre 19h00 à 6h00**.  
Une déviation sera mise en place de la façon suivante :
  - *Pour Rouen et transit :*  
Déviation de la circulation venant de l'A13 par le rondpoint des colonnes vers la RD13 (Route des Essarts direction Grand Couronne), RN138 suivre direction Rouen, puis par La RD 938, jusqu'à la place des bruyères puis à droite par la RD 94 direction Sotteville-les Rouen, prendre pont de quatre mares et fin de déviation.

L'interdiction aux Poids Lourd de la RD 13, section Oissel / Grand Couronne devra être levée le temps des travaux.

  - *Pour Oissel :*  
Déviation de la circulation venant de l'A13 par le rondpoint des colonnes vers la RD13 (Route des Essarts direction Oissel, fin de déviation.
- La circulation sera réduite à 1 voie de circulation au droit de la zone de travaux **entre le Mardi 24 novembre et le jeudi 3 décembre 2020 inclus entre 6h00 et 19h00**.
  - La vitesse sera limitée à 70 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule.
- Pendant la période de travaux, aucun engin, ou véhicule extérieur au chantier ne devra être stationné sur les voies de circulation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de déviation et de signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la Métropole Rouen Normandie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Services de la Métropole,
- Société EUROVIA,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SAPN,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

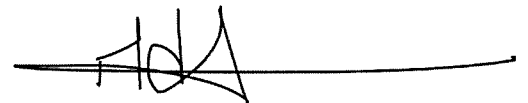
#### ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19/11/2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



Manuel DE ARAUJO



Affiché le 20 novembre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S/2020-27  
SA 20.670

RD 18 E  
**Giratoire des Vaches / avenue Ambroise Croizat / rue du Docteur Cotoni**  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 2 novembre 2020 par la Sté EUROVIA,
- Qu'en raison des travaux de régénération de chaussée réalisés par la Sté EUROVIA et ses sous-traitant pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, service voirie du Pôle de Proximité Seine Sud, il y a lieu de modifier la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

- La circulation de la RD 18 E – Giratoire des Vaches / avenue Ambroise Croizat / rue du Docteur Cotoni, durant la période comprise entre le **lundi 23 novembre et le jeudi 3 décembre 2020 inclus entre 19h00 à 6h00 et pour une durée de 2 jours**, est réglementée comme suit :
  - **les travaux seront réalisés sur chaussée (giratoire et ses amorces) et en deux phases par demi-anneau afin de limiter l'impact sur la circulation,**

**Phase 1 - demi-anneau et amorces côté nord (Saint Etienne du Rouvray)**

- **la RD 18 E dans le sens Rouen vers Paris sera fermée et interdite à la circulation depuis le carrefour Désiré Granet au PR 8 + 070. Une déviation sera mise en place de la façon suivante :**

Déviation Véhicule Léger (VL) :

Tout droit par la rue Désiré Granet, puis par le boulevard Dambourney, puis par la rue Gustave Leconte, puis par la rue Sévene, puis par la rue Dehaie, puis à droite par la rue Sadi Carnot puis par la RD 13 / route des Essarts jusqu'au giratoire des Colonnes, fin de déviation.

Déviation Poids Lourd (PL) :

Demi-tour au carrefour Désiré Granet, puis par la RD 18 E boulevard Lénine / boulevard Industriel, puis à droite par la RD 94 / pont de 4 Mares, puis RD 94 / avenue du 14 Juillet, puis à gauche par la RD 938 avenue des Canadiens, puis par la RD 938 giratoire du Zénith, fin de déviation.

Une information de route barrée sera mise en place au carrefour Poulmarch, carrefour de la Brèche et carrefour de Quatre Mares pour diriger les véhicules Poids Lourd directement sur la déviation.

- La circulation de la RD 18 E sens giratoire des Colonnes vers giratoire des Vaches sera réduite à une voie unique depuis le PR 8 + 000 jusqu'au PR 8 + 090.
- la rue du **Docteur Cotoni** sera fermée et interdite à toute circulation depuis la rue Pierre de Coubertin. une déviation sera mise en place de la façon suivante : par la RD 18 / rue du Docteur Cotoni, puis avenue du Général de Gaulle, puis à droite par la RD 13 / route des Essarts jusqu'au giratoire des Colonnes, fin de déviation,
- la rue **Ambroise Croizat** sera fermée et interdite à toute circulation depuis la rue Bouilloterie. Une déviation sera mise en place de la façon suivante : par l'avenue Ambroise Croizat, puis à gauche par la rue de Lorraine, puis à gauche par le chemin du Bon Clos, puis à droite par la rue Emile Zola, puis par la rue du Pré de la Roquette, puis à gauche par la RD 418, fin de déviation,

## **Phase 2 - demi-anneau et amorces côté sud (Oissel)**

- **la RD 18 E dans le sens Paris vers Rouen sera fermée et interdite à la circulation depuis l'échangeur de la RD 418 au PR 9 + 570.** Une déviation sera mise en place par la RD 418, puis à droite par la RD 938 Zénith, puis par la RD 938 / avenue des Canadiens, puis à droite par la RD 94 / avenue du 14 Juillet, puis par la RD 94 / pont de Quatre Mares, puis par la RD 18 E, fin de déviation,
  - La circulation de la RD 18 E entre le carrefour Granet PR 8 + 070 et le giratoire des Vaches PR 8 + 460 sera réduite à une voie unique depuis le PR 8 + 070,
  - La rue du **Docteur Cotoni** sera fermée et interdite à toute circulation depuis la rue Pierre de Coubertin. Une déviation sera mise en place par la RD 18 / rue du Docteur Cotoni, puis avenue du Général de Gaulle, puis à droite par la RD 13 / route des Essarts jusqu'au giratoire des Colonnes, fin de déviation,
  - La rue Ambroise Croizat sera fermée et interdite à toute circulation depuis la rue Bouilloterie. Une déviation sera mise en place par l'avenue Ambroise Croizat, puis à gauche par la rue de Lorraine, puis à gauche par le chemin du Bon Clos, puis à droite par la rue Emile Zola, puis par la rue du Pré de la Roquette, puis à gauche par la RD 418, fin de déviation,
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
  - **Aucun engin et véhicule ne devra être stationné sur les voies de circulation.**

## **ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire de déviation et de signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la Métropole Rouen Normandie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

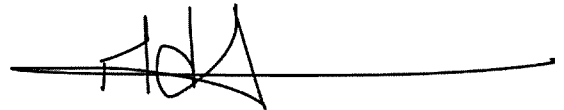
- Services de la Métropole,
- Société EUROVIA,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SAPN,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19/11/2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud



Manuel DE ARAUJO

**métropole**  
ROUENNORMANDIE





Affiché le 24 novembre 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-360

SA 20.675

SUPPRESSION D'UN ABRI BUS ACCIDENTE

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SIGNATURE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de suppression d'un abri bus accidenté (**travaux sur le parking bus**) exécutés par l'entreprise SIGNATURE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 20 novembre au 07 décembre 2020, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, route de Duclair, RD 982 au PR 6+430.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SIGNATURE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-347

20.682

## RENOUVELLEMENT DE CANALISATION D'EAU POTABLE

### ANNEVILLE AMBOURVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SADE, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Direction de l'Eau,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement d'une canalisation d'eau potable exécutés par l'entreprise SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bourg Achard, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant cinq jours sur la période du 23 novembre au 18 décembre 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier, route de Bourg Achard, RD 45 du PR 3+670 au PR 3+770.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

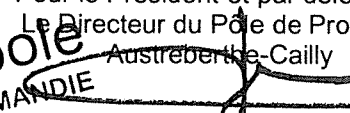
- L'entreprise SADE
- La commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly  
  
Pascal LE BELLER

**métropole**  
ROUENORMANDIE



Affiché le

27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-351

20.683

DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE  
SAINT PIERRE DE MANNEVILLE ET QUEVILLON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411,8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE,
- L'avis favorable de la commune de QUEVILLON.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise OT ENGINEERING,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de déploiement de la fibre optique exécutés par l'entreprise OT ENGINEERING, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la RD 67.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 23 novembre 2020 au 6 janvier 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores au droit du chantier par tronçons de 100m. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la RD 67 du PR 7+750 au PR 7+990 à SAINT PIERRE DE MANNEVILLE et du PR 7+990 au PR 8+920 à QUEVILLON.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise OT ENGINEERING qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.



Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise OT ENGINEERING
- La commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
- La commune de QUEVILLON
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

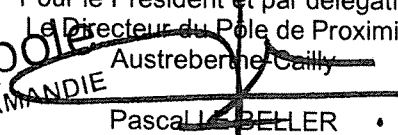
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

19 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly  
  
Pascal BELLER

métropole  
ROUEN NORMANDIE



Affiché le  
27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-353

20.684

## RENOUVELLEMENT DE CANALISATION AEP

### SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION - PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/20-241 du 22 octobre 2020,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise SADE, pour le compte de la Direction de l'Eau de la Métropole Rouen Normandie,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement de la canalisation – travaux AEP exécutés par l'entreprise SADE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation impasse de la Corderie, VC 9.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 21 novembre au 4 décembre 2020, la circulation sera interdite à tous les véhicules sauf riverains (accès riverains uniquement de 17h00 à 8h00 et le week-end) et le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

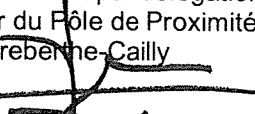
- L'entreprise SADE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly  
  
Pascal LE BELLER

métropole  
ROUEN NORMANDIE



Affiché le  
27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-354

20.685

TRAVAUX DE GC POUR LA POSE DE CHAMBRES FRANCE TELECOM  
EN VUE DU DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

YVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'YVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la SARL TURQUETILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de génie civil pour la pose de chambres France Télécom en vue du déploiement de la fibre optique exécutés par la SARL TURQUETILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bourg Achard, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 25 novembre au 24 décembre 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier, route de Bourg Achard, RD 45 du PR 5+120 au PR 7+880.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par la SARL TURQUETILLE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

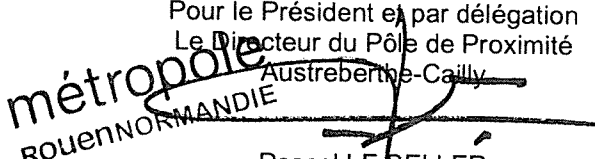
- La SARL TURQUETILLE
- La commune d'YVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly  
  
Pascal LE BELLER



Affiché le  
27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-356

20.686

## TIRAGE DE LA FIBRE OPTIQUE

### JUMIEGES

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de JUMIEGES.



CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST ou ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Mesnil, RD 65.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 30 novembre au 31 décembre 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier suivant l'avancement des travaux, route du Mesnil, RD 65 du PR 23+500 au PR 24+490. Ponctuellement, les rues de la Navine et de la Haute Ville seront barrées le temps de l'intervention, sauf riverains. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST ou ses sous-traitants qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

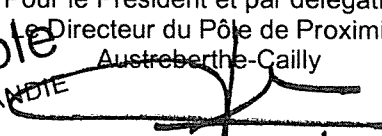
- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune de JUMIEGES
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly  
  
Pascal LE BELLER

métropole  
ROUEN NORMANDIE



Affiché le  
27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-360

2.687

## SUPPRESSION D'UN ABRI BUS ACCIDENTE

### SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SIGNATURE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de suppression d'un abri bus accidenté (**travaux sur le parking bus**) exécutés par l'entreprise SIGNATURE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 20 novembre au 07 décembre 2020, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, route de Duclair, RD 982 au PR 6+430.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SIGNATURE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SIGNATURE
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie


#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

GIRATOIRE « RENAULT » RD 7  
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20-569  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise DESORMEAUX  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- Le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie en date du 1er avril 2019,
- L'avis de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 5 novembre 2020 par la société DESORMEAUX,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de remplacement de lanternes pour l'éclairage du giratoire « RENAULT » sur la RD 7 par la société DESORMEAUX, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 23 novembre au mercredi 25 novembre 2020 de **9h00 à 16h00**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La voie de droite sera réduite à chaque entrée et sortie du giratoire « Renault »,
- 1.2 Le véhicule d'intervention est autorisé à stationner et sera balisé conformément à la fiche SETRA CF 11
- 1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.4 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du chef de chantier, sera mise en place et entretenue par la société DESORMEAUX.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- A l'entreprise DESORMEAUX
- Monsieur le Maire de la commune de Cléon

#### ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 20 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS





METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Affiché le  
- 1 DEC. 2020

RD 7 entre les deux giratoires de l'A13  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.604  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise NEXTROAD PARIS NORD  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 16 novembre 2020 par l'entreprise NEXTROAD PARIS NORD
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,

- Que pour assurer les travaux de rabotage et le carottage du tapis de la RD 7 (entre les giratoires de l'A13), il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du jeudi 26 novembre au jeudi 24 décembre 2020 de **9h00 à 16h00**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue et un alternat manuel sera mis en place dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.2 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h. Le dépassement sera interdit à tous véhicules.
- 1.4 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier sera mise en place par l'entreprise NEXTROAD PARIS NORD, en charge de sa maintenance et de son entretien pendant toute la durée du chantier. Elle devra être conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes à chaussées séparées, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 113b.

La signalisation devra être adaptée au positionnement du chantier et à la gêne des usagers.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

### ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux. Aucun véhicule ne devra être stationné en dehors de la signalisation.

### ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- L'entreprise NEXTROAD PARIS NORD
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

20 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

RD 438 – COTE DE BOURGTHEROULDE  
LA LONDE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPTS/20.668  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Société SPIE SUD EST FEYZIN  
Secteur : 4

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de La Londe,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 16 novembre 2020 par la Société SPIE SUD EST FEYZIN

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les opérations de maintenance d'un radar réalisées par la société SPIE SUD EST FEYZIN, il y a lieu de définir les prescriptions suivantes :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Lundi 30 novembre 2020 inclus de 9h00 à 16h00, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 438 sera mise sous circulation alternée par feux tricolores au PR 2+470 dans le sens Bourgtheroulde vers la Maison Brûlée.
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise.
- 1.3 Aucun véhicule ou engin de service ne devra être stationné en dehors de la zone de balisage.
- 1.4 Considérant la **pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, Fiche Référence CF 24, sera mise en place et entretenue par la société SPIE SUD EST FEYZIN.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

### ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

### ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- La société SPIE SUD EST FEYZIN
- Monsieur le Maire de La Londe
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf-sur-Seine et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**20 NOV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 24 novembre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S/2020-28  
SA 20.673

RD 18<sup>EG</sup>  
**PR 11+225 / GIRATOIRE VACHES (PR 8+350)**  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis Favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 2 novembre 2020 par la Sté EUROVIA,
- Qu'en raison des travaux de régénération de chaussée réalisés par la Sté EUROVIA et ses sous-traitant pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, service voirie du Pôle de Proximité Seine Sud, il y a lieu de modifier la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

- Pour permettre la réalisation des travaux de revêtement de chaussée de la **RD18EG Du PR 11+225 au PR 8+350** (Rondpoint des Vaches) Echangeur RD 418 / Giratoire des vaches (RD18EG PR 11+225 - 8+350),
- La circulation sera interdite sur la RD 18<sup>EG</sup> depuis le Rondpoint des Colonnes jusqu'au giratoire des Vaches au PR 8+500 pour une durée de **4 jours** sur la période comprise entre le **lundi 23 novembre et le jeudi 3 décembre 2020 inclus entre 19h00 à 6h00**.  
Une déviation sera mise en place de la façon suivante :
  - *Pour Rouen et transit :*  
Déviation de la circulation venant de l'A13 par le rondpoint des colonnes vers la RD13 (Route des Essarts direction Grand Couronne), RN138 suivre direction Rouen, puis par La RD 938, jusqu'à la place des bruyères puis à droite par la RD 94 direction Sotteville-les Rouen, prendre pont de quatre mares et fin de déviation.

L'interdiction aux Poids Lourd de la RD 13, section Oissel / Grand Couronne devra être levée le temps des travaux.

  - *Pour Oissel :*  
Déviation de la circulation venant de l'A13 par le rondpoint des colonnes vers la RD13 (Route des Essarts direction Oissel, fin de déviation.
- La circulation sera réduite à 1 voie de circulation au droit de la zone de travaux **entre le Mardi 24 novembre et le jeudi 3 décembre 2020 inclus entre 6h00 et 19h00**.
  - La vitesse sera limitée à 70 km/h et le dépassement sera interdit à tout véhicule.
- Pendant la période de travaux, aucun engin, ou véhicule extérieur au chantier ne devra être stationné sur les voies de circulation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de déviation et de signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la Métropole Rouen Normandie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.



#### ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Services de la Métropole,
- Société EUROVIA,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SAPN,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

#### ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23/11/2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

**métropole**  
ROUENORMANDIE



Manuel DE ARAUJO



Affiché le 24 novembre 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S/2020-29  
SA 20.674

RD 18 E

**Giratoire des Vaches / avenue Ambroise Croizat / rue du Docteur Cotoni**  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis Favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 2 novembre 2020 par la Sté EUROVIA,
- Qu'en raison des travaux de régénération de chaussée réalisés par la Sté EUROVIA et ses sous-traitant pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, service voirie du Pôle de Proximité Seine Sud, il y a lieu de modifier la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

- La circulation de la RD 18 E – Giratoire des Vaches / avenue Ambroise Croizat / rue du Docteur Cotoni, durant la période comprise entre le **lundi 23 novembre et le jeudi 3 décembre 2020 inclus entre 19h00 à 6h00 et pour une durée de 2 jours**, est réglementée comme suit :
  - **les travaux seront réalisés sur chaussée (giratoire et ses amorces) et en deux phases par demi-anneau afin de limiter l'impact sur la circulation,**

Phase 1 - demi-anneau et amorces côté nord (Saint Etienne du Rouvray)

- **la RD 18 E dans le sens Rouen vers Paris sera fermée et interdite à la circulation depuis le carrefour Désiré Granet au PR 8 + 070. Une déviation sera mise en place de la façon suivante :**

Déviatiion Véhicule Léger (VL) :

Tout droit par la rue Désiré Granet, puis par le boulevard Dambourney, puis par la rue Gustave Leconte, puis par la rue Sévène, puis par la rue Dehaie, puis à droite par la rue Sadi Carnot puis par la RD 13 / route des Essarts jusqu'au giratoire des Colonnes, fin de déviation.

Déviatiion Poids Lourd (PL) :

Demi-tour au carrefour Désiré Granet, puis par la RD 18 E boulevard Lénine / boulevard Industriel, puis à droite par la RD 94 / pont de 4 Mares, puis RD 94 / avenue du 14 Juillet, puis à gauche par la RD 938 avenue des Canadiens, puis par la RD 938 giratoire du Zénith, fin de déviation.

Une information de route barrée sera mise en place au carrefour Poulmarch, carrefour de la Brèche et carrefour de Quatre Mares pour diriger les véhicules Poids Lourd directement sur la déviation.

- La circulation de la RD 18 E sens giratoire des Colonnes vers giratoire des Vaches sera réduite à une voie unique depuis le PR 8 + 000 jusqu'au PR 8 + 090.
- la rue du **Docteur Cotoni** sera fermée et interdite à toute circulation depuis la rue Pierre de Coubertin. une déviation sera mise en place de la façon suivante : par la RD 18 / rue du Docteur Cotoni, puis avenue du Général de Gaulle, puis à droite par la RD 13 / route des Essarts jusqu'au giratoire des Colonnes, fin de déviation,
- la rue **Ambroise Croizat** sera fermée et interdite à toute circulation depuis la rue Bouilloterie. Une déviation sera mise en place de la façon suivante : par l'avenue Ambroise Croizat, puis à gauche par la rue de Lorraine, puis à gauche par le chemin du Bon Clos, puis à droite par la rue Emile Zola, puis par la rue du Pré de la Roquette, puis à gauche par la RD 418, fin de déviation,

## **Phase 2 - demi-anneau et amorces côté sud (Oissel)**

- **la RD 18 E dans le sens Paris vers Rouen sera fermée et interdite à la circulation depuis l'échangeur de la RD 418 au PR 9 + 570.** Une déviation sera mise en place par la RD 418, puis à droite par la RD 938 Zénith, puis par la RD 938 / avenue des Canadiens, puis à droite par la RD 94 / avenue du 14 Juillet, puis par la RD 94 / pont de Quatre Mares, puis par la RD 18 E, fin de déviation,
  - La circulation de la RD 18 E entre le carrefour Granet PR 8 + 070 et le giratoire des Vaches PR 8 + 460 sera réduite à une voie unique depuis le PR 8 + 070,
  - La rue du **Docteur Cotoni** sera fermée et interdite à toute circulation depuis la rue Pierre de Coubertin. Une déviation sera mise en place par la RD 18 / rue du Docteur Cotoni, puis avenue du Général de Gaulle, puis à droite par la RD 13 / route des Essarts jusqu'au giratoire des Colonnes, fin de déviation,
  - La rue Ambroise Croizat sera fermée et interdite à toute circulation depuis la rue Bouilloterie. Une déviation sera mise en place par l'avenue Ambroise Croizat, puis à gauche par la rue de Lorraine, puis à gauche par le chemin du Bon Clos, puis à droite par la rue Emile Zola, puis par la rue du Pré de la Roquette, puis à gauche par la RD 418, fin de déviation,
- **la vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
  - **Aucun engin et véhicule ne devra être stationné sur les voies de circulation.**

## **ARTICLE 2 – SIGNALISATION**

La signalisation réglementaire de déviation et de signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la Métropole Rouen Normandie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## **ARTICLE 3 – SANCTIONS**

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## **ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Services de la Métropole,
- Société EUROVIA,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SAPN,
- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

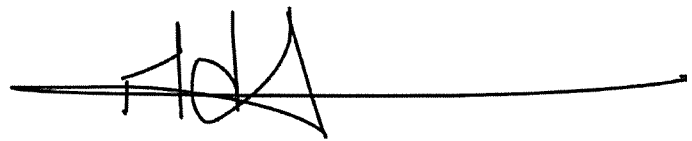
ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 23/11/2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

**métropole**  
ROUENNORMANDIE



Manuel DE ARAUJO

Affiché le 25 novembre 2020



REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S/2020-30  
SA 20.679

RD 18<sup>E</sup> COMMUNE D'OISSEL  
GIRATOIRE DES COLONNES  
SECTION COURANTE GIRATOIRE / A13

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis Favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 9 Novembre 2020 par la Sté EUROVIA
- Qu'en raison des travaux de régénération de chaussée réalisés par la Sté EUROVIA et ses sous-traitants pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, il y a lieu de modifier la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Entre le lundi 7 Décembre au vendredi 18 Décembre 2020 inclus, pour une durée de 2 jours, et de 20h00 à 6h00, les mesures suivantes seront applicables :

RD 18<sup>E</sup> sens Rouen vers A13 :

- La RD 18<sup>E</sup> sera fermée à toute circulation et déviée par la RD 418 au PR 9+400, dans le sens Rouen vers A 13, puis sortie « Zénith »/Direction A13, puis RN 138, puis l'A139 pour la direction Paris et l'A13 pour la direction Caen/Le Havre, puis fin de déviation.
- La bretelle d'accès à la RD 18<sup>E</sup> depuis la RD 418 sera fermée.
- La RD 13 « école de police » sera fermée dans le sens Grand Couronne vers Oissel à partir du PR 3+1010 et déviée par l'A139, puis par la sortie n°21 en direction de Rouen/Boos, puis par la RD 7 direction de Rouen/Boos et enfin la RD 13 direction OISSEL. Un second barrage sera mis en place au droit de l'école de police au PR 5+320 pour rappel de fermeture du giratoire des colonnes.
- La RD 13 « route des essarts » venant d'Oissel en direction du giratoire des Colonnes sera fermée au croisement de la RD 13/RD 18, puis sera déviée par la RD 18 direction Rouen, puis par la RD 18<sup>E</sup> direction RD 418, puis par la RD 418 pour suivre la déviation initiale. Un second barrage sera mis en place au droit de la rue du désert du maquis.

Pour information :

L'échangeur n°22 de l'A13 sera fermé par les services de la S.A.P.N. gestionnaire du réseau autoroutier.  
A13 Sortie n°22 vers Rouen (sens Paris / Caen)

La bretelle de sortie de l'A13 sera fermée et déviée par la A139 Sortie Grand couronne puis rd 13 vers RN138 ensuite RD418 vers le giratoire des vaches.

A13 Sortie n°22 vers Rouen (Caen / Paris)

La bretelle de sortie de l'A13 sera fermée et les usagers devront emprunter par anticipation la sortie n°23 direction Rouen / les essarts RN138 direction « Zénith » puis la RD418.

## ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de déviation et de signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la Métropole Rouen Normandie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La S.A.P.N. mettra en place la signalisation d'approche et les déviations et sera en charge du maintien de l'ensemble de la signalisation pour ce qui concerne l'échangeur n°22.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

## ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune d'Oissel,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

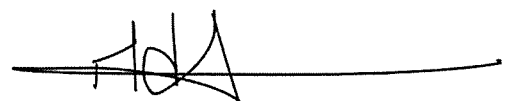
## ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24/11/2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole  
ROUENORMANDIE



Manuel DE ARAUJO





Affiché le 25 novembre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud

ARRETE N° : PP2S/2020-31  
SA 20.680

RD 18<sup>E</sup>  
SECTION COURANTE POULMARCH / LA BRECHE  
SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis Favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 9 novembre 2020 par la Sté EUROVIA,
- Qu'en raison des travaux de régénération de chaussée réalisés par la Sté EUROVIA et ses sous-traitant pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, service voirie du Pôle de Proximité Seine Sud, il y a lieu de modifier la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Entre le lundi 7 décembre au vendredi 12 décembre 2020 inclus de 19h00 à 6h00, et pour une durée de 2 jours, les mesures suivantes seront applicables :

La circulation sera interdite sur la RD 18<sup>EG</sup> depuis le PR 6+350 à 4+900 dans le sens Oissel vers Rouen. Une déviation sera mise en place de la façon suivante :

1 La circulation sur la RD 18<sup>EG</sup> sera interdite et déviée pour tous les véhicules par « la rue du clos Tellier, puis à gauche par la rue Poulmarch.

1.1 **Pour les véhicules légers :**

Une déviation sera mise en place par la rue Jean Jacques Rousseau puis rue Olivier Goubert, ensuite à droite par le rd18, puis rue du Bic Auber rejoindre la rue des Coquelicots ensuite à gauche vers la rue de Paris en direction du pont de Quatre Mares Fin de déviation.

1.2 **Pour les véhicules poids lourd :**

Une déviation sera mise en place par la RD 18<sup>E</sup> direction /Paris, puis par la RD 418, puis sortie « Zénith » puis la RD 938 / avenue des Canadiens, puis à droite à la place des Bruyères, puis par la RD 94 / avenue du 14 Juillet, puis par le pont de 4 Mares, puis par la RD 18<sup>E</sup> / boulevard Industriel, fin de déviation.

1.3 **Itinéraire conseillé pour le transit des véhicules Poids Lourd**

Un itinéraire conseillé sera mis en place depuis la RD 18<sup>E</sup> au PR 9+600, par la RD 418, puis sortie « Zénith » puis la RD 938 / avenue des Canadiens, puis à droite à la place des Bruyères, puis par la RD 94 / avenue du 14 Juillet, puis par le pont de 4 Mares, puis par la RD 18<sup>E</sup> / boulevard Industriel, fin de déviation.

L'information de cet itinéraire sera diffusée en amont par messages sur les Panneaux à message Variable des différents gestionnaires de voirie (S.A.P.N. / DIR-NO / M.R.N.)

1.4 Aucun engin ou véhicule de service ne devra être stationné sur les voies de circulation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de déviation et de signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la Métropole Rouen Normandie conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

### ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décomptés depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

### ARTICLE 5 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville les Rouen,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

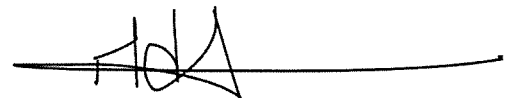
### ARTICLE 6 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police de Rouen, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 24/11/2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

métropole  
ROUENNORMANDIE



Manuel DE ARAUJO



Affiché le

27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-355

*L. 688*

## TIRAGE DE LA FIBRE OPTIQUE

HENOUVILLE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'HENOUVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de tirage de la fibre optique exécutés par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST ou ses sous-traitants, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Martin, RD 67.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 30 novembre au 31 décembre 2020, la vitesse sera limitée à 50km/h, le dépassement sera interdit à tous les véhicules et le stationnement sera strictement réservé aux engins du chantier suivant l'avancement des travaux, route de Saint-Martin, RD 67 du PR 16+810 au PR 17+120.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SPIE IDF NORD OUEST ou ses sous-traitants qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

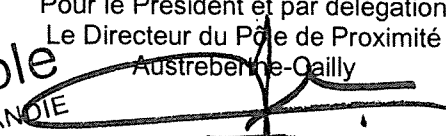
- L'entreprise SPIE IDF NORD OUEST
- La commune d'HENOUVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Qailly  
  
Pascal LE BELLER

métropole  
ROUEN NORMANDIE



Affiché le  
27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-357

20.689

CREATION DE RESEAU TELECOM POUR OPERATEUR FREE

BERVILLE SUR SEINE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de BERVILLE SUR SEINE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AIMS TELECOM GBM,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création de réseau télécom pour l'opérateur FREE exécutés par l'entreprise AIMS TELECOM GBM, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Bac, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Durant 2 jours sur la période du 7 décembre 2020 au 8 janvier 2021, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules du chantier, route du Bac, RD 64 du PR 12+550 au PR 12+650.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AIMS TELECOM GBM qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.



Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

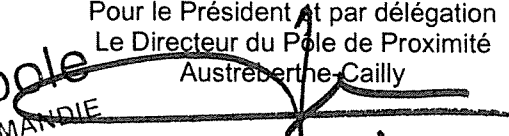
- L'entreprise AIMS TELECOM GBM
- La commune de BERVILLE SUR SEINE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 nov. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly  
  
Pascal LEIBELLER

métropole  
ROUENORMANDIE



Affiché le  
27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-359

2.690

CONFORTEMENT DE PERRE EN RIDEAU DE PALPLANCHES

SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAHURS.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VINCI CONSTUCTION MF,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de confortement de perré en rideau de palpanches exécutés par l'entreprise VINCI CONSTUCTION MF, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la piste cyclable des boucles de Roumare.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 30 novembre 2020 au 08 janvier 2021, la piste cyclable sera fermée au droit des travaux et le stationnement sera interdit au droit des travaux.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VINCI CONSTUCTION MF qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VINCI CONSTRUCTION MF
- La commune de SAHURS
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly

métropole  
ROUENORMANDIE

Pascal LE BELLER



Affiché le  
27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-361

20.691

AMENAGEMENT D'UN ARRET DE BUS – LIEU-DIT « LE VAL BARRET »

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par les entreprises VIAFRANCE NORMANDIE et SIGNATURE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'aménagement d'un arrêt de bus exécutés par les entreprises VIAFRANCE NORMANDIE et SIGNATURE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Yainville, RD 20.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 30 novembre au 11 décembre 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le dépassement sera interdit et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules et engins du chantier, route de Yainville RD 20 du PR 6+220 au PR 6+270.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place les entreprises VIAFRANCE NORMANDIE et SIGNATURE qui seront chargées de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

Les intervenants sont dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

Les intervenants sont tenus de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Les entreprises chargées des travaux doivent procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, les entreprises doivent organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

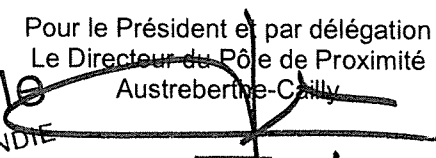
- Les entreprises VIAFRANCE NORMANDIE et SIGNATURE
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austrebertine-Cilly  
  
Pascal LE BELLER

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



Affiché le

27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-362

20.692

## DEMOLITION DE LA STATION D'EPURATION – STEP

### SAINT PAËR

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT PAËR.



CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise TERRASSEMENT TP CREVEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de démolition de la STEP exécutés par l'entreprise TERRASSEMENT TP CREVEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Paulu, RD 86.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 30 novembre au 18 décembre 2020, au droit de la STEP de SAINT PAËR, route du Paulu (RD 86), la vitesse sera limitée à 50km/h et le dépassement sera interdit à tous les véhicules dans la section comprise entre le PR 4+630 et le PR 4+830.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise TERRASSEMENT TP CREVEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

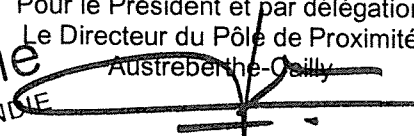
- L'entreprise TERRASSEMENT TP CREVEL
- La commune de SAINT PAËR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Osilly  
  
Pascal LE BELLER

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE



Affiché le  
27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité - Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-364

20,693

## REMPLACEMENT DE GLISSIERES ACCIDENTEES

HOUPEVILLE

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'HOUPEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de glissières accidentées exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route d'Houpeville, RD 121.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée, entre le 30 novembre et le 11 décembre 2020, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, route d'Houpeville, RD 121 au PR 4+200 et au PR 5+380.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

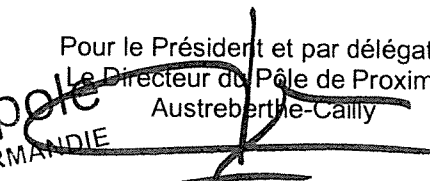
- L'entreprise AGILIS
- La commune d'HOUPEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly  
  
Pascal LE BELLER

métropole  
ROUEN NORMANDIE



Affiché le  
27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-365

20.694

## REPLACEMENT DE GLISSIERES ACCIDENTEES

MAROMME

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MAROMME.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de glissières accidentées exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation côte de la Valette, RD 6015.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée, entre le 30 novembre et le 11 décembre 2020, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par piquets K10, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, côte de la Valette, RD 6015 au PR 22+640.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

- Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

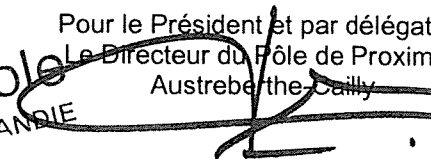
- L'entreprise AGILIS
- La commune de MAROMME
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly  
  
Pascal LE BELLER

**métropole**  
ROUEN NORMANDIE





Affiché le  
27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-366

*D.695*

## REMPLACEMENT DE GLISSIERES ACCIDENTEES

### SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de glissières accidentées exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée, entre le 30 novembre et le 11 décembre 2020, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par piquets K10, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, route de Duclair, RD 982 au PR 7+230.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

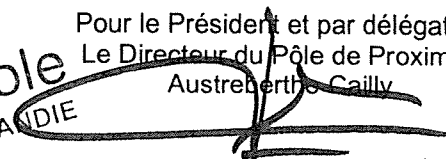
- L'entreprise AGILIS
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly  
  
Pascal LE BELLER

métropole  
ROUENORMANDIE



Affiché le  
27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-367

20.696

## REMPLACEMENT DE GLISSIERES ACCIDENTEES

CANTELEU

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de CANTELEU.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de glissières accidentées exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation côte de Canteleu, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée, entre le 30 novembre et le 11 décembre 2020, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par piquets K10, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, côte de Canteleu, RD 982 au PR 1+700.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

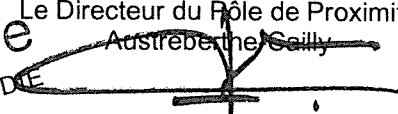
- L'entreprise AGILIS
- La commune de CANTELEU
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le Commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Gailly  
  
Pascal LE BELLER

métropole  
ROUENORMANDIE



Affiché le  
27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-368

0.697

## REMPLACEMENT DE GLISSIERES ACCIDENTEES

### MONT SAINT AIGNAN

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de glissières accidentées exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation, allée du Fond du Val, RD 86A.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée, entre le 30 novembre et le 11 décembre 2020, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, allée du Fond du Val, RD 86A du PR 0+940 au PR 1+040.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.



Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

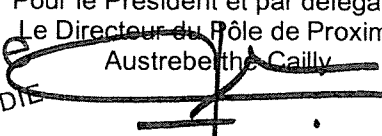
- L'entreprise AGILIS
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le Commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe Cailly  
  
Pascal LE BELLER

métropole  
ROUENORMANDIE



Affiché le  
27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-369

2698

## REMPLACEMENT DE GLISSIERES ACCIDENTEES

### MONT SAINT AIGNAN

#### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de MONT SAINT AIGNAN.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de glissières accidentées exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation, avenue du Bois des Dames, RD 43.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée, entre le 30 novembre et le 11 décembre 2020, la chaussée sera rétrécie, la voie de droite sera fermée par deux FLR dans le sens MONT SAINT AIGNAN vers BOIS GUILLAUME et la circulation se fera sur une seule voie au droit du chantier. La vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, avenue du Bois des Dames, RD 43 au PR 19+350.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

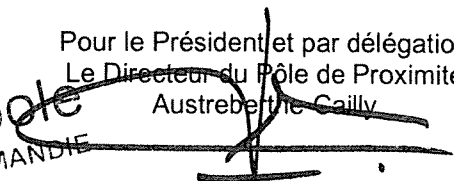
- L'entreprise AGILIS
- La commune de MONT SAINT AIGNAN
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le Commissariat de Police de ROUEN.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 25 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austrebert de Cailly  
  
Pascal LE BELLER

métropole  
ROUENORMANDIE



Affiché le

27 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-372

*B. G. R.*

## OUVERTURE DE CHAMBRE TELECOM

DUCLAIR

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC INGRE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'ouverture de chambre Télécom exécutés par l'entreprise SCOPELEC INGRE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation chemin du Vaurouy.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 30 novembre au 14 décembre 2020, chemin du Vaurouy au niveau de la Chapelle, la chaussée sera rétrécie et la circulation alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC INGRE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.  
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie ([auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr](mailto:auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr)) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

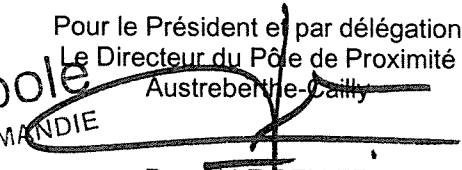
- L'entreprise SCOPELEC INGRE
- La commune de DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **25 NOV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur du Pôle de Proximité  
Austreberthe-Cailly  
  
Pascal LE BELLER

métropole  
ROUEN NORMANDIE



Affiché le  
27 NOV. 2020

Direction des Espaces Publics et Naturels  
Rue Roger Bésus – CS 31402  
76037 Rouen Cedex  
Tél. : 02.35.08.87.45

## COTE DE LA LOMARDIE

au niveau de la chaufferie DALKIA

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ N° : DEP2020-1701 / SA 20.700

Nos réf : DC du 25 novembre 2020 / MISE EN SECURITE du 30/11 au 18/12/2020 (vn – ca)

Réf : avis d'ouverture de chantier du 23/11/2020

Intervenant : entreprise EHTP

Secteur : EST

## LE MAIRE DE ROUEN

VU :

- La loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,
- L'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté Rouen Elbeuf Austreberthe en date du 04 novembre 2014, portant renonciation au transfert automatique du pouvoir de police spéciale des maires en matière de circulation et stationnement,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire dans l'agglomération Rouennaise,
- Le code de la route, notamment les articles R.110-1 et R.110-2, R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 à R.411-28, et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-32,
- L'article R.610-5 du code pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées.
- Le code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- Le règlement général de voirie métropolitain approuvé le 1er avril 2019,

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 25 novembre 2020 par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE OUVRAGES D'ARTS,
- que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,



- qu'en raison du déroulement des opérations de mise en sécurité réalisées par l'entreprise EHTP pour le compte de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE OUVRAGES D'ARTS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur cette voie ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du 30 novembre 2020 au 18 décembre 2020 les mesures suivantes sont applicables, COTE DE LA LOMARDIE, au niveau de la chaufferie DALKIA,

1.1 La circulation est alternée par feux provisoires de chantier côte de la Lombardie au niveau de la chaufferie DALKIA.

1.2 Il est procédé à une neutralisation de la voie Ouest côte de la Lombardie au niveau de la chaufferie DALKIA.

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EHTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

La signalisation des mesures des articles 1.1 , 1.2 est mise en place par l'entreprise EHTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure exacte (à la minute près) de la pose et dépose de panneaux de la signalisation mise en place, du masquage et démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

### ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

### ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant le long des grilles d'enceinte du chantier et à l'intérieur de l'emprise chantier : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R 417-10 et L325-1 à L325-3 du code de la route.

### ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté sont punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du code pénal et R.116-2 du code de la voirie routière.

### ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la ville de ROUEN ([depn.ccep@rouen.fr](mailto:depn.ccep@rouen.fr)):

=> Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la Ville.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant la mairie de ROUEN, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la ville pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE OUVRAGES D'ARTS -  
[Annabelle.Marais@metropole.rouen.normandie.fr](mailto:Annabelle.Marais@metropole.rouen.normandie.fr) -
- L'entreprise entreprise EHTP - [eleroux@ehtp.fr](mailto:eleroux@ehtp.fr) -
- Réseau Astuce de Transports en Commun.

#### ARTICLE 9 - EXECUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Seine-Maritime et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, en l'Hôtel de Ville, le 25 novembre 2020

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

**métropole**  
ROUENORMANDIE

Président de la Métropole-Rouen-Normandie

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Rue de Tourville (RD 7) et rue du Bois des Coutures  
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20-671  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise AVENEL  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 18 novembre 2020 par l'entreprise AVENEL,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux d'ouverture de chambre Telecom sous chaussée, sur la RD 7/ rue de Tourville et rue du Bois des Coutures réalisés par l'entreprise AVENEL, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 7 décembre 2020 au lundi 4 janvier 2021 de **9h00 à 16h00 sans dépassement possible**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue sur la RD 7 / rue de Tourville.
- 1.2 La circulation sera maintenue sur la rue du Bois des Coutures et un alternat manuel pourra être utilisé au besoin dans le respect de la réglementation en vigueur.
- 1.3 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux.
- 1.4 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.5 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.
- 1.6 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place et entretenue par la société AVENEL.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

### ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

### ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

## ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

## ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

## ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Cléon
- L'entreprise AVENEL

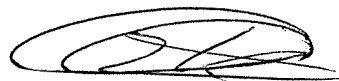
## ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

26 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Rue Marie-Louise et Raymond Boucher (RD 144)  
CLEON

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20-672  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : Entreprise ICART  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 1<sup>er</sup> avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- L'avis de la commune de Cléon,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 19 novembre 2020 par l'entreprise ICART,

- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer les travaux de percusion de chambre Telecom, création de génie civil et pose de chambre L1T sur la RD 144 / rue Marie Louise et Raymond BOUCHER réalisés par l'entreprise ICART, il est nécessaire de définir les prescriptions suivantes :

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

Du lundi 30 novembre 2020 au vendredi 8 janvier 2021 de **9h00 à 16h00 sans dépassement possible**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La RD 144 / rue Marie Louise et Raymond BOUCHER sera mise sous circulation alternée par feux tricolores. La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement interdit sur l'ensemble de l'emprise des travaux. La circulation sera rétablie à partir de 16 h.
- 1.2 En dehors de ces horaires, une tôle de circulation sera installée
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.4 Aucun engin ou véhicule ne devra être stationné hors de la signalisation.
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

### ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription – selon le guide SETRA, Signalisation Temporaire / Routes Bidirectionnelles / Manuel du Chef de Chantier / Fiche Référence CF 24, sera mise en place et entretenue par la société ICART.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

### ARTICLE 3 - SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation piétonne et un itinéraire spécifique devra être matérialisé.

### ARTICLE 4 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

### ARTICLE 5 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 6 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.ppvvs@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 8 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime
- Monsieur le Maire de la commune de Cléon
- L'entreprise ICART

#### ARTICLE 9 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf, et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**26 NOV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS





Affiché le  
- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 292  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.676  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : entreprise AGILIS  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 23 novembre 2020 par la société AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de glissières accidentées de la RD 292 par la société AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Durant une journée entre le lundi 30 novembre et le vendredi 11 décembre 2020 inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.4 Mise en place d'une flèche lumineuse rabattable pendant la durée des travaux
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise AGILIS
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

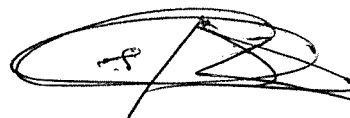
#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

**26 NOV. 2020**

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le

- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 13  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.677  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : entreprise AGILIS  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 23 novembre 2020 par la société AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de glissières accidentées de la RD 13 par la société AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Durant une journée entre le lundi 30 novembre et le vendredi 11 décembre 2020 inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires, les mesures suivantes seront applicables :**

- 1.1 La circulation sera maintenue
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.4 Mise en place d'une flèche lumineuse rabattable pendant la durée des travaux
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

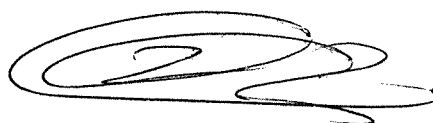
- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise AGILIS
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le  
- 1 DEC. 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Val de Seine  
Voirie / Espaces Publics

Route Départementale 7  
TOURVILLE LA RIVIERE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR DES ROUTES  
INTERCOMMUNALES HORS AGGLOMERATION

ARRETE N° : PPVS/20.678  
Nos réf. : SD/SR/IT  
Intervenant : entreprise AGILIS  
Secteur : 3

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Les statuts de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 décembre 2017,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,
- La délibération du Conseil Métropolitain n° C2019-0096 du 1er avril 2019 approuvant le Règlement de Voirie de la Métropole Rouen Normandie,
- Vu l'avis de la commune de Tourville-la-Rivière,

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 23 novembre 2020 par la société AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Que pour assurer le remplacement de glissières accidentées de la RD 7 par la société AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur ces voies,

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

**Durant une journée entre le lundi 30 novembre et le vendredi 11 décembre 2020 inclus de 9h00 à 16h00 sans dépassement d'horaires**, les mesures suivantes seront applicables :

- 1.1 La circulation sera maintenue
- 1.2 La vitesse sera limitée à 50 km/h et le dépassement sera interdit sur l'ensemble de l'emprise du chantier.
- 1.3 Le tracé de la file de circulation pourra être modifié suivant les nécessités du chantier
- 1.4 Mise en place d'une flèche lumineuse rabattable pendant la durée des travaux
- 1.5 Considérant **la pandémie de COVID 19**, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :
  - un périmètre de balisage strict des chantiers,
  - former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
  - afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
  - mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription –et conforme au guide SETRA, Signalisation Temporaire, Routes Bidirectionnelles, Manuel du Chef de Chantier, sera mise en place et entretenue par la société AGILIS.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – INTERDICTION

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et qualifié de gênant, selon l'article R.417-10 du Code de la Route. Seuls les engins d'exécution des travaux pourront stationner dans l'emprise des travaux.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.



#### ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers
- l'entreprise AGILIS
- Madame la Maire de Tourville-la-Rivière

#### ARTICLE 8 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Commissaire de Police d'Elbeuf et les agents placés sous leurs ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 NOV. 2020

Pour le Président et par délégation  
La Directrice du Territoire Val de Seine



Sandrine DESJARDINS



Affiché le 27 novembre 2020

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud  
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/20-24  
Nos réf. : MDA/AML/BP  
Intervenant : Société ICART pour SFR

20.681

Boulevard INDUSTRIEL RD18EG  
SOTTEVILLE LES ROUEN

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

#### VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 05 novembre 2020 par la Société ICART pour SFR,
- Qu'en raison des travaux d'ouverture de chambre télécom pour le tirage de la fibre optique par la Société ICART pour SFR,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 EG du PR 3+100 à 2+500 durant la période comprise entre le lundi 30 Novembre 2020 et le jeudi 4 Décembre 2020 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **Les travaux seront réalisés sur voie de droite**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités.**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**
- **La société kangourou s'occupe du balisage (FLR +panneaux)**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

**La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les Eaux de Normandie et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie](mailto:auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société ICART,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- DIRNO,
- Madame la Maire se Sotteville les Rouen ,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

#### ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 26 novembre 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,

**métropole**  
ROUENORMANDIE



Manuel DE ARAUJO



Affiché le 1er décembre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
*Liberté – Egalité – Fraternité*

METROPOLE ROUEN NORMANDIE  
Pôle de Proximité Seine Sud  
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/20-25  
Nos réf. : MDA/AML/BP  
Intervenant : Société SIGNATURE  
20.701

RD 18 E – boulevard INDUSTRIEL  
SOTTEVILLE LES ROUEN

### REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8<sup>ème</sup> partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 18 novembre 2020 par la Société SIGNATURE,
- Qu'en raison des travaux de terrassement et de coulage d'un massif pour la pose d'un panneau à message variable sur une potence par la Société SIGNATURE,
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 18 E du PR 3+000 à 3+600 durant la période comprise entre le lundi 01 décembre 2020 et le 18 décembre 2020 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités.**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la société SIGNATURE et ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE ([auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie](mailto:auto-voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie)) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

#### ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

#### ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société SIGNATURE,
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- DIRNO,
- Monsieur le Maire de la commune de Oissel,
- Madame la Maire de la commune de Sotteville-Lès-Rouen,
- Monsieur le Maire de la commune de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

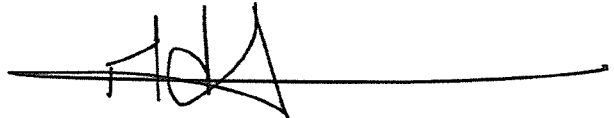
#### ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30/11/2020

**métropole**  
ROUENORMANDIE

Pour le Président et par délégation,



Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud

Manuel DE ARAUJO